



STEUERINFORMATIONEN

herausgegeben von der Schweiz. Steuerkonferenz SSK
Vereinigung der schweizerischen Steuerbehörden

INFORMATIONS FISCALES

éditées par la Conférence suisse des impôts CSI
Union des autorités fiscales suisses

INFORMAZIONI FISCALI

edite della Conferenza svizzera delle imposte CSI
Associazione autorità fiscali svizzere

INFURMAZIUNS FISCALAS

edidas da la Conferenza fiscalas svizra CFS
Associazion da las autoritads fiscalas svizras

D Impôts divers

**Impôt sur le revenu
personnes physiques
Mai 2023**

Impôt sur le revenu des personnes physiques

(État de la législation au 1^{er} janvier 2023)

Autor:

Team Steuereokumentation
Eidg. Steuerverwaltung

Auteur:

Team Documentation
Fiscale
Administration fédérale
des contributions

Autore:

Team Documentazione
Fiscale
Amministrazione federale
delle contribuzioni

Autur:

Team Documentaziun
Fiscala
Administraziun federala
da taglia

Eigerstrasse 65

CH-3003 Bern

email: ist@estv.admin.ch

Internet: www.estv.admin.ch

TABLE DES MATIÈRES

1	INTRODUCTION	1
1.1	Conséquences du fédéralisme sur le système fiscal	4
1.2	Harmonisation fiscale	5
2	ASSUJETTISSEMENT SUBJECTIF À L'IMPÔT	6
2.1	Naissance et étendue de l'assujettissement	6
2.1.1	Assujettissement illimité.....	6
2.1.2	Assujettissement limité	7
2.2	Début, fin et modification de l'assujettissement.....	9
2.2.1	Début	9
2.2.2	Fin	9
2.2.3	Modification de l'assujettissement	9
2.3	Cas particulier de l'impôt sur le revenu	9
2.3.1	Imposition des époux et de la famille.....	10
2.3.1.1	Revenu des conjoints	10
2.3.1.1.1	Début de la taxation commune	11
2.3.1.1.2	Fin de la taxation commune	11
2.3.1.2	Signature de la déclaration d'impôt.....	12
2.3.1.3	Responsabilité des conjoints devant l'impôt	13
2.3.2	Enfants sous autorité parentale	14
2.3.2.1	Taxation des enfants mineurs	14
2.3.2.2	Première taxation à la majorité	15
2.4	Imposition d'après la dépense	15
2.5	Exception à l'assujettissement subjectif	16
3	NOTION DE REVENU	17
3.1	Revenu imposable	17
3.2	Revenus provenant d'une activité lucrative.....	18
3.3	Revenus de la fortune mobilière	18
3.3.1	Parts de bénéfices provenant de participations de toute nature	19
3.3.1.1	Imposition partielle des rendements de droits de participation	19
3.3.1.2	Actions gratuites	20
3.4	Revenu de la fortune immobilière	20
3.4.1	Rendement des loyers et fermages.....	21
3.4.2	Valeur locative	21
3.4.2.1	Réduction de la valeur locative en cas de sous-utilisation.....	22
3.4.2.2	Atténuation de la valeur locative	22
3.4.3	Autres rendements immobiliers	24

3.4.3.1	Rentes du droit de superficie	24
3.4.3.2	Droit d'habitation.....	24
3.4.3.3	Autres servitudes	24
3.5	Revenus provenant de la prévoyance.....	24
3.5.1	Prestations périodiques de prévoyance	25
3.5.1.1	Rentes AVS/AI et rentes provenant de la prévoyance professionnelle	26
3.5.1.2	Réglementation transitoire en matière de prévoyance professionnelle	27
3.5.1.3	Rentes viagères et revenus provenant de contrats d'entretien viager.....	27
3.5.2	Prestations en capital	27
3.5.2.1	Prestations en capital versées par des institutions de prévoyance professionnelle (2 ^{ème} pilier)	28
3.5.2.2	Prestations en capital découlant de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a).....	29
3.5.2.3	Prestations en capital découlant de la prévoyance privée libre (pilier 3b).....	30
3.5.2.3.1	Généralités.....	30
3.5.2.3.2	Assurances de capitaux « à prime unique »	30
3.6	Autres revenus	32
3.6.1	Revenus de remplacement.....	33
3.6.2	Sommes obtenues ensuite de décès ou d'atteintes à la santé	33
3.6.2.1	Versements uniques ou périodiques	33
3.6.2.2	Cas particulier des prestations en capital découlant d'une assurance non susceptible de rachat	33
3.6.3	Compensation pour la cessation ou le non-exercice d'une activité ou d'un droit.....	34
3.6.4	Pensions alimentaires.....	35
3.6.4.1	Pensions alimentaires sous forme de prestations périodiques	35
3.6.4.1.1	Pensions alimentaires versées au conjoint.....	35
3.6.4.1.2	Pensions alimentaires allouées aux enfants.....	35
3.6.4.2	Contributions d'entretien versées au conjoint ou aux enfants sous forme de capital.....	36
3.6.5	Gains provenant de jeux d'argent, de jeux d'adresse et de loteries destinés à promouvoir les ventes	36
3.7	Imposition des gains en capital	37
3.7.1	Gains en capital réalisés sur la fortune privée.....	38
3.7.1.1	Gains réalisés sur la fortune mobilière privée	38
3.7.1.2	Gains réalisés sur la fortune immobilière privée	39
3.7.2	Gains réalisés sur la fortune commerciale.....	39
3.7.2.1	Gains réalisés sur la fortune commerciale mobilière.....	39
3.7.2.2	Gains réalisés sur la fortune commerciale immobilière.....	40
3.8	Augmentations de valeur	41
3.9	Revenu de la fortune grevée d'usufruit	41
3.10	Revenus exonérés.....	41
4	FRAIS ET DÉDUCTIONS.....	44
4.1	Généralités	44
4.2	Frais	45

4.2.1	Frais généraux des personnes exerçant une activité lucrative indépendante	45
4.2.1.1	Amortissements	46
4.2.1.2	Provisions	47
4.2.1.3	Emploi	48
4.2.1.4	Intérêts des dettes commerciales	48
4.2.1.5	Pertes commerciales	48
4.2.2	Frais professionnels des personnes exerçant une activité lucrative dépendante.....	48
4.2.2.1	Frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail	49
4.2.2.2	Surplus de dépenses pour repas pris hors du domicile et pour travail par équipes.....	50
4.2.2.3	Autres dépenses professionnelles	50
4.2.2.3.1	Frais professionnels particuliers des expatriés dans le cadre de l'impôt fédéral direct...	51
4.2.2.4	Frais d'acquisition du revenu accessoire	52
4.2.2.5	Déduction des cotisations syndicales et dons versés à des syndicats	53
4.2.3	Frais d'administration de la fortune	54
4.2.4	Frais d'entretien des immeubles	54
4.3	Déductions générales.....	55
4.3.1	Intérêts passifs privés	56
4.3.1.1	Déductibilité des intérêts des dettes privées en général.....	57
4.3.1.2	Intérêts dus sur les crédits de construction	57
4.3.2	Déduction des cotisations de prévoyance et d'assurance	58
4.3.2.1	Cotisations à l'AVS/AI/APG/AC/SUVA	58
4.3.2.2	Cotisations versées à une institution de prévoyance professionnelle.....	58
4.3.3	Déduction des cotisations de prévoyance individuelle liée.....	58
4.3.4	Déductions pour primes d'assurances et intérêts de capitaux d'épargne	59
4.3.5	Déduction pour frais médicaux.....	59
4.3.6	Déduction pour dons	60
4.3.7	Déduction des cotisations et des versements en faveur d'un parti politique.....	60
4.3.8	Formation et formation continue	60
4.3.8.1	Frais déductibles	61
4.3.8.2	Dépenses non déductibles	62
4.3.9	Déduction sur le produit de l'activité lucrative du conjoint (couples avec deux revenus) .	62
4.3.10	Déduction pour frais de garde des enfants par des tiers	62
4.4	Déductions sociales	63
4.4.1	Déduction personnelle, double barème et <i>splitting</i>	64
4.4.2	Déduction pour enfants.....	66
4.4.3	Déduction pour personnes nécessiteuses qui sont à la charge du contribuable	66
4.4.4	Déduction pour cause de vieillesse et d'invalidité (rentiers AVS/AI)	66
4.4.5	Autres déductions sociales	67
4.4.5.1	Déduction pour contribuables à revenu modeste	67
4.4.5.2	Déduction pour locataires.....	67
4.4.5.3	Déduction pour les soins bénévoles	67
4.5	Clause d'indexation	68
4.5.1	Progression à froid.....	68

4.5.2	Bases légales et mécanismes d'indexation.....	69
4.5.3	Instances de décision.....	69
4.5.4	Procédures de compensation.....	70
5	DÉTERMINATION DE L'IMPÔT DANS LE TEMPS.....	71
5.1	Système d'imposition dans le temps	71
5.2	Cas spéciaux en matière de calcul du revenu lors d'assujettissement en cours de période.....	72
5.3	Transfert du domicile d'un canton à l'autre	74
6	CALCUL DE L'IMPÔT.....	75
6.1	Barèmes (tarifs d'impôts).....	75
6.1.1	Sur le plan fédéral.....	75
6.1.2	Sur le plan cantonal et communal	75
6.1.2.1	Impôts cantonaux	76
6.1.2.2	Impôts communaux	76
6.1.2.3	Impôts paroissiaux.....	77
6.2	Modalités de modification des barèmes.....	77
6.3	Compétences de détermination des taux annuels	77
6.3.1	Cantons	77
6.3.2	Communes.....	78
6.4	Maximums d'imposition	78
6.5	Charge fiscale	79

Abréviations

AC	Assurance-chômage
AFC	Administration fédérale des contributions
AI	Assurance-invalidité
APG	Allocations pour pertes de gain
ASA	Archives de droit fiscal suisse
ATF	Arrêt du Tribunal fédéral
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
CC	Code civil suisse
SUVA	Caisse nationale suisse d'assurance contre les accidents
CO	Code des obligations
CSI	Conférence suisse des impôts
Cst.	Constitution fédérale de la Confédération suisse
IFD	Impôt fédéral direct
LHID	Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes
LIFD	Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
Oexpa	Ordonnance du DFF relative aux déductions, en matière d'impôt fédéral direct, de frais professionnels particuliers des expatriés
RFFA	Loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS
TF	Tribunal fédéral
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée

Cantons

Les abréviations cantonales mises en évidence par des liens hypertextes renvoient aux Feuilles cantonales correspondantes. Lorsque la Feuille cantonale ne contient aucune information sur le thème en question, l'abréviation cantonale n'est pas activée.

AG	Argovie	NW	Nidwald
AI	Appenzell Rhodes-Intérieures	OW	Obwald
AR	Appenzell Rhodes-Extérieures	SG	St-Gall
BE	Berne	SH	Schaffhouse
BL	Bâle-Campagne	SO	Soleure
BS	Bâle-Ville	SZ	Schwyz
FR	Fribourg	TG	Thurgovie
GE	Genève	TI	Tessin
GL	Glaris	UR	Uri
GR	Grisons	VD	Vaud
JU	Jura	VS	Valais
LU	Lucerne	ZG	Zoug
NE	Neuchâtel	ZH	Zurich

1 INTRODUCTION

L'impôt sur le revenu, probablement la forme d'impôts la plus connue, est prélevé sur le revenu des personnes physiques. Il représente dans presque tous les pays l'une des plus importantes sources de revenus de l'État. Pour ce qui concerne la Suisse, cet état de fait se lit dans la liste ci-après.

Produit global des impôts de la Confédération, des cantons et des communes en 2020 : CHF 148,4 milliards

Genre d'impôt	Part au produit global des impôts
Impôts sur le revenu et la fortune, ainsi que sur le bénéfice et le capital (« impôts directs »)	
Impôt sur le revenu des personnes physiques (y compris l'impôt à la source)	42,2 %
Impôt sur la fortune des personnes physiques	5,6 %
Impôt sur le bénéfice des personnes morales	14,5 %
Impôt sur le capital des personnes morales	1,1 %
Autres impôts directs (par ex. impôts fonciers, impôts sur les successions et les donations)	5,3 %
Total	68,7 %
Imposition de la consommation (« impôts indirects »)	
Taxe sur la valeur ajoutée	14,9 %
Impôt fédéral anticipé	3,5 %
Droits de timbre fédéraux	1,6 %
Impôts et surtaxe sur les carburants	2,8 %
Impôts spéciaux (sur le tabac, sur la bière, etc.)	2,5 %
Droits de douane	0,8 %
Taxes routières	1,5 %
Impôts sur la possession et la dépense (par ex. impôt sur les véhicules à moteur et impôt sur les chiens)	1,7 %
Autres taxes	1,9 %
Total	31,2 %

Administration fédérale des finances (AFD) [Données détaillées SF](#): secteur des administrations publiques, avec et sans les assurances sociales publiques > Confédération, cantons et communes > Tableaux réguliers

Il faut **distinguer** l'impôt sur le revenu **de l'impôt sur le bénéfice** qui est prélevé auprès des personnes morales (sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée, sociétés coopératives, associations, fondations et autres personnes morales).¹

Par ailleurs, tandis que l'impôt sur le revenu est calculé sur le **revenu global** réalisé par un individu, l'impôt sur le bénéfice se calcule à partir du solde du compte de « pertes et profits » (compte de résultat) de la personne morale concernée.

¹ Voir l'article « Imposition des personnes morales » dans le recueil [Informations fiscales](#), registre D.

Enfin, les barèmes sont différents. Celui de l'impôt sur le revenu est presque toujours **progressif**, c.-à-d. le taux augmente au fur et à mesure que s'élève le revenu jusqu'à un taux maximum fixé par la loi. En revanche, celui de l'impôt sur le bénéfice est souvent **proportionnel** ou progresse parfois par **paliers** (par ex. deux ou trois paliers en fonction de l'intensité de rendement).

Il faut distinguer l'imposition du rendement de la fortune de l'**impôt sur la fortune**. En Suisse, non seulement le rendement de la fortune est imposé comme revenu, mais également la fortune du contribuable en tant que telle. L'impôt sur la fortune des personnes physiques est prélevé par les cantons et les communes et non par la Confédération. La fortune d'une personne est également révélatrice de sa capacité financière (*voir l'article « Impôt sur la fortune des personnes physiques » dans le recueil [Informations fiscales](#), registre D*).

Les impôts mentionnés jusqu'ici sont appelés « **impôts directs** ». Ils sont perçus directement auprès de la personne soumise à l'impôt, laquelle est imposée en fonction de sa capacité économique. La charge fiscale varie donc d'un contribuable à l'autre.

Il n'en va pas de même des impôts frappant la consommation (dits « impôts indirects »), comme par exemple la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). La TVA procède de la réflexion selon laquelle celui qui consomme est redevable d'une contribution financière à l'Etat. Certes, il aurait été trop compliqué que chaque citoyen décompte sa propre consommation auprès de l'Etat. C'est la raison pour laquelle l'impôt est prélevé auprès des entreprises (producteurs, fabricants, commerçants, artisans, prestataires de services, etc.) qui, elles, sont tenues de transférer la TVA aux consommateurs, en l'incluant dans le prix ou en la mentionnant séparément sur la facture. Le taux de l'impôt étant fixe, l'imposition fiscale est donc proportionnelle (et non pas progressive comme pour l'impôt sur le revenu).

Une grande différence entre l'impôt sur le revenu et l'impôt sur la consommation réside donc dans le fait que le premier touche le revenu d'une personne déterminée selon sa capacité économique (**impôt personnel**), alors que le second frappe la consommation, indépendamment de sa capacité contributive (**impôt réel**).

A l'époque de la République helvétique (1798 – 1803), seule la fortune entrait en considération pour l'estimation de la capacité contributive. Il faudra attendre le 19^e siècle pour voir s'imposer l'impôt sur le revenu. C'est le canton de Bâle-Ville qui, en 1840, fut le premier Etat européen à introduire un impôt général sur le revenu. Petit à petit, les autres cantons suivirent, mais l'impôt sur la fortune y était maintenu en tant qu'impôt principal, tandis que l'impôt sur le revenu – considéré comme complémentaire – n'était prélevé que sur le produit du travail. Depuis lors, tous les cantons ont adopté le système d'un **impôt général sur le revenu**, complété par un **impôt complémentaire sur la fortune**.

Le montant de cet impôt général sur le revenu, se calcule sur la **somme de tous les revenus** réalisés par le contribuable, qu'ils proviennent d'une activité lucrative dépendante ou indépendante ou de la fortune (*cf. chiffre 3*).

Cependant, le total des revenus acquis (le revenu brut) ne constitue pas encore le **revenu imposable**. Il faut soustraire les déductions « organiques » (*cf. chiffre 4.2*), les déductions « générales » (*cf. chiffre 4.3*) et enfin les déductions « sociales » (*cf. chiffre 4.4*). Après quoi l'on obtient finalement le revenu imposable, sur le montant duquel il restera encore à déterminer l'impôt dû (*cf. chiffre 6*).

Le montant de l'impôt sur le revenu ainsi calculé tient compte de diverses manières des conditions personnelles du contribuable, par exemple l'importance de son revenu, les frais nécessaires à l'acquisition de celui-ci, la situation personnelle du contribuable telle que l'état civil ou encore le nombre d'enfants. Grâce à l'application du barème progressif, les hauts revenus sont plus fortement imposés, en valeur réelle, que les petits revenus.

Aucun autre impôt ne tient autant compte de la situation du contribuable. Si les besoins financiers de la Confédération, des cantons et des communes devaient être couverts par le seul produit de l'impôt sur le revenu, qui représente actuellement moins de la moitié du produit total des impôts, il faudrait prélever environ 80 milliards de francs d'impôts supplémentaires. Une augmentation des taux de l'impôt d'environ 100 % serait en réalité impensable, tant pour des raisons sociales que politiques.

Un autre motif qui s'oppose au principe de la perception du seul impôt sur le revenu se rapporte à la **capacité économique**. Pour un même revenu, le contribuable dépourvu de fortune fera bien de consacrer une partie de son revenu à la souscription d'assurances et la constitution de réserves. Par conséquent, il ne pourra disposer librement que de la partie restante de son revenu. En revanche, celui qui possède de la fortune est déjà assuré contre les aléas de la vie par le simple fait d'en avoir une et il pourra disposer librement de tout son revenu. Sa capacité économique est donc plus grande que celle de la personne qui est sans fortune. Néanmoins, une certaine compensation s'opère alors au moyen de la **perception à titre complémentaire d'un impôt sur la fortune**. La combinaison d'un impôt sur le revenu et d'un impôt sur la fortune apparaît par conséquent judicieuse.

Il en va de même pour d'autres combinaisons, telles que celle comprenant un impôt sur le revenu et un impôt sur la consommation. On notera en effet que la propension à éluder les impôts sur le revenu et sur la fortune se renforce au fur et à mesure que s'accroît la charge fiscale qui en découle. S'il s'impose en conséquence de se prémunir contre une charge fiscale anormalement lourde, il sied de percevoir ou d'augmenter – dans la mesure où il est nécessaire de pouvoir disposer de recettes supplémentaires – des impôts sur la consommation qui ne sont pas seulement rentables, mais qui sont aussi moins susceptibles de soustraction d'impôt.

L'équité fiscale n'est donc atteinte que lors d'une combinaison raisonnable de différents types d'impôts, c.-à-d. dans le cadre d'un véritable système fiscal.

En 2020, les **impôts sur le revenu** des personnes physiques ont rapporté :

- Confédération : CHF 12,054 milliards ;
- cantons : CHF 27,781 milliards ;
- communes : CHF 19,229 milliards ;
- total : CHF 59,064 milliards.

En 2020, cette somme représentait une **part de 39,8 %** de l'ensemble des recettes fiscales suisses, lesquelles se sont montées alors à CHF 148,4 milliards au total. L'impôt sur le revenu est ainsi, de loin, la **source de recettes fiscales la plus importante** des pouvoirs publics.

L'impôt fédéral direct (IFD) est établi et perçu par les cantons sous la surveillance de la Confédération. Depuis le 1^{er} janvier 2020, en raison de la mise en œuvre de la [Loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS du 28 septembre 2018 \(RFFA\)](#), les cantons versent encore à la Confédé-

ration 78,8 % des montants d'impôts qu'ils perçoivent. La part cantonale de l'impôt fédéral sur le revenu est donc désormais de 21,2 % (cf. également l'[art. 196 al. 1](#) de la [Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 \[LIFD\]](#)). Cette mesure vise à donner aux cantons une marge de manœuvre financière pour réduire l'impôt cantonal sur les bénéficiaires. Jusqu'à fin 2019, la part cantonale était de 17 % et la part fédérale de 83 %.

1.1 Conséquences du fédéralisme sur le système fiscal

Le système fiscal suisse reflète la **structure fédéraliste** de la Suisse. En effet, tant la Confédération (Etat central) que les 26 cantons (Etats membres) et leurs quelque 2'130 communes prélèvent des impôts.

Ainsi, chaque **canton** dispose de sa propre loi fiscale et impose comme il l'entend le revenu, la fortune, les successions, les gains en capital, les gains immobiliers ainsi que d'autres objets fiscaux.

Quant aux **communes**, elles peuvent soit percevoir des impôts communaux, soit prélever des suppléments par rapport aux barèmes cantonaux (de base) ou aux montants d'impôt cantonal dus (système dit des « centimes additionnels »).

La **Confédération** impose également le revenu. Toutefois, ses rentrées fiscales proviennent en grande partie d'autres sources, telles que notamment la TVA, les droits de timbre, l'impôt anticipé, les droits de douane ainsi que d'autres impôts de consommation.

La compétence de ces collectivités publiques de percevoir des impôts est toutefois réglée et limitée par la [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 \(Cst.\)](#) de manière à ce que les contribuables ne soient touchés de façon excessive. A ce titre, la Cst. donne par exemple à la Confédération le droit de prélever certains impôts et l'enlève aux cantons.

Ce système particulier est dû – nous l'avons déjà dit – à la structure fédéraliste de la Confédération suisse dont les grands principes régissant les rapports entre la Confédération et les cantons dans notre Etat fédéral sont définis à l'[art. 3 Cst.](#), lequel délimite la souveraineté des cantons par rapport à la Confédération :

« Les cantons sont souverains en tant que leur souveraineté n'est pas limitée par la Constitution fédérale et exercent tous les droits qui ne sont pas délégués à la Confédération. »

La **Confédération** ne peut prélever que les impôts qui sont expressément prévus par la Cst. (attribution de compétences ; cf. *chiffre 2*). Le fait que la Cst. autorise la Confédération à prélever un impôt déterminé n'exclut pas pour autant le droit des cantons à percevoir un impôt similaire. Une telle exclusion demande en effet une interdiction spécifique. C'est pour cette raison que tant la Confédération que les cantons prélèvent des impôts directs (par ex. l'impôt sur le revenu).

Les **cantons** en revanche, en vertu de l'[art. 3 Cst.](#), exercent tous les droits de l'Etat souverain qui ne sont pas exclusivement réservés au pouvoir fédéral. Ils jouissent donc aussi du droit originel de prélever des impôts et de disposer librement des recettes (**souveraineté fiscale**). Par conséquent, les cantons sont en principe libres dans le choix de leurs impôts, à moins que la Cst. ne leur interdise expressément de percevoir certains impôts ou les réserve à la Confédération (cf. *chiffre 3*).

Comme le droit exclusif de la Confédération de prélever l'impôt est limité à un nombre relativement peu élevé de contributions (TVA, droits de timbre, impôt anticipé, taxe d'exemption de l'obligation de servir, droits de douane et certains impôts de consommation spéciaux), les cantons disposent d'une marge très large pour aménager leur fiscalité.

Les **communes** ne peuvent en revanche prélever des impôts que dans les limites de l'autorisation qui leur est octroyée par leur canton. Par opposition à la souveraineté originelle, on parle ici de **souveraineté dérivée** ou **déléguée**. Cela ne change toutefois rien au fait qu'il s'agit tout de même d'une véritable souveraineté fiscale qui s'intègre dans le système fiscal suisse en tant qu'élément important, à côté des compétences de la Confédération et des cantons. Dans la structure fédéraliste de la Suisse, les communes ont une très grande importance. Outre les tâches locales (p. ex. élimination des déchets), elles assument des tâches qui relèvent dans d'autres pays de la compétence d'un niveau étatique supérieur, comme par ex. le système d'enseignement scolaire obligatoire primaire et secondaire ainsi que l'assistance sociale. Ce sont les communes qui supportent en principe les frais qui en résultent. Pour cette raison, elles doivent pouvoir participer à l'utilisation des sources financières existantes. C'est pourquoi l'indépendance fiscale va de pair avec l'autonomie de fonction.

1.2 Harmonisation fiscale

Le fédéralisme suisse explique pourquoi les lois fiscales étaient auparavant partiellement très différentes d'un canton à l'autre. Ainsi, pour les impôts directs, l'objet de l'imposition (par ex. le revenu), les bases de calcul et l'imposition dans le temps pouvaient différer.

En exécution du mandat constitutionnel adopté en 1977 pour harmoniser les impôts sur le revenu, la fortune, respectivement le bénéfice et le capital ([art. 129 Cst.](#)), les Chambres fédérales adoptèrent le 14 décembre 1990 la [Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes \(LHID\)](#). Il s'agit en fait d'une **loi-cadre**. La LHID s'adresse aux législateurs cantonaux et communaux et leur prescrit les principes selon lesquels ils doivent édicter les normes qui concernent l'assujettissement, l'objet de l'impôt et l'imposition dans le temps, ainsi que les règles de procédure et de droit pénal fiscal ([art. 129 al. 2 Cst.](#)).

Conformément au mandat constitutionnel, la LHID précise que **la fixation des barèmes, des taux et des montants exonérés d'impôt restent de la compétence des cantons** ([art. 129 al. 2 Cst.](#) et [art. 1 al. 3 LHID](#)).

La LHID ne traite pas de l'organisation des autorités fiscales. Ce domaine est réservé aux cantons, car chacun d'eux connaît une structure étatique et administrative particulière.

La LHID est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1993. Depuis l'expiration du délai transitoire de huit ans, et si le droit fiscal cantonal devait être en contradiction avec le droit fédéral, ce dernier devient directement applicable ([art. 72 al. 1 et 2 LHID](#)). Depuis lors, la LHID a déjà fait l'objet de nombreuses révisions.²

² Voir l'article « Harmonisation fiscale » dans le recueil [Informations fiscales](#), registre F, chiffre 4.

2 ASSUJETTISSEMENT SUBJECTIF À L'IMPÔT

Ce chapitre traite de la naissance, de l'étendue, ainsi que du début et de la fin de l'assujettissement subjectif, des règles particulières se rapportant aux époux ou aux enfants mineurs et enfin des divers cas d'exonération de l'impôt.

2.1 Naissance et étendue de l'assujettissement

Les personnes physiques ayant leur domicile ou séjournant dans une région fiscale donnée au sens du [Code Civil suisse du 10 décembre 1907 \(CC\)](#), respectivement des lois fiscales déterminantes, sont en principe imposables sur la totalité de leurs revenus. L'étendue de l'assujettissement est **illimitée**. Par région fiscale on entend le territoire de la Confédération pour l'IFD, le territoire des cantons et des communes pour les impôts cantonaux et communaux. L'assujettissement se base donc sur les relations personnelles avec le territoire qui est à la base de l'assujettissement (**rattachement personnel**).

Il peut également y avoir des personnes qui sont contribuables bien qu'elles possèdent leur domicile à l'étranger ou (dans le cas d'une imposition cantonale) en dehors du canton qui les impose. Cela est dû au fait qu'elles obtiennent un certain revenu provenant du territoire fiscal considéré. Elles ne paient toutefois l'impôt que sur les revenus en question (leurs autres revenus sont cependant pris en considération pour la détermination du taux d'impôt applicable).

C'est pourquoi on parle ici d'**assujettissement limité** ou de **rattachement économique** puisque le fondement de l'assujettissement de ces personnes réside dans un fait économique (l'acquisition du revenu) réalisé à l'intérieur d'un territoire fiscal où elles ne sont pas domiciliées.

2.1.1 Assujettissement illimité

Les personnes physiques sont **assujetties de manière illimitée** à l'impôt en raison de circonstances de **rattachement personnel**, lorsque, au regard du droit fiscal, elles sont domiciliées ou séjournent en Suisse ([art. 3 LIFD](#) et [art. 3 LHID](#)).

Tel est le cas lorsqu'une personne :

- a son domicile en Suisse (dans un canton) ; ou
- réside en Suisse sans interruption notable pendant 30 jours au moins et y exerce une activité lucrative ; ou
- réside en Suisse sans interruption notable pendant 90 jours au moins sans y exercer d'activité lucrative.

Sont également assujettis à l'impôt d'une manière illimitée (dans la commune d'origine) en raison d'un rattachement personnel, les employés de la Confédération ou d'une autre entreprise ou d'un établissement de droit public suisse domicilié à l'étranger et qui y sont exonérés totalement ou partiellement des impôts sur le revenu – en vertu d'un traité ou de l'usage international – en raison de la nature de leur activité. En règle générale, c'est le canton de la commune d'origine de la personne concernée qui est responsable de la taxation. L'assujettissement illimité s'étend également au conjoint et aux enfants mineurs des agents domiciliés à l'étranger s'ils séjournent avec lui ([art. 3 al. 5 LIFD](#)).

En matière d'impôts cantonaux, les prescriptions relatives au rattachement personnel sont semblables. L'assujettissement est naturellement chaque fois limité au **territoire cantonal**.

A la différence de ce qui est prévu pour l'IFD, les personnes employées par la Confédération et exerçant leur fonction à l'étranger - et qui n'habitent de ce fait pas en Suisse – n'acquittent en général pas d'impôts cantonaux (excepté dans le canton de [GL](#)).³

Les éventuelles dispositions contraires, contenues dans les conventions internationales en vue d'éviter les doubles impositions, sont bien entendu réservées, de même que l'interdiction relative à la double imposition intercantonale.

2.1.2 Assujettissement limité

Tant sur le plan fédéral que cantonal, les personnes physiques qui, au regard du droit fiscal, ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse (ou dans le canton), sont **assujetties de façon limitée** en raison du **rattachement économique** lorsque ([art. 4](#) et [5 LIFD](#) et [art. 4 LHID](#)) :

- elles sont propriétaires ou usufruitières d'une entreprise en Suisse (dans le canton) ou y sont intéressées comme associées ;
- elles exploitent un établissement stable en Suisse (dans le canton) ;
- elles sont propriétaires d'un immeuble sis en Suisse (dans le canton) ou qu'elles sont titulaires de droits de jouissance réels ou de droits personnels assimilables économiquement à des droits de jouissance réels ;
- elles font commerce d'immeubles sis en Suisse (dans le canton) ou servent d'intermédiaires dans des opérations immobilières ;
- elles exercent une activité lucrative (par ex. membres de professions libérales, artistes, sportifs ou conférenciers) en Suisse (dans le canton) ;
- elles reçoivent, en leur qualité de membres de l'administration ou de la direction d'une personne morale qui a son siège ou un établissement stable en Suisse (dans le canton), des tantièmes, jetons de présence, indemnités fixes ou autres rémunérations (par ex. participations de collaborateur) ;
- elles sont titulaires ou usufruitières de créances garanties par un gage immobilier ou un nantissement sur des immeubles sis en Suisse (dans le canton) ;
- ensuite d'une activité pour le compte d'autrui régie par le droit public, elles reçoivent des pensions, des retraites ou encore d'autres prestations de la part d'un employeur ou d'une caisse de prévoyance qui a son siège en Suisse (dans le canton) ;
- elles perçoivent des revenus provenant d'institutions suisses de droit privé ayant trait à la prévoyance professionnelle ou aux autres formes reconnues de prévoyance individuelle liée (pilier 3a) ;
- en raison de leur activité dans le trafic international, à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers, elles reçoivent un salaire ou d'autres rémunérations d'un employeur ayant son siège ou établissement stable en Suisse (dans le canton). Les marins travaillant à bord de navires de haute mer sont exemptés de cet impôt.

³ Voir l'[Ordonnance sur l'imposition des personnes physiques domiciliées à l'étranger et exerçant une activité pour le compte de la Confédération ou d'autres corporations ou établissements de droit public suisses](#) du 20 octobre 1993. Dans sa [Circulaire n°1](#) datée du 30 juin 2010, la Conférence suisse des impôts (CSI) a émis des recommandations à ce sujet.

Lorsqu'en lieu et place de l'une des personnes mentionnées, la prestation est versée à un tiers, c'est ce dernier qui est assujetti à l'impôt ([art. 5 al. 2 LIFD](#)).

Pour les **personnes domiciliées en Suisse**, il y a rattachement économique dans un autre canton si elles y exploitent une entreprise ou un établissement stable, qu'elles y possèdent des immeubles, en ont la jouissance.

Ces personnes sont donc assujetties de façon limitée parce que **l'impôt frappe uniquement leur revenu** qui résulte des **activités susmentionnées** ou **que rapporte la propriété ou la jouissance des biens**. Ainsi, le propriétaire domicilié à l'étranger d'un immeuble sis en Suisse doit y payer l'impôt frappant le revenu en découlant (valeur locative ou produit de la location) ainsi que l'impôt cantonal et communal frappant sa fortune immobilière.

Toutefois l'impôt sera calculé au **taux applicable au revenu global** du contribuable afin d'éviter que celui qui réalise par exemple des revenus locatifs en provenance d'immeubles sis dans plusieurs régions fiscales ne soit pas mieux traité – en raison de la progressivité du barème – que le propriétaire dont tous les immeubles se trouvent dans son canton de domicile.

Exemple :

	Revenu (CHF)	Taux normal (%)
Rendement locatif	5'000	2
Revenu global	100'000	10

L'impôt frappant le rendement locatif d'un immeuble sis dans une autre région que le territoire fiscal en question s'élèvera donc à 10 % de CHF 5'000 (soit CHF 500) et non pas à 2 % de CHF 5'000.

Il convient cependant de préciser que les contribuables domiciliés à l'étranger qui sont imposables en raison d'une entreprise, d'un établissement stable ou d'un immeuble sis en Suisse, sont imposables à un taux correspondant au moins au revenu acquis en Suisse ([art. 7 al. 2 LIFD](#)). Les pertes subies à l'étranger ne sont ainsi pas prises en considération.

Tous les cantons possèdent des dispositions semblables dans leur loi cantonale. Certaines personnes peuvent donc être assujetties de façon limitée dans un canton « A » en raison d'un rattachement économique, alors même qu'elles sont assujetties de façon illimitée dans un canton « B » où se trouve leur domicile fiscal. Les personnes assujetties de façon limitée dans un canton ne doivent l'impôt que sur la part de leur revenu ayant sa source dans ce canton, mais au taux applicable à leur revenu global.

Sont réservées les éventuelles dispositions contraires contenues dans des conventions internationales ainsi que l'interdiction de la double imposition intercantonale.

2.2 Début, fin et modification de l'assujettissement

2.2.1 Début

En règle générale, tant en matière d'IFD ([art. 8 al. 1 LIFD](#)) que selon les lois fiscales cantonales, l'**assujettissement illimité** prend naissance le jour où le contribuable élit domicile en Suisse (dans le canton) ou y commence son séjour.

Quant à l'**assujettissement limité**, il débute le jour où le contribuable acquiert un élément imposable en Suisse (dans le canton), par exemple dès qu'il y fonde un établissement stable.

2.2.2 Fin

Tant en matière d'IFD ([art. 8 al. 2 LIFD](#)) que d'impôts cantonaux, l'**assujettissement illimité** prend fin le jour du décès du contribuable ou de son départ de Suisse (du canton).

Quant à l'**assujettissement limité**, il prend fin lorsque disparaît l'élément imposable en Suisse (dans le canton), par exemple avec l'aliénation de la propriété.

2.2.3 Modification de l'assujettissement

En cas d'**assujettissement illimité**, la LIFD et la LHID précisent que lors d'un transfert, à l'intérieur de la Suisse, du domicile au regard du droit fiscal, les conditions de l'assujettissement à raison du rattachement personnel sont réalisées pour la période fiscale en cours dans le canton du domicile à **la fin de cette période** ([art. 105 al. 1 LIFD](#) et [art. 4b al. 1 LHID](#)). Cela signifie qu'en cas de déménagement d'un canton dans un autre dans le courant de l'année, le contribuable sera assujetti **pour toute l'année** en question dans son **nouveau** canton de **domicile** (*cf. chiffre 5.3*).

Pour ce qui est des prestations en capital provenant d'institutions de prévoyance, ainsi que les sommes versées ensuite de décès, de dommages corporels permanents ou d'atteintes durables à la santé, elles sont toutefois imposables dans le canton de domicile du contribuable au moment de leur échéance ([art. 105 al. 4 LIFD](#) et [art. 4b al. 1 LHID](#)).

Quant à l'**assujettissement limité** à raison du rattachement économique dans un autre canton que celui du domicile, il s'étend à la période fiscale entière, même s'il est créé, modifié ou supprimé pendant l'année. Dans ce cas, la valeur des éléments est réduite proportionnellement à la durée de rattachement. Au surplus, le revenu et la fortune sont ensuite répartis entre les cantons concernés conformément aux règles du droit fédéral relatives à l'interdiction de la double imposition intercantonale, applicables par analogie ([art. 4b al. 2 LHID](#)).

2.3 Cas particulier de l'impôt sur le revenu

La LIFD contient notamment des dispositions sur l'imposition des époux, des partenaires enregistrés et des enfants sous autorité parentale ([art. 9 LIFD](#)), sur les communautés de personnes (notamment les hoiries ; [art. 10 al. 1 LIFD](#)), sur la succession fiscale ([art. 12 LIFD](#)), sur la responsabilité et la responsabilité solidaire pour l'impôt ([art. 13 LIFD](#)) ainsi que sur l'imposition d'après la dépense ([art. 14 LIFD](#)). Certaines d'entre elles sont examinées de manière approfondie ci-après.

2.3.1 Imposition des époux et de la famille

En principe, tout individu est contribuable (aussi les enfants). Les divers membres de la famille vivant sous le même toit ne sont cependant pas imposés séparément. Le principe généralement appliqué en Suisse est en effet celui de l'**imposition de la famille prise dans sa globalité**.⁴ Cela veut dire que les époux vivant en ménage commun sont taxés conjointement et que leurs revenus et fortune s'additionnent. Le revenu des enfants sous autorité parentale est en principe ajouté à celui du détenteur de l'autorité parentale, à l'exception toutefois du produit de leur activité lucrative (ainsi que de leur éventuel revenu acquis en compensation) sur lequel les enfants sont imposés séparément.

Ce système repose sur le principe selon lequel les époux vivant en ménage commun constituent une **entité économique** et que le mariage forme une communauté de gains et de consommation ([art. 9 al. 1 LIFD](#) et [art. 3 al.3 LHID](#)). Le même système s'applique par analogie aux partenaires enregistrés ([art. 9 al. 1^{bis} LIFD](#) et [art. 3 al. 4 LHID](#) ainsi que la [Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe du 18 juin 2004 \[LPart\]](#)). En revanche, les concubins sont toujours évalués et imposés individuellement.

Les divers membres d'une famille sont donc économiquement dépendants les uns des autres et ne possèdent pas de capacité financière propre. C'est pourquoi – du point de vue fiscal – les revenus et éléments de fortune des divers membres de la famille sont additionnés.

Ce principe de taxation commune des époux, respectivement des partenaires enregistrés vaut dès lors que les personnes ne sont séparées ni juridiquement ni de fait. Dans ce cas, une taxation séparée intervient, indépendamment du fait de savoir si la séparation a été prononcée ou non par un tribunal. Une séparation de fait est suffisante (*cf. chiffre 2.3.1.1.2*).

2.3.1.1 Revenu des conjoints

Quel que soit le régime matrimonial, **les revenus des conjoints sont additionnés** aussi longtemps que les époux vivent en ménage commun. Les prescriptions fédérales et cantonales sont identiques sur ce point ([art. 9 al. 1 LIFD](#) et [art. 3 al. 3 LHID](#)).

En raison de la **progressivité de l'impôt**, ce cumul peut conduire à une augmentation excessive de la charge fiscale du couple, notamment lorsque les époux exercent tous deux une activité lucrative. Raison pour laquelle, dans le but de dégrever de manière générale les couples mariés par rapport aux célibataires, l'IFD prévoit un barème de base pour les personnes seules ([art. 36 al. 1 LIFD](#)), un barème pour les époux vivant en ménage commun ([art. 36 al. 2 LIFD](#)) et un barème parental ([art. 36 al. 2^{bis} LIFD](#)). En outre la LIFD prévoit une déduction pour les personnes mariées ([art. 35 al. 1 let. c LIFD](#); *cf. chiffre 4.4.1*).

En outre, afin de tenir compte de la situation particulière des **couples avec deux revenus** et de l'augmentation des frais en découlant par rapport aux couples possédant le même revenu global, mais où seul l'un des époux exerce une activité lucrative, l'IFD prévoit dans un tel cas une **déduction particulière sur le produit du travail du conjoint** (*cf. chiffre 4.3.9*).

⁴ Voir la [circulaire n°30](#) Imposition des époux et de la famille selon la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) du 21 décembre 2010 ainsi que l'article « Imposition de la famille » dans le recueil [Informations fiscales](#), registre F.

Les cantons demeurant libres d'aménager leurs barèmes, la majorité d'entre eux accordent une **déduction spéciale** aux **contribuables mariés** en la combinant souvent avec un **tarif préférentiel**, inférieur à celui applicable aux personnes seules. Les autres cantons prévoient soit le procédé du **splitting**, soit le système dit du **quotient familial** (cf. *chiffre 4.4.1*).

A l'exception du canton de [TG](#), tous les cantons prévoient également un **allègement particulier pour les couples à deux revenus** ([art. 9 al. 2 let. k LHID](#)).

2.3.1.1.1 Début de la taxation commune

L'imposition commune débute avec le mariage. En cas de mariage, les époux sont **imposés conjointement** (c.-à-d. taxés de manière globale, avec addition de leurs éléments respectifs de revenu, [art. 42 LIFD](#)) **pour toute la période fiscale** au cours de laquelle le mariage a eu lieu, aussi bien à l'échelon fédéral que dans tous les cantons.

Exemple :

Indépendamment de la date de leur union, les nouveaux conjoints de l'an 2023 sont considérés comme mariés depuis le début de l'année fiscale en question (soit le 1^{er} janvier 2023), et sont donc imposés comme tels sur la base du revenu familial global pour toute l'année. Leurs revenus sont cumulés, mais ils bénéficient de tous les allègements accordés aux mariés (tels que barème préférentiel, splitting, déductions ad hoc, etc.). Si deux personnes se marient par exemple le 15 août 2023, leur première déclaration d'impôt en commun sera donc remplie au début de 2024 et concernera toute l'année fiscale 2023.

2.3.1.1.2 Fin de la taxation commune

Tant en matière d'IFD que dans tous les cantons, la taxation conjointe des époux est toutefois limitée à ceux qui **vivent en ménage commun**. Cependant, les époux peuvent décider de vivre séparément, chacun dans sa propre demeure, sans qu'il y ait pour autant séparation de fait. Chacun des époux peut donc avoir son propre domicile civil, même si l'union reste intacte. En revanche, le domicile est une notion du droit civil. En droit fiscal, cela n'implique pas forcément une taxation séparée des époux en cas de domiciles distincts l'un de l'autre.

En cas de séparation (c.-à-d. si l'union conjugale n'est plus maintenue), les époux devront être à nouveau **imposés individuellement**, sans que le **divorce** ou la **séparation** n'aient nécessairement été prononcés au préalable par un jugement.

Il y a **séparation de fait** si les conditions cumulatives suivantes sont présentes :

- le couple est séparé sans jugement de séparation ou de divorce ;
- chaque époux établit sa propre résidence ;
- la séparation est durable ;
- il n'y a plus d'utilisation commune des moyens financiers pour le logement et l'entretien.

En fait, les époux séparés ou divorcés sont considérés comme tels depuis le 1^{er} janvier de l'année fiscale en question et sont donc **imposés séparément pour toute l'année**, indépendamment de la date exacte à laquelle la séparation ou le divorce est intervenu ([art. 42 al. 2 LIFD](#)).

En cas de décès de l'un des époux, les conjoints sont imposés conjointement **jusqu'au jour du décès**. Le décès d'un conjoint entraîne la fin du mariage et donc aussi celle de l'imposition commune. Le conjoint survivant est alors taxé séparément à partir du jour du décès pour le reste de la période fiscale au tarif applicable aux personnes seules ([art. 42 al. 3 LIFD](#)).

2.3.1.2 Signature de la déclaration d'impôt

Concernant la signature de la déclaration d'impôt, la LIFD et la LHID prévoient ([art. 113 al. 1 LIFD](#) et [art. 40 al. 1 LHID](#)) que :

« Les époux qui vivent en ménage commun exercent les droits et s'acquittent des obligations qu'ils ont en vertu de la présente loi de manière conjointe. »

Sur le plan pratique, le principe selon lequel les époux taxés conjointement exercent ensemble les droits et les devoirs dévolus « au contribuable » a plusieurs conséquences ([art. 113 al. 2 à 4 LIFD](#) et [art. 40 al. 2 et 3 LHID](#)). Ainsi, toute communication que l'autorité fiscale fait parvenir à des contribuables mariés qui vivent en ménage commun est adressée aux époux conjointement.

En matière d'IFD, la déclaration d'impôt doit en principe être signée par les deux époux. Lorsque la déclaration n'est signée que par l'un des conjoints, un délai est accordé à l'époux qui n'a pas signé. Si le délai expire sans avoir été utilisé, la représentation contractuelle entre époux est toutefois supposée établie ([art. 113 al. 2 LIFD](#)).

Dans la majorité des cantons, lorsque la déclaration d'impôt est faite sur papier, elle doit être signée par le contribuable, même lorsqu'une représentation fiscale contractuelle a été chargée de la remplir.⁵ Pour les contribuables mariés vivant en ménage commun, la déclaration d'impôt **doit en principe être signée par tous les deux**. Il en va de même pour les partenariats enregistrés. La signature par un seul des époux est parfois considérée comme une représentation contractuelle.

Les cantons de ZH, BE, LU, UR, SZ, OW, NW, GL, ZG, FR, SO, BS, BL, SH, AR, AI, SG, AG, GR, VD, VS, NE, GE et JU offrent en revanche la possibilité de déposer la déclaration **de manière électronique et sans signature**.

Dans les autres cantons, la déclaration doit être signée par les deux conjoints :

- il ne s'agit toutefois que d'une obligation de principe, puisqu'il est prévu qu'au cas où le document en question ne porterait qu'une seule signature, l'accord tacite du conjoint est sous-entendu. La déclaration d'impôt est donc tout de même valable, et le conjoint est considéré comme étant représenté dans ses droits par l'époux signataire : TI ;
- l'obligation des deux signatures est assez stricte en ce sens que si l'une manque, elle est réclamée une nouvelle fois. Si la demande demeure sans suite, la représentation légale entre les époux devient alors applicable : TG.

Les **recours** et autres écrits sont toutefois considérés comme déposés à temps si un seul des deux époux agit dans le délai imparti ([art. 113 al. 3 LIFD](#)).

⁵ Les cantons ZG et GR font exception et permettent la signature d'un représentant autorisé.

2.3.1.3 Responsabilité des conjoints devant l'impôt

En matière d'IFD, les époux qui vivent effectivement en ménage commun sont **solidairement responsables de la totalité de l'impôt** ([art. 13 LIFD](#)). Cette responsabilité dérive du principe de l'unité fiscale de la famille. Si l'étroite unité économique et juridique de l'union conjugale ne permet pas de déterminer séparément la capacité économique des époux pendant la procédure de taxation, il n'est en principe pas possible non plus de séparer les responsabilités dans la procédure de perception de l'impôt.

Ce principe souffre toutefois d'une exception. Si l'un des époux devient **insolvable**, chacun d'eux ne répond plus que du montant correspondant **à sa part de l'impôt total**. Il y a insolvabilité lorsqu'il existe des actes de défaut de biens, que la faillite est ouverte ou qu'un concordat par abandon d'actif a été conclu. Il faut également admettre l'insolvabilité lorsque d'autres indices pertinents établissent la preuve du manque durable d'argent du débiteur l'empêchant d'honorer ses engagements financiers, notamment lorsqu'il est criblé de dettes.

Les époux sont en outre solidairement responsables de la part de l'impôt total qui frappe les revenus des enfants.

Au niveau des impôts cantonaux, l'étendue de la responsabilité des époux n'est pas expressément réglée par la LHID et peut donc varier d'un canton à l'autre. Tout comme la Confédération, la plupart des lois cantonales prévoient une responsabilité solidaire des époux.

Dans les cantons d'AR, AI et VD, les époux imposés en commun sont solidairement responsables du paiement de l'intégralité de la dette d'impôt commune sur tous leurs biens (responsabilité solidaire et illimitée), indépendamment du fait que les deux aient signé ou non la déclaration d'impôt.

- idem, mais en cas d'insolvabilité (notoire) de l'un des époux, le conjoint n'est tenu responsable que de la part de l'impôt total afférente à son propre revenu (comme IFD) et sa propre fortune : ZH⁶, BE, UR, OW, NW, GL, FR, BL, SG, GR, TG, VS et GE ;
- idem, mais en cas d'insolvabilité (notoire) de l'un des époux, le conjoint n'est tenu responsable que de la part de l'impôt total afférente à son propre revenu et à sa propre fortune ainsi qu'au revenu et à la fortune dus par ses enfants : SZ, ZG, SO, AG, NE et JU ; en outre TI, où le conjoint peut également en faire la demande par écrit dans les 30 jours suivant la notification de taxation ;
- idem, chacun des époux n'est responsable que pour sa part de l'impôt global, si l'un des deux est insolvable : SH ;
- idem, mais si l'un des époux apporte la preuve que certains éléments du revenu et de la fortune relèvent uniquement de son conjoint, sa responsabilité est limitée, à l'exception des amendes fiscales, au maximum au double de sa quote-part à l'impôt afférente à son propre revenu et à sa propre fortune : LU.

Dans le canton de BS, chacun des conjoints n'est responsable que de sa propre part à l'impôt total.

Le fait que dans certains cantons la déclaration d'impôt peut être signée par l'un ou l'autre, ou les deux conjoints ensemble, n'entraîne aucune modification de leur responsabilité.

⁶ En cas de divorce ou de séparation des époux, la responsabilité conjointe et solidaire des dettes fiscales contractées pendant la période de cohabitation reste en vigueur.

Il convient encore de relever que le régime matrimonial choisi par le couple (y compris celui de la séparation de biens) n'a aucune influence sur le degré ni sur l'étendue de la responsabilité des conjoints. Cet état de fait peut d'ailleurs mener théoriquement, dans certains cantons, à la situation paradoxale suivante : dans un couple vivant en ménage commun et marié sous le régime de la séparation de biens, le conjoint qui n'exerce aucune profession mais qui s'occupe du foyer et des enfants, pourrait se trouver tenu d'acquitter – étant solidairement et entièrement responsable – des arriérés d'impôts accumulés depuis des années par l'autre conjoint, dette fiscale dont il ou elle ignorait totalement l'existence.

Remarque :

En matière d'IFD, la responsabilité solidaire tombe dès que les époux sont séparés, de droit ou de fait, pour tous les montants d'impôt encore dus – c.-à-d. aussi pour les impôts concernant la période où les époux faisaient l'objet d'une taxation commune ([art. 13 al. 2 LIFD](#)). Ce n'est en revanche pas le cas dans tous les cantons.

2.3.2 Enfants sous autorité parentale

2.3.2.1 Taxation des enfants mineurs

L'enfant mineur est un sujet fiscal mais il est en principe représenté dans ses droits et obligations par le détenteur de l'autorité parentale.

Tant en matière d'IFD que dans tous les cantons, les revenus de l'enfant mineur soumis à l'autorité parentale sont additionnés à ceux du détenteur de l'autorité parentale (par exemple, les revenus de la fortune ou les pensions). Par ailleurs, à l'échelon cantonal, sa fortune éventuelle est ajoutée à celle du détenteur de l'autorité parentale.

Toutefois, si les revenus provenant d'une activité lucrative des enfants soumis à l'autorité parentale dépassent le seuil d'exonération fiscale, ils ne sont pas pris en compte dans les revenus des détenteurs de l'autorité parentale mais imposés séparément chez l'enfant ([art. 9 al. 2 LIFD](#) et [art. 3 al. 3 LHID](#)).⁷

Les lois fiscales cantonales stipulent en outre, en application de l'[art. 3 al. 3 LHID](#), que les gains immobiliers réalisés par des mineurs sont également imposés séparément.

Trois cantons accordent des déductions spéciales sur le revenu de l'activité lucrative de certains mineurs :

- déduction de CHF 7'600 sur le salaire des apprentis, des étudiants et des stagiaires : VS ;
- déduction de CHF 3'800 sur le salaire des apprentis et des étudiants : JU ;
- déduction de CHF 3'600 sur le salaire des apprentis et des étudiants : FR.

⁷ Toutefois, dans le cas de revenus provenant d'une activité lucrative très faibles, l'imposition est, pour des raisons de proportionnalité, généralement supprimée et ne devient effective qu'à partir de la période d'imposition au cours de laquelle le jeune atteint la majorité.

Le canton de GE applique quant à lui une disposition particulière : le revenu de l'activité lucrative des mineurs est imposé à la source et ce, indépendamment de la nationalité de l'enfant. Les mineurs suisses continuent d'être imposés à la source jusqu'à ce qu'ils atteignent leur majorité.

Tous les barèmes d'impôt sur le revenu prévoient un montant minimum en dessous duquel l'impôt n'est pas perçu. Cela a notamment pour conséquence que dans la pratique, fort peu de contribuables mineurs sont tenus de payer des impôts sur le produit de leur activité lucrative.

A titre d'exemple, le barème de l'IFD pour les personnes seules débute avec un revenu imposable de CHF 14'900, mais les montants annuels d'impôt inférieurs à CHF 25 ne sont pas perçus ([art. 36 al. 1 et 3 LIFD](#)) de sorte qu'une personne seule commence à payer l'IFD à partir d'un revenu imposable de CHF 18'100 (l'impôt à payer est alors de CHF 25.41).

2.3.2.2 Première taxation à la majorité

L'**accession d'un jeune à la majorité** déclenche dans tous les cas une **taxation propre** à partir du début de l'année de ses 18 ans. En effet, dès sa majorité – et indépendamment du fait qu'il ait déjà exercé ou non une activité lucrative – tous ses autres revenus (par ex. les rendements de la fortune tels que les intérêts d'avoirs en banque, etc.) ainsi que sa fortune éventuelle, qui étaient auparavant ajoutés à ceux du détenteur de l'autorité parentale, constituent dès la majorité des éléments de son revenu et de sa fortune imposables.

Ainsi, en atteignant sa majorité, l'intéressé devient **assujetti de manière personnelle et illimitée** même s'il n'exerce aucune activité lucrative, et ce aussi bien pour l'IFD que pour les impôts cantonaux et communaux.

Exemple :

Si le jeune contribuable fête son 18^{ème} anniversaire le 1^{er} juillet 2023, sa première taxation portera sur l'année 2023. Par conséquent, il sera tenu de remplir et déposer sa première déclaration d'impôt au printemps 2024 pour l'ensemble de la période fiscale 2023.

2.4 Imposition d'après la dépense⁸

Dans la plupart des cantons, les personnes physiques qui n'ont pas la nationalité suisse et qui, pour la première fois ou après une absence d'au moins dix ans, prennent domicile ou séjournent en Suisse au regard du droit fiscal, mais qui n'y exercent aucune activité lucrative, peuvent payer un impôt basé sur la dépense au lieu de l'impôt sur le revenu ([art. 14 LIFD](#) et [art. 6 LHID](#)). L'assujetti qui souhaite l'imposition d'après la dépense doit déposer la déclaration fiscale prévue à cet effet et apporter la preuve qu'il remplit les conditions requises.

Dans certains cantons, l'impôt sur le revenu ainsi que l'impôt sur la fortune sont tous les deux calculés selon la dépense, au lieu des impôts ordinaires avec remise d'une déclaration d'impôt. Cet impôt est généralement calculé sur la base des dépenses annuelles du contribuable et de sa famille. Il ne doit toutefois pas être inférieur aux impôts ordinaires sur le revenu et la fortune frappant ses éléments de revenu et de fortune de source suisse ainsi qu'aux revenus de source étrangère pour lesquels le

⁸ Pour les particularités et les modalités de l'imposition d'après la dépense, se référer à l'[Ordonnance sur l'imposition d'après la dépense en matière d'impôt fédéral direct du 20 février 2013](#) et à la [Circulaire n° 44](#) de l'AFC « Imposition d'après la dépense en matière d'impôt fédéral direct » du 24 juillet 2018.

contribuable requiert un dégrèvement partiel ou total d'impôts étrangers en application d'une CDI conclue par la Suisse.

Remarque :

Dans les cantons de BL et SH, l'imposition d'après la dépense n'est désormais possible que pour l'année d'arrivée dans le canton jusqu'à la fin de la période fiscale en cours. Dans les cantons de ZH, BS et AR, l'imposition d'après la dépense a été abolie tant au niveau cantonal que communal.

2.5 Exception à l'assujettissement subjectif

L'exonération de l'assujettissement subjectif chez les personnes physiques est rare. Elle concerne notamment ([art. 15 LIFD](#) et [art. 4a LHID](#) ainsi que [art. 2 al. 2](#) de la [Loi fédérale sur les privilèges, les immunités et les facilités, ainsi que sur les aides financières accordés par la Suisse en tant qu'Etat hôte du 22 juin 2007 \[LEH\]](#)) :

- les **membres des missions diplomatiques** et des **représentations consulaires** accréditées auprès de la Confédération, dans la mesure où le prévoit le droit fédéral ;
- les **membres des bénéficiaires institutionnels** tels que les organisations intergouvernementales (comme l'ONU, l'OMS et l'OMC) ainsi que les **organisations internationales** établies en Suisse et des missions représentées auprès d'elles, dans la mesure où le prévoit le droit fédéral ;
- les personnalités exerçant un **mandat international**.

Si l'Etat étranger n'accorde pas la **réciprocité**, le Conseil fédéral peut édicter des dérogations à ces prescriptions. Les législations fiscales cantonales connaissent des dispositions semblables.

3 NOTION DE REVENU

En règle générale, les lois fiscales ne contiennent pas de définition précise du revenu. Tantôt elles énumèrent les différentes catégories de revenus, tantôt elles décrivent le revenu ou donnent des exemples.

Tant sur le plan fédéral que cantonal, les lois fiscales posent le **principe du total de l'impôt sur le revenu net** en précisant que l'impôt sur le revenu a pour objet tous les revenus du contribuable, qu'ils soient **uniques** ou **périodiques** ([art. 16 al. 1 LIFD](#) et [art. 7 al. 1 LHID](#)).

Sont également considérées comme revenu imposable les **prestations en nature** de tout genre dont bénéficie le contribuable, notamment la pension et le logement, ainsi que les produits et marchandises qu'il prélève dans son exploitation et qui sont destinés à sa consommation personnelle, estimées à leur valeur marchande ([art. 16 al. 2 LIFD](#)).

Le Tribunal fédéral (TF) a utilisé à plusieurs reprises la formule selon laquelle le revenu comprend l'ensemble des biens et avantages économiques qui affluent durant une période déterminée vers un individu et qu'il peut utiliser pour satisfaire ses besoins personnels et ses économies courantes, sans diminuer pour autant sa fortune.⁹

3.1 Revenu imposable

Tant à l'échelon fédéral que dans tous les cantons, les revenus suivants sont notamment soumis à l'impôt sur le revenu ([art. 16 à 23 LIFD](#) ainsi que les [art. 7](#) et [8 LHID](#)) :

- le revenu provenant d'une activité lucrative dépendante ou indépendante ;
- le revenu de la fortune mobilière (intérêts d'avoirs, dividendes, etc., y compris les attributions d'actions gratuites et les rendements de placements collectifs de capitaux) ;
- le revenu de la fortune immobilière (loyers et fermages, usufruit, la valeur locative etc.) ;
- les revenus provenant des assurances sociales et de la prévoyance (rentes AVS, rentes AI, prévoyance professionnelle, prévoyance individuelle liée, rentes viagères, etc.) ;
- les bénéfices en capital (sous réserve toutefois des gains réalisés lors de la vente d'éléments de la fortune mobilière privée, qui sont exonérés) ;¹⁰
- les gains provenant de jeux d'argent dans la mesure où ils ne sont pas exonérés d'impôt conformément à l'[art. 24 let. i-j LIFD](#) ou [art. 7 al. 4 let. l-m LHID](#) ;
- les « autres revenus », tels que :
 - les revenus acquis en compensation (tous revenus acquis en lieu et place du revenu d'une activité lucrative) ;
 - les sommes uniques ou périodiques obtenues à titre de dédommagement (ensuite de décès ou de dommages corporels permanents ou d'atteintes durables à la santé) ;
 - les indemnités obtenues lors de la cessation d'une activité ainsi que celles obtenues en échange de la renonciation à l'exercice d'une activité ou d'un droit ;

⁹ Cf. par exemple ATF 108 Ib 227, E.2.a.

¹⁰ En matière d'IFD, les gains en capital réalisés lors de l'aliénation d'éléments de la fortune privée, aussi bien mobilière qu'immobilière, ne sont pas imposables ([art. 16 al. 3 LIFD](#)).

- les pensions alimentaires obtenues pour lui-même par le contribuable divorcé ou séparé judiciairement ou de fait, ainsi que les contributions d'entretien obtenues par l'un des parents pour les enfants sur lesquels il a l'autorité parentale et dont il a la garde.

3.2 Revenus provenant d'une activité lucrative

Entrent dans cette catégorie ([art. 16,17, 17 a à d](#) et [18 LIFD](#) ainsi que [art. 7](#) et [8 LHID](#)) :

- **tous les revenus provenant d'une activité dépendante**, à savoir tous les revenus provenant d'un emploi ou d'un engagement (qu'il soit réglé par le droit privé ou par le droit public) ;
- les **revenus accessoires** tels que les indemnités pour prestations spéciales, les commissions, les allocations, les primes pour ancienneté de service, les gratifications, les pourboires, les tantièmes, les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur et les autres avantages appréciables en argent ([art. 17 al. 1 LIFD](#) et [art. 7 al. 1 LHID](#)) ;

Remarque :

Ne constituent expressément aucun autre avantage appréciable en argent, quel que soit leur montant, les frais de formation et de perfectionnement professionnel à la charge de l'employeur ([art. 17 al. 1^{bis} LIFD](#)).

- **tous les revenus provenant d'une activité indépendante**, soit notamment :
 - de l'exercice d'une profession libérale ;
 - de toute autre activité indépendante, y compris tous les bénéfices en capital provenant de l'aliénation, de la réalisation, de la réévaluation comptable, du transfert dans la fortune privée ou dans une entreprise ou un établissement stable sis à l'étranger d'éléments de la fortune commerciale ;¹¹
 - de l'exploitation d'une entreprise commerciale, industrielle ou artisanale ;¹²
 - de l'agriculture ou de la sylviculture.

En principe, les cantons imposent le produit du travail de la même façon que l'IFD. Certaines lois cantonales présentent cependant encore quelques particularités concernant les revenus accessoires.

3.3 Revenus de la fortune mobilière

Par revenus de la fortune mobilière, on entend **tous les gains** qui tirent leur origine **de la propriété** ou **de la jouissance de choses mobilières**, ou encore **de droits** qui ne peuvent faire l'objet de propriété immobilière.

Tant sur le plan fédéral que cantonal entrent notamment dans cette catégorie ([art. 20 al. 1 LIFD](#) et [art. 7 al. 1 LHID](#)) :

¹¹ La fortune commerciale comprend tous les éléments de fortune qui servent, entièrement ou de manière prépondérante, à l'activité indépendante.

¹² Y compris la part du contribuable au revenu d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite par actions.

- les **intérêts** sur dépôts et comptes bancaires (carnets d'épargne, compte salaire, compte postal, etc.) ainsi qu'intérêts d'obligations autres que celles mentionnées ci-dessous (les prestations appréciables en argent, faites par un débiteur à son créancier, et sous forme de versement, virement, inscription au crédit, imputation ou d'une autre manière, qui n'ont pas juridiquement pour effet d'amortir la dette en capital) ;
- les revenus résultant de l'aliénation ou du remboursement d'**obligations à intérêt unique prédominant** (obligations à intérêt global, Zero-Bonds) qui échoient au porteur ;
- les **rendements de parts de placements collectifs de capitaux** en vertu de la [Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 \(LPCC\)](#) ; les placements collectifs contractuels en valeurs mobilières ou les placements collectifs immobiliers [SICAV], pour la part des rendements du fonds immobilier qui excède le rendement de ses immeubles en propriété directe) ;¹³
- les **parts de bénéfices provenant de participations** de toute nature (cf. *chiffre 3.3.1*) ;
- les revenus provenant de **la location, de l'affermage, de l'usufruit ou d'autres droits de jouissance portant sur des choses mobilières ou sur des droits** : par ex. les intérêts de baux à loyer ou à ferme concernant des installations commerciales, ainsi que les recettes nettes provenant de la sous-location d'appartements ou de chambres ;
- les revenus de **biens immatériels** (par ex. droits d'auteur, droits de licence).

Quelques cantons prévoient toutefois certains allègements ou exceptions qui dérogent aux règles énumérées ci-dessus.

3.3.1 Parts de bénéfices provenant de participations de toute nature

Sont imposables tous les **dividendes** (ordinaires et extraordinaires), les **parts de bénéfices**, les **excédents de liquidation** et tous les **avantages appréciables en argent** (tels que les distributions dissimulées de bénéfices, les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale) **provenant de participations** de toute nature. Jusqu'au 31 décembre 2010, le principe de la valeur nominale s'appliquait aux droits de participation dans la fortune privée. Selon ce principe, toutes les prestations de la société au détenteur de parts étaient imposables dans la mesure où elles ne constituaient pas un remboursement des parts de capital existantes. Depuis le 1^{er} janvier 2011, le **principe de l'apport de capital** s'applique (cf. [art. 20 al. 3 LIFD](#) et [art. 7b al. 1 LHID](#)). Le remboursement de tous les apports, agios et versements supplémentaires (réserves issues d'apports de capital) dont il est prouvé qu'ils ont été effectués par les détenteurs de droits de participation après le 31 décembre 1996 est traité de la même manière que le remboursement du capital-actions ou du capital social et n'est par conséquent pas imposé.

3.3.1.1 Imposition partielle des rendements de droits de participation

En vue d'atténuer la « **double imposition économique** » de la personne morale et de ses détenteurs de parts (imposition successive auprès de la société et des actionnaires), la Confédération et la plupart des cantons n'imposent que **partiellement les dividendes et autres rendements provenant de**

¹³ Voir en détail la [circulaire n°25](#) de l'AFC du 23 février 2018, « Imposition des placements collectifs de capitaux et de leurs investisseurs ».

droits de participation (actions, parts sociales et autres droits) à des sociétés de capitaux ou à des sociétés coopératives. La participation doit cependant atteindre un certain pourcentage (participation qualifiée).

Avec l'acceptation de la [Loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS du 28 septembre 2018 \(RFFA\)](#), les mesures fiscales touchant les actionnaires ont été modifiées.¹⁴

Ainsi, lorsque les détenteurs de certains titres de participation, y compris les actions, sont des personnes physiques et que ces titres de participation représentent au moins 10 % du capital social ou du capital nominal d'une société par actions ou d'une société coopérative, ces revenus de placement sont désormais imposables à 70 % pour autant qu'ils soient détenus en qualité d'actifs professionnels ou privés ([art. 18b al. 1](#)¹⁵ respectivement [art. 20 al. 1^{bis} LIFD](#)).¹⁶

Les cantons atténuent également la double imposition économique. Les dividendes et autres droits de participations sont soumis à un taux d'imposition partiel d'au moins 50 % ([art. 7 al. 1](#) et [art. 8 al. 2^{quinquies} LHID](#)). Les cantons peuvent donc prévoir une imposition plus élevée.

Pour un aperçu de l'atténuation de la double imposition économique dans les cantons, se référer au tableau « [Imposition partielle des rendements provenant de participations détenues dans la fortune privées et dans la fortune commerciale](#) » des Brochures fiscales.

3.3.1.2 Actions gratuites

Les **actions gratuites** sont imposées au moment de leur attribution ([art. 7 al. 1 LHID](#)).

En matière d'IFD, les actions gratuites sont imposables sur la base de l'[art. 20 al. 1 let. c LIFD](#).

3.4 Revenu de la fortune immobilière

En ce qui concerne l'imposition du revenu de la fortune immobilière, les prescriptions fédérales et cantonales sont en principe semblables. Les biens immobiliers et les droits indépendants et permanents inscrits dans le registre foncier sont considérés comme des biens immobiliers.

Par **revenu de la fortune immobilière**, il faut entendre celui qui **provient d'immeubles** au sens de l'[art. 655 CC](#). Il s'agit avant tout du **rendement** brut des **loyers** ou **fermages** si le contribuable est propriétaire de l'objet immobilier, ou des revenus provenant d'un **usufruit** si le contribuable n'est qu'usufruitier de l'immeuble.

Toutefois, les revenus provenant de la fortune immobilière comprennent également la **valeur locative** des immeubles appartenant au contribuable ou dont il a l'usufruit à titre gratuit.

¹⁴ Pour plus de détails concernant les mesures de la RFFA, se référer à l'article « Loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS » du recueil [Informations fiscales](#), registre B.

¹⁵ Voir à ce sujet la [circulaire n° 23a](#) de l'AFC « Imposition partielle des rendements provenant de participations détenues dans la fortune commerciale ou déclarées comme fortune commerciale » du 31 janvier 2020.

¹⁶ Voir à ce sujet la [circulaire n° 22a](#) de l'AFC « Imposition partielle des rendements provenant de participations détenues dans la fortune privée et limitation de la déduction des intérêts passifs » du 31 janvier 2020.

3.4.1 Rendement des loyers et fermages

Tant au niveau fédéral que cantonal, sont notamment imposables tous les revenus provenant :

- de la **location** ou de l'**affermage** de biens immobiliers, y compris éventuellement la valeur de prestations spéciales fournies par le locataire ou le fermier ([art. 21 al. 1 let. a LIFD](#)) ;
- de l'**usufruit ou d'autres droits de jouissance** portant sur des immeubles.

Les législations fédérale et cantonales ne présentent pas de divergences notables.

3.4.2 Valeur locative

La valeur locative d'un immeuble ou d'un logement utilisé par son propriétaire est considérée, selon les législations fédérale et cantonales, comme un **élément du revenu imposable** ([art. 21 al. 1 let. b et al. 2 LIFD](#) ainsi que [art. 7 al. 1 LHID](#)).

Cette valeur locative correspond en quelque sorte à la **valeur de jouissance** du logement ou de sa propre maison, y compris les accessoires.¹⁷

Ainsi, cette valeur locative équivaut en principe au montant du loyer que le propriétaire ou l'usufruitier devrait payer à un tiers pour la location d'une maison ou d'un logement comparable.

La méthode de calcul la plus fréquemment utilisée est celle de la **méthode comparative**, à savoir la comparaison avec les loyers exigés pour des logements similaires et en tenant compte de l'usage local. Sont donc avant tout déterminants les loyers usuels dans la localité pour des logements semblables (valeur du marché). En règle générale, on procède à des comparaisons par estimation ou selon un mode de calcul fixé dans la loi ou dans une ordonnance d'exécution. Dans les cas où la méthode comparative n'est pas possible, la valeur locative est déterminée selon des critères objectifs. Cette réglementation s'applique également aux résidences secondaires.

Dans ses « Directives pour déterminer la valeur locative des maisons d'habitation occupées par leur propriétaire » du 25 mars 1969¹⁸, l'Administration fédérale des contributions (AFC) avait déjà développé plusieurs systèmes de calcul relatifs à l'estimation de la valeur locative selon la méthode brute. Ils sont utilisables en principe aussi bien pour l'IFD que pour les impôts cantonaux et communaux afin d'obtenir des valeurs plus ou moins similaires et comparables entre les cantons et d'assurer ainsi une égalité de traitement entre tous les contribuables.

En matière d'IFD, l'AFC admet en l'occurrence les valeurs de jouissance déterminantes en matière d'impôts cantonaux, dans la mesure où elles ne se situent pas, en moyenne cantonale, au-dessous de **70 % de la valeur locative du marché (limite d'intervention)**. Cette limite d'intervention est ainsi uniquement un instrument de gestion administrative sur le plan suisse et ne peut en tant que telle être admise comme règle de taxation dans la procédure de taxation pour l'IFD.¹⁹

¹⁷ Voir l'article « Imposition de la valeur locative », dans le recueil [Informations fiscales](#), registre F.

¹⁸ Archives de droit fiscal suisse (ASA) 38, p. 121 ss.

¹⁹ Cf. [lettre-circulaire](#) de l'AFC du 10 juillet 2019 « Liste des cantons dont la détermination de la valeur locative est différente pour l'impôt cantonal et l'impôt fédéral direct à partir de la période fiscale 2018 » ainsi que l'[annexe](#) y relative.

En conséquence, l'AFC corrige les valeurs locatives qui se situeraient, en moyenne cantonale, au-dessous du seuil – toléré par l'autorité de surveillance – de 70 % de la valeur du marché.²⁰

Tant à l'échelon fédéral que dans tous les cantons, la valeur locative doit être reportée intégralement dans la déclaration d'impôt, à sa **valeur brute**. De cette valeur, on pourra ensuite déduire tout ou partie des **intérêts passifs hypothécaires** ainsi que les **frais d'immeubles** pour aboutir finalement à la valeur locative imposable.

Les principales divergences d'un canton à l'autre que l'on rencontre concernent le mode de calcul de cette valeur locative (y compris la déductibilité des frais d'immeubles).

Voir également le tableau « [Imposition de la valeur locative](#) » des Brochures fiscales.

3.4.2.1 Réduction de la valeur locative en cas de sous-utilisation

La détermination de la valeur locative doit, selon la LIFD, prendre en compte non seulement les conditions locales, et donc le principe de la valeur marchande, mais aussi l'utilisation effective du logement au domicile du contribuable ([art. 21 al. 2 LIFD](#)).

Il y a donc là l'amorce d'une **déduction** qui relève de la sous-utilisation permanente d'un local comme c'est par exemple le cas lorsque les enfants ont quitté le domicile parental. Les conditions régissant l'octroi de cette déduction sont toutefois très restrictives. Entre autres, la partie non utilisée du bâtiment doit être effectivement et définitivement vide, c.-à-d. sans aucun meuble.

Cette réduction n'est toutefois pas accordée pour les résidences secondaires.

Les cantons de [ZH](#), [UR](#), [SZ](#), [OW](#), [NW](#), [ZG](#), [BL](#), [SH](#), [SG](#), et [GR](#) possèdent également des dispositions semblables quant à la prise en considération de l'utilisation effective qui dépend également d'un certain nombre de conditions préalables strictement définies (comme l'IFD).

3.4.2.2 Atténuation de la valeur locative

L'IFD ne prévoit en principe aucune atténuation particulière des valeurs locatives. Comme indiqué précédemment, les instructions de l'AFC précisent simplement que la valeur locative ne devrait pas être inférieure à 70 % de la valeur de marché.

En revanche, plus de la moitié des cantons possèdent des dispositions ayant pour effet une atténuation de la valeur locative par rapport aux loyers effectifs du marché ou au montant calculé selon la méthode définie par la loi fiscale :

- **détermination modérée de la valeur locative**, en ce sens que ces valeurs sont fixées de manière à correspondre, pour un objet similaire ou comparable :
 - à 70 % du loyer du marché (comme l'IFD) : [LU](#), [OW](#) et [NE](#) ;
 - à 65 % de la valeur du marché : [SZ](#) ;
 - à 65 % de la valeur statistique (établie sur la base d'une statistique cantonale des loyers) : [VD](#) ;
 - à 60 % de la valeur du marché : [BE](#)²¹, [BL](#) et [AG](#) ;

²⁰ Voir jugement du TF du 13 février 1998, dans ASA 67, p.709.

²¹ Pour les immeubles qui ne sont pas utilisés comme domicile, la valeur locative déterminante pour l'IFD s'applique.

- à un niveau situé entre 60 et 70 % de la valeur de marché : [SH](#), [TI](#) et [VS](#) ;
- à un niveau situé entre 60 et 90 % de la valeur de marché : [SO](#).
- **abattement par rapport au prix du marché sur les valeurs locatives établies par comparaison** (méthode comparative) avec une réduction entre 30 et 40 % : [ZH](#) ;
- **abattement** uniquement pour les **logements habités** durablement **par leur propriétaire** et constituant leur domicile principal (en principe pas accordé pour les résidences secondaires) :
 - rabais de 40 % : [GL](#), [ZG](#) et [TG](#) ;
 - rabais de 30 % : [NW](#), [AI](#), [SG](#) et [GR](#) ;
 - rabais de 25 %, mais au maximum CHF 7'500 : [UR](#) ;
 - rabais de 20 % : [AR](#) ;
 - rabais de 4 % par année d'occupation, mais au maximum 40 %, y compris pour les résidences secondaires : [GE](#) ;
- **abattement fondé sur la relation existant entre le montant de la valeur locative et le niveau du revenu (cas de rigueur)** :
 - lorsque la valeur locative excède le tiers des moyens financiers disponibles pour couvrir les frais d'entretien du contribuable et des personnes imposées séparément et vivant dans le même ménage, elle est réduite de manière correspondante : [ZH](#) et [OW](#) ;
 - une réduction s'applique quand la valeur locative excède d'un tiers les revenus monétaires et que la fortune imposable est inférieure à CHF 500'000 : [SH](#) ;
 - dans le cas d'une fortune imposable inférieure à CHF 600'000, la VL imposable ne doit pas dépasser 30 % du revenu en espèces : [GR](#) ;
 - lorsque la valeur locative imposable excède le 25 % des revenus bruts du contribuable (valeur locative non comprise) tout en étant inférieure à CHF 18'000 pour les célibataires ou à CHF 25'200 pour les contribuables mariés et les familles monoparentales, elle est réduite sur demande de manière correspondante, mais au maximum jusqu'à concurrence de 60 % de la valeur moyenne de marché.
La réduction tombe dès que la fortune imposable dépasse CHF 55'000 pour les personnes seules, et CHF 110'000 pour les couples et les familles monoparentales.
La réduction de la valeur locative est également accordée si les montants mentionnés ci-dessus sont atteints mais que la valeur fiscale du logement servant de domicile principal dépasse le 75 % de la valeur fiscale de tous les éléments de fortune (avant la déduction des dettes) : [LU](#) ;
 - la valeur locative est réduite de manière correspondante pour les contribuables ayant l'âge ordinaire de la retraite AVS si elle est en disproportion évidente avec le revenu brut et la fortune. En règle générale, si la valeur locative admissible dépasse 30 % du revenu brut et le capital imposable est inférieur à CHF 600'000. Au-dessous de 60% de la valeur moyenne de marché, une réduction n'est pas admise : [SG](#) ;
- **déduction pour locataire** de l'appartement : elle s'élève à 30 % du loyer de l'appartement (sans les frais annexes), mais au maximum à CHF 10'500 par an : [ZG](#) ;
- la valeur locative est plafonnée **en fonction du niveau absolu du revenu** : la valeur locative ne peut excéder 20 % du revenu brut total (notion du « taux d'effort ») : [GE](#).

3.4.3 Autres rendements immobiliers

3.4.3.1 Rentes du droit de superficie

Les rentes du droit de superficie sont des prestations que le propriétaire d'un bien-fonds reçoit en contrepartie du **droit d'ériger et de conserver pendant une période prédéterminée** au-dessus ou au-dessous du sol un **immeuble**. Elles représentent, pour le propriétaire foncier, des revenus de fortune entièrement imposables.

3.4.3.2 Droit d'habitation

Le droit d'habitation consiste en l'autorisation – contre paiement – pour un tiers d'habiter dans un immeuble ou dans une partie d'une habitation. Les recettes obtenues pour un tel droit à titre onéreux représentent, pour le propriétaire de l'immeuble, un revenu et sont pleinement imposables.

Quant à la jouissance d'un tel droit à titre gratuit, elle représente pour le **bénéficiaire** un revenu imposable dont le montant est en principe équivalent à la **valeur locative** de l'immeuble ou du logement appartenant au contribuable (*cf. chiffre 3.4.2*), que cette autorisation repose sur des bases contractuelles ou sur des droits de nature successorale.

3.4.3.3 Autres servitudes

Les **sommes reçues en contrepartie de la cession d'autres servitudes**, comme par exemple le placement de la publicité, sont en règle générale intégralement imposables en tant que revenus de la fortune immobilière, puisqu'il n'y a pas d'aliénation ni diminution notable de la fortune. Il faut, cependant, tenir compte des restrictions suivantes :

- cantons de [ZH](#), [LU](#), [OW](#), [FR](#), [SO](#), [BS](#), [GR](#), [AG](#) et [VS](#) : uniquement si ces servitudes n'atteignent pas de façon essentielle et durable la valeur d'aliénation de l'immeuble. A défaut de quoi la prestation versée au propriétaire est soumise à l'impôt sur les gains immobiliers ;
- canton de [BE](#) et [TG](#) : uniquement si ces servitudes sont limitées dans le temps. A défaut de quoi la prestation versée au propriétaire est soumise à l'impôt sur les gains immobiliers.

3.5 Revenus provenant de la prévoyance

Les prestations versées sur la base du principe des trois piliers de la prévoyance vieillesse en Suisse sont considérées comme des revenus provenant de la prévoyance vieillesse ([art. 22 LHID](#)). Le premier pilier (AVS/AI) est l'assurance sociale de l'État et assure, avec d'éventuelles prestations complémentaires, la subsistance pendant la retraite, en cas d'invalidité ou de décès. Le deuxième pilier est la prévoyance professionnelle (LPP). Elle doit permettre, avec la prévoyance étatique, de maintenir le niveau de vie habituel à la retraite, en cas d'invalidité ou de décès. Le troisième pilier correspond à un complément individuel des deux premiers piliers et se divise en prévoyance liée (pilier 3a) et prévoyance libre (pilier 3b).

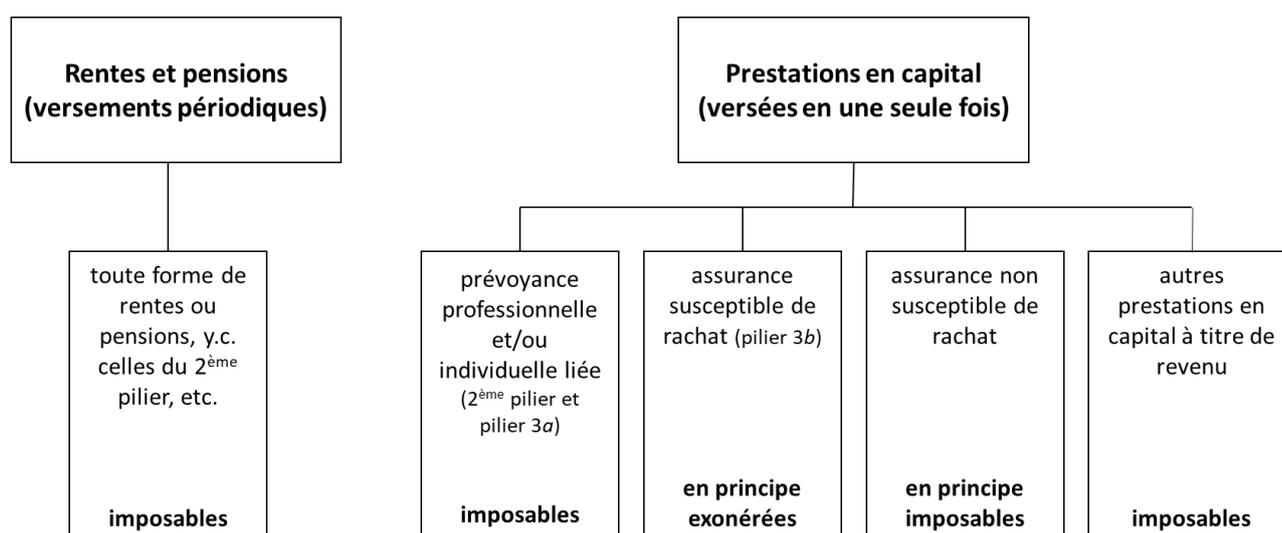
On considère notamment comme revenus issus de la prévoyance :

- les rentes provenant de l'assurance-vieillesse et survivant et de l'assurance-invalidité (AVS/AI, 1^{er} pilier) ;
- les revenus provenant de la prévoyance professionnelle (notamment les prestations des caisses de prévoyance, des assurances d'épargne et de groupe ainsi que des polices de libre-passage, 2^{ème} pilier);
- les rentes viagères ainsi que les revenus provenant de contrats d'entretien viager ;
- les prestations en capital découlant de la prévoyance professionnelle ou individuelle.

Leur traitement fiscal pouvant varier selon le type de revenu considéré, certaines catégories de prestations sont examinées plus en détail ci-après. Leur mode d'imposition dépend du type d'assurance contractée, c'est-à-dire la source de la prestation, et du genre des prestations versées.

Etant donné que leur traitement fiscal présente des divergences suivant le type de prestation, il faut distinguer à cet égard entre :

- les **prestations périodiques**, à savoir les rentes, pensions, etc. ; et
- les **prestations en capital** versées en une seule fois.



3.5.1 Prestations périodiques de prévoyance

Ce sont des prestations périodiques, régulières et de même montant, accordées en règle générale à une personne sa vie durant ou pendant une période limitée et qui ne sont pas attribuées sous la forme d'un capital. Il s'agit le plus souvent de rentes mensuelles.

Entrent notamment dans cette catégorie la plupart des revenus provenant de la prévoyance, tels que les rentes AVS/AI, les autres prestations périodiques provenant d'assurances sur la vie ou de rentes (rentes viagères), les retraites versées par des caisses de pension et autres institutions de prévoyance analogues (prévoyance professionnelle et prévoyance individuelle liée, voir [art. 22 al. 1 et 2 LIFD](#) ainsi que l'[art. 7 al. 1 et 2 LHID](#)).

L'imposition des prestations de prévoyance est régie par les principes et méthodes suivants :

- la déductibilité ou la non déductibilité des cotisations et primes du revenu soumis à l'impôt. Leur déductibilité intégrale a pour corollaire l'imposition entière de la rente. Au contraire, la déductibilité partielle (ou la non déductibilité) entraîne aussi une imposition partielle selon l'ancien droit régissant les rapports de prévoyance ;
- le degré de financement extérieur (le 100 % / au moins le 20 % / moins de 20 % des prestations ont été financées par le contribuable lui-même). Certaines rentes financées (du point de vue du paiement des cotisations) exclusivement ou dans une mesure déterminée par le contribuable sont partiellement exonérées. En revanche, celles qui sont presque exclusivement financées par des apports autres que ceux du contribuable, sont imposées dans leur totalité. Ce qui a pour effet que ces rentes peuvent être imposées par exemple à raison de 60 %, 80 % ou 100 % suivant leur degré respectif de financement par le contribuable ;
- le moment du début du versement des cotisations ainsi que la date à partir de laquelle la rente a commencé à courir. L'imposition des rentes est, par exemple, échelonnée entre 60 et 100 % en fonction du début du versement de la rente ;
- décisions purement politiques, visant à favoriser une certaine catégorie de contribuables ou de rentiers. Dans certains cantons, les rentiers AVS/AI de condition modeste se voient accorder une déduction particulière, le plus souvent dégressive en fonction du montant de leur revenu.

Notons en passant que les primes d'assurances de personnes (assurances-vie, assurances-maladie, etc.) sont en général déductibles. Mais la plupart du temps, elles le sont seulement dans une mesure restreinte, dans le cadre d'une déduction *ad hoc* (cf. tableau « [Déductions pour primes d'assurances et intérêts de capitaux d'épargne](#) » des Brochures fiscales).

3.5.1.1 Rentes AVS/AI et rentes provenant de la prévoyance professionnelle

L'IFD et toutes les législations fiscales cantonales imposent intégralement (à 100 %) les rentes AVS, les rentes AI, les pensions découlant de la prévoyance professionnelle ainsi que la plupart des autres prestations périodiques. En contrepartie, le contribuable peut déduire de son revenu imposable la totalité des cotisations et primes payées à cet effet.

Ainsi, la [Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 \(LPP\)](#) prévoit que les **cotisations** y afférentes sont **déductibles** ([art. 81 al. 2 LPP](#)). Il en va de même des cotisations AVS/AI, dont la déductibilité ne découle toutefois pas directement de la loi fédérale y relative, mais elle est expressément prévue par les lois fiscales (déduction intégrale en vertu de l'[art. 33 al. 1 let. d LIFD](#) et [art. 9 al. 2 let. d LHID](#)).

En corollaire, toutes les rentes AVS/AI ainsi que les **pensions découlant de la LPP** sont **intégralement imposées**.

Remarque :

Tant au niveau fédéral que dans tous les cantons, les **prestations complémentaires** de l'AVS/AI sont **expressément exonérées** ([art. 24 let. h LIFD](#) et [art. 7 al. 4 let. k LHID](#)).

3.5.1.2 Réglementation transitoire en matière de prévoyance professionnelle

Par « **anciennes rentes** » LPP, on entend les rentes issues de la prévoyance professionnelle qui ont commencé à courir ou sont devenues exigibles avant le 1^{er} janvier 1987, respectivement le 1^{er} janvier 2002 (période transitoire de 15 ans) et qui reposent sur un rapport de prévoyance existant déjà au 31 décembre 1986 (l'équivalent s'applique pour les prestations en capital).

La LIFD et la plupart des lois cantonales contiennent toutefois des dispositions transitoires régissant de telles rentes ([art. 204 al. 1 LIFD](#)).

Ces anciennes rentes font l'objet d'une imposition à 60 %, 80 % ou 100 % en fonction du degré de financement par le contribuable lui-même. (voir à ce sujet les explications dans le tableau « [Revenus périodiques des prestations d'assurances sociales et d'autres assurances](#) » des Brochures fiscales)²².

Au niveau cantonal, la date à laquelle le rapport de prévoyance devait déjà exister peut toutefois varier :

- le 1^{er} janvier 1983 pour le canton du [VS](#) ;
- le 1^{er} janvier 1985 pour les cantons de [SO](#), [AR](#), [AI](#)²³, [SG](#) et [TG](#) ;
- le 1^{er} janvier 1986 pour le canton de [BS](#) ; et
- le 1^{er} janvier 1987 pour tous les autres cantons.

Par « **nouvelles rentes** » LPP, on entend toutes les rentes qui reposent sur un rapport de prévoyance qui n'existait pas encore au 31 décembre 1986 et qui ont commencé à courir ou sont devenues exigibles après le 1^{er} janvier 2002.

3.5.1.3 Rentes viagères et revenus provenant de contrats d'entretien viager

Tant en matière d'IFD que dans tous les cantons, les revenus provenant de rentes viagères et de contrats d'entretien viager sont **imposables à raison de 40 %** ([art. 22 al. 3 LIFD](#) et [art. 7 al. 2 LHID](#)).²⁴

Inversement, seul le 40 % des rentes viagères (soit la part de la rente constituée par des intérêts) pourra être déduit par le débirentier ([art. 33 al. 1 let. b LIFD](#) et [art. 9 al. 2 let. b LHID](#)).

3.5.2 Prestations en capital

Il y a versement d'un capital lorsque la prestation d'assurance se fait sous la forme d'un **versement unique**. L'imposition de ces prestations en capital uniques diffère selon le genre de prestation en présence de laquelle on se trouve. Il convient en effet de distinguer :

²² Etant donné que les cas où le contribuable a intégralement financé son 2^{ème} pilier sont tout à fait exceptionnels, on peut considérer que l'allégement à 60 % se produit très rarement.

²³ 31 décembre 1984.

²⁴ Dès le 1^{er} janvier 2025, l'imposition des rentes viagères dans le pilier 3b sera adaptée de manière flexible aux conditions de placement (voir le [communiqué de presse](#)).

- les prestations en capital provenant de la **prévoyance professionnelle** (2^{ème} pilier). Elles sont toujours intégralement imposées, séparément des autres revenus et selon des dispositions pouvant varier d'une loi fiscale à l'autre (*cf. chiffre 3.5.2.1*) ;
- les prestations en capital provenant d'une forme reconnue de la **prévoyance individuelle liée** (pilier 3a). Elles sont imposées de la même façon que les prestations du 2^{ème} pilier (*cf. chiffre 3.5.2.2*) ;
- les prestations en capital découlant d'une **assurance susceptible de rachat** (pilier 3b). Elles sont en principe exonérées de l'impôt sur le revenu (*cf. chiffre 3.5.2.3*) ;
- les prestations en capital versées par des **assurances non susceptibles de rachat**, telles que les assurances « risque pur », invalidité, accident, etc. Elles sont en principe imposées, séparément des autres revenus et selon les mêmes dispositions que celles applicables aux prestations du 2^{ème} pilier (*cf. chiffre 3.6.2.2*) ;
- les **autres prestations en capital**. Elles sont imposables ou exonérées selon le cas, suivant le type de versement (*cf. chiffre 3.6*).

Dans la plupart des cantons, les prestations en capital provenant de la prévoyance ou de l'assurance sont **taxées directement**, sans tenir compte du fait que la déclaration d'impôt pour l'année fiscale correspondante est déjà disponible à ce moment-là, mais parfois sous certaines conditions. Ce n'est que dans les cantons de BS et VS que ces prestations en capital sont taxées dans le cadre de la **procédure de taxation ordinaire**, en même temps que la déclaration d'impôt.

3.5.2.1 Prestations en capital versées par des institutions de prévoyance professionnelle (2^{ème} pilier)

Avec l'entrée en vigueur de la LPP, les législateurs fiscaux ont introduit dès le 1^{er} janvier 1987 la déduction intégrale de toutes les cotisations dues par le salarié selon la loi ou les statuts de la caisse de pension.

Ceci a amené aussi bien la Confédération que la plupart des cantons à prévoir un nouveau mode d'imposition des prestations découlant de la prévoyance professionnelle.

En matière d'IFD, les prestations en capital provenant d'institutions de prévoyance professionnelle versées à l'échéance ou lors d'un versement en espèces dans les cas prévus par la loi ([art. 30c LPP](#) et [art. 5](#) de la [Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre 1993 \[LFLP\]](#)) sont **taxées séparément des autres revenus** et soumises à un **impôt annuel entier** ([art. 38 al. 1 LIFD](#) et [art. 11 al. 3 LHID](#)). L'impôt est fixé pour l'année fiscale durant laquelle les revenus ont été acquis ([art. 38 al. 1^{bis} LIFD](#)). L'impôt grevant ces prestations est calculé séparément des autres revenus sur la base de taux représentant le **cinquième des barèmes légaux ordinaires** pour les personnes célibataires et les personnes mariées. En d'autres termes, l'impôt dû se monte à un cinquième de l'impôt découlant des barèmes inscrits à [l'art. 36 al. 1 et 2 LIFD](#) et correspondant au revenu imposable donné. C'est donc l'impôt – et non pas la prestation en capital – qui est divisé par cinq.

Les méthodes d'imposition appliquées par les cantons ne sont pas uniformes. L'imposition a toujours lieu séparément des autres revenus, au moyen d'un impôt annuel entier, mais l'impôt est quant à lui calculé selon des dispositions plus ou moins analogues à celles de la LIFD, selon une autre fraction des taux normaux, « au taux de la rente » ou encore sur la base de barèmes *ad hoc*. L'expression

« au taux de la rente » signifie que l'imposition s'effectue au taux qui serait applicable si une rente annuelle correspondante était servie en lieu et place de la prestation unique.

Il convient finalement de préciser que les prestations en capital versées au contribuable lors de sa sortie d'une institution de prévoyance sont exemptes d'impôt dans la mesure où elles sont affectées, durant le délai d'une année, au rachat dans une autre institution similaire, ou utilisées pour acquérir une police de libre-passage.

3.5.2.2 Prestations en capital découlant de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a)

Le pilier 3a est une forme privilégiée de prévoyance individuelle. C'est ce que l'on appelle la prévoyance liée car le capital accumulé ne peut pas être retiré à tout moment, mais seulement sous certaines conditions bien définies.²⁵

Cette prévoyance individuelle liée peut avoir lieu par le biais d'un contrat conclu :

- avec un **établissement d'assurance** reconnu ; ou
- avec une **fondation bancaire** reconnue.

Les droits d'expectative que l'épargnant a envers son institution de prévoyance ne sont pas imposables. Les montants versés à une fondation bancaire ou à un établissement d'assurance sont donc exonérés de tout impôt jusqu'à leur échéance. Ils sont déductibles du revenu imposable jusqu'à concurrence d'un montant-limite supérieur fixé chaque année par le Conseil fédéral (*cf. chiffre 4.3.3*). Ce n'est donc qu'**au moment de l'échéance que le capital versé sera imposé**.

Les prestations qui sont versées sous **forme de rente** sont intégralement soumises à l'impôt sur le revenu (*cf. chiffre 3.5.1*).

Cependant, la plupart du temps, les prestations découlant de la prévoyance individuelle liée sont servies sous forme de **versement en capital**, de sorte que les conséquences fiscales sont différentes.

La Confédération impose ces prestations en capital – versées à l'échéance (retraite) ou lors d'un versement en espèces dans les cas prévus par l'[Ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance du 13 novembre 1985 \(OPP 3\)](#) – de la même façon que celles découlant d'institutions de prévoyance professionnelle, à savoir séparément des autres revenus et sur la base de taux représentant le cinquième des barèmes inscrits dans la loi ([art. 38 LIFD](#)).

La plupart des cantons appliquent le même système que l'IFD et imposent également les prestations découlant de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a) **de la même manière que celles provenant de la prévoyance professionnelle** (2^{ème} pilier). Quelques cantons appliquent parfois des méthodes légèrement différentes.

²⁵ Ce chapitre ne traite que de l'épargne (risque-vieillesse), mais en fait, le pilier 3a peut également couvrir les risques de décès et d'invalidité si le contrat d'assurance est conclu avec un établissement d'assurance. Voir à ce sujet la [circulaire n° 18](#) de l'AFC « Imposition des cotisations et des prestations du pilier 3a » du 17 juillet 2008.

Pour un aperçu des différents modes d'imposition de ces prestations dans les cantons, se référer au tableau « [Imposition des prestations en capital provenant de la prévoyance professionnelle \(2e pilier\) et de la prévoyance individuelle liée \(pilier 3a\)](#) » des Brochures fiscales.

3.5.2.3 Prestations en capital découlant de la prévoyance privée libre (pilier 3b)

3.5.2.3.1 Généralités

Sont considérées comme prestations en capital les assurances (en principe, uniquement les **assurances-vie « mixtes »** du pilier 3b) pour lesquelles il est certain que l'événement assuré se réalisera, et que le preneur d'assurance a la **possibilité de « racheter »** en tout temps, c.-à-d. d'exiger le remboursement de la « valeur de rachat » avant l'expiration du contrat (plus les intérêts moins les frais de risque et de gestion). La somme en question est par exemple versée à l'assuré lorsque celui-ci atteint un certain âge, ou à ses héritiers, lorsque son décès survient avant cette date.

Sur le plan fiscal, les **versements en capital** – en cas de vie (échéance du contrat) ou de rachat – **provenant de ces assurances sont exonérés de l'impôt sur le revenu**. En cas de décès de l'assuré, la somme en question demeure également exonérée de l'impôt sur le revenu mais peut être soumise aux impôts cantonaux et communaux frappant les successions.

Cette exonération de l'impôt sur le revenu s'applique tant en matière d'IFD que dans quasiment tous les cantons. Les cantons mentionnés ci-dessous prévoient les exonérations suivantes :

- canton d'[AG](#) : pour autant que le versement du capital ne découle pas de rapports de service ;
- canton d'[AI](#) : pour autant que le versement du capital ne découle pas de rapports de service, ni d'un contrat de prévoyance prévu par la LPP (y compris les polices de libre-passage, qui sont imposables).

La valeur de rachat de ces assurances est soumise – au niveau cantonal – à **l'impôt sur la fortune** pendant toute la durée du contrat.

3.5.2.3.2 Assurances de capitaux « à prime unique »

Il est à noter que les rendements provenant d'assurances de capitaux susceptibles de rachat et acquittées au moyen d'une prime unique constituent un cas particulier, car cela pose le problème de la **distinction entre le placement de capitaux et la prévoyance vieillesse**.

Tant en matière d'IFD que d'impôts cantonaux, la différence entre la prime unique et le capital versé est en principe imposée comme revenu à l'échéance d'un tel contrat ou en cas de rachat préalable d'une telle assurance, sauf si l'assurance est destinée à la retraite ([art. 20 al. 1 let. a LIFD](#) et [art. 7 al. 1^{er} LHID](#)).

Si les assurances de capitaux à prime unique sont reconnues comme servant à la prévoyance, **les prestations en découlant sont exonérées de l'impôt sur le revenu** tant au niveau fédéral que cantonal.

Mis à part le fait que le preneur d'assurance et l'assuré doivent être une seule et même personne, les autres conditions donnant droit à l'exonération d'impôt de ces prestations ont toutefois varié au fil des ans.

3.5.2.3.2.1 Situation actuelle

Depuis le 1^{er} janvier 1999, la prestation d'assurance est réputée servir à la prévoyance lorsque les **trois conditions cumulatives** suivantes sont remplies :

- l'assuré est âgé de 60 ans révolus au moment du paiement ; et
- la durée du contrat d'assurance était de cinq ans au moins ; et
- le contrat a été conclu avant que l'assuré n'ait atteint son 66^{ème} anniversaire.

Si les trois conditions sont satisfaites, la **prestation en capital** est **exonérée** de l'impôt ([art. 20 al. 1 let. a LIFD](#) et [art. 7 al. 1^{er} LHID](#)).

Ces dispositions ne s'appliquent toutefois qu'aux assurances de capitaux acquittées au moyen d'une prime unique conclues après le 31 décembre 1998.

Il convient encore de préciser que, lors de son versement, la prime unique elle-même n'est déductible du revenu imposable que dans le cadre de la déduction pour les « autres primes d'assurances » (*cf. chiffre 4.3.4*).

3.5.2.3.2.2 Dispositions transitoires pour les contrats conclus avant le 1^{er} janvier 1999

S'agissant des contrats d'assurances de capitaux à prime unique conclus avant le 1^{er} janvier 1999, la plupart des cantons possèdent une réglementation transitoire ou une pratique relativement différente de l'IFD.

Impôt fédéral direct

La LIFD contient des dispositions transitoires au sujet des conditions donnant droit à l'exonération des prestations versées par de telles assurances de capitaux à prime unique.

- **Contrats conclus entre le 1^{er} janvier 1994 et le 31 décembre 1998**
Pour tous les contrats conclus entre le 1^{er} janvier 1994 et le 31 décembre 1998, la troisième condition susmentionnée (contrat conclu avant le 66^{ème} anniversaire) n'est pas requise. De sorte que l'exonération est accordée dès que le contrat a duré au moins 5 ans **et** que l'assuré est âgé de 60 ans au moins lors de son échéance (**conditions cumulatives**, [art. 205a al. 2 LIFD](#)).
- **Contrats conclus avant le 1^{er} janvier 1994**
Les prestations provenant d'assurances conclues avant le 1^{er} janvier 1994 demeurent exonérées de l'impôt dans la mesure où le rapport contractuel a duré au moins 5 ans **ou** que l'assuré a accompli sa 60^{ème} année (**conditions alternatives**, [art. 205a al. 1 LIFD](#)).

Impôts cantonaux et communaux

Au niveau cantonal, les principales divergences concernant les contrats conclus **avant le 1^{er} janvier 1999** sont les suivantes :

- les prestations en capital découlant de ces contrats demeurent **exonérées d'impôt** dans tous les cas et sans condition : [ZH](#), [LU](#), [NW](#), [ZG](#), [BS](#), [AR](#), [VD](#) et [VS](#) ;
idem, mais en cas de financement par un emprunt, il convient d'examiner chaque fois si l'on ne se trouve pas devant une tentative d'éluder l'impôt, car dans ce cas, les intérêts de la dette ne sont pas déductibles : [BE](#), [SZ](#), [FR](#), [BL](#) et [GE](#) ;
- ces prestations en capital ne sont **exonérées d'impôt** que sous réserve que certaines **conditions temporelles** soient remplies :
 - exonération uniquement si le contrat a duré au moins 5 ans et que l'assuré est âgé de 60 ans au moins lors de son échéance (conditions **cumulatives**) : [NE](#) :
 - idem, mais cette condition cumulative s'applique uniquement aux contrats conclus entre le 1^{er} janvier 1994 et le 31 décembre 1998 : [SH](#), où la condition est uniquement **alternative** pour les contrats conclus avant le 1^{er} janvier 1994 (comme IFD) ;
 - idem, mais cette condition cumulative s'applique uniquement aux contrats conclus dès le 1^{er} janvier 1988 : [AG](#), où toutes les prestations provenant de contrats conclu avant le 1^{er} janvier 1988 sont totalement exonérées.
 - exonération uniquement si le contrat a duré au moins 5 ans, que l'assuré est âgé de 60 ans au moins lors de son échéance et qu'il a été conclu avant que l'assuré n'ait atteint son 66^{ème} anniversaire (mêmes conditions cumulatives que pour les contrats conclus dès le 1^{er} janvier 1999) : [UR](#), [GL](#), [SH](#), [SG](#), [GR](#), [TI](#) et [JU](#) ; en outre [AI](#), mais seulement pour les contrats conclus à partir du 1^{er} janvier 1994 ;
 - exonération uniquement si le contrat a duré au minimum 10 ans ou que l'assuré est âgé de 60 ans au moins lors de son échéance (condition **alternative**) : [OW](#), [SO](#) et [TG](#) ; en outre [AI](#) et [SG](#) pour les contrats conclu avant le 1^{er} janvier 1994.

3.6 Autres revenus

Les autres revenus imposables sont énumérés à l'[art. 23 LIFD](#). Le traitement fiscal change selon le type de prestation. Ces revenus comprennent notamment :

- revenus de remplacement ;
- sommes obtenues ensuite de décès ou d'atteintes à la santé ;
- indemnités obtenues lors de la cessation ou non-exercice d'une activité ;
- indemnités obtenues en échange de la renonciation à l'exercice d'un droit ;
- contributions d'entretien et pensions alimentaires.

Remarque :

En outre, certains gains provenant de jeux d'argent sont également imposables (voir chiffre 3.6.5 sur les revenus en principe exonérés d'impôt).

3.6.1 Revenus de remplacement

La catégorie des revenus de remplacement comprend les **revenus acquis en lieu et place du revenu d'une activité lucrative** ([art. 23 let. a LIFD](#)). Il s'agit par exemple des prestations de l'assurance-chômage, des indemnités journalières des assurances-vie ou accidents. Ils sont intégralement imposables avec le reste du revenu.

Font aussi partie de cette catégorie, les indemnités journalières provenant de l'**assurance militaire**. En vertu de l'[art. 116](#) de la [Loi fédérale sur l'assurance militaire du 19 juin 1992 \(LAM\)](#), la plupart des prestations de l'assurance militaire sont imposées au titre de l'**impôt sur le revenu**, tant sur le plan fédéral que sur le plan cantonal.

Quant aux rentes qui ont commencé à courir avant l'entrée en vigueur de la LAM au 1^{er} janvier 1994, elles demeurent exonérées de tout impôt sur le revenu.

Les rentes pour atteinte à l'intégrité ainsi que les indemnités à titre de réparation morale versées par l'assurance militaire sont également exonérées.

3.6.2 Sommes obtenues ensuite de décès ou d'atteintes à la santé

3.6.2.1 Versements uniques ou périodiques

Les sommes uniques ou périodiques obtenues ensuite de **décès**, de **dommages corporels permanents** ou **d'atteinte durable à la santé** ([art. 23 let. b LIFD](#)) sont généralement imposables. Il s'agit notamment des prestations d'une assurance responsabilité civile ou d'une assurance-accidents versées en cas d'invalidité ou de décès.

Contrairement à ce qui précède, les versements à **titre de réparation du tort moral** sont **entièrement exonérés**, tant au niveau fédéral que dans tous les cantons, du fait qu'ils ne sont jamais versés en lieu et place d'un revenu du travail mais ont pour but la compensation, au moyen d'une réparation pécuniaire, d'une atteinte immatérielle subie ([art. 24 let. g LIFD](#) et [art. 7 al. 4 let. i LHID](#)).

Cette exonération concerne également les **indemnités versées pour l'atteinte à l'intégrité** au sens de l'[art. 24](#) de la [Loi fédérale sur l'assurance-accidents du 20 mars 1981 \(LAA\)](#). Expressément destinées à réparer un dommage immatériel, elles constituent dès lors indiscutablement des versements faits à titre de réparation du tort moral. Raison pour laquelle il est logique de ne pas les imposer en tant que revenu et de les exonérer de l'imposition.

3.6.2.2 Cas particulier des prestations en capital découlant d'une assurance non susceptible de rachat

Entrent notamment dans cette catégorie, les prestations en capital provenant d'assurances-risque (telles que, par exemple, les assurances-vie « risque pur »), celles découlant d'assurances-invalidité privées ou d'assurances-accidents (par ex. la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accident [SUVA]), de même que celles provenant d'assurances-responsabilité civile.

En droit fiscal suisse, toutes les prestations en capital – constituant en quelque sorte un revenu de remplacement – qui sont versées en cas de dommages corporels permanents, en cas d'atteintes

durables à la santé ou ensuite de décès sont imposées séparément des autres revenus selon un barème privilégié, de la même façon que les prestations en capital provenant d'institutions de prévoyance. Ceci même si elles ne sont pas versées au bénéficiaire mais à ses héritiers :

- IFD : imposition séparée des autres revenus au moyen d'un impôt annuel entier, calculé sur la base du cinquième des taux découlant des barèmes inscrits dans la loi ([art. 23 let. b](#) et [art. 38 LIFD](#)) ;
- impôts cantonaux et communaux : imposition séparée au moyen d'un impôt annuel entier, avec des tarifs préférentiels calculés selon les indications mentionnées au *chiffre 3.5.2.1* et au tableau « [Imposition des prestations en capital provenant de la prévoyance professionnelle \(2e pilier\) et de la prévoyance individuelle liée \(pilier 3a\)](#) » des Brochures fiscales (cf. également [art. 11 al. 3 LHID](#)).

Ce mode d'imposition sur la base des modalités applicables aux prestations en capital du 2^{ème} pilier est appliqué dans la majorité des cantons.

Certains cantons présentent toutefois quelques divergences par rapport à ce qui vient d'être mentionné concernant l'imposition de certaines prestations en capital versées par des assurances risque pur ou accident (autre méthode d'imposition ou exonération) :

- les prestations en capital versées par une **assurance risque pur** ou par une **assurance-accident** en cas de décès ou de dommages corporels permanents ou d'atteintes durables à la santé sont imposées à un taux correspondant à 30 % du barème, avec un montant exonéré de CHF 200'000, pour autant que les primes aient été financées exclusivement par le preneur d'assurance lui-même : [AG](#).
- les prestations en capital versées par une **assurance risque pur** (par ex. assurance-vie en cas de décès) ne sont pas imposées à titre de revenu chez le bénéficiaire, mais à titre de succession, dans la mesure naturellement où le bénéficiaire en question n'entre pas dans la catégorie des héritiers exonérés des droits de successions, mais seulement en l'absence de clause bénéficiaire (c.-à-d. lorsque le bénéficiaire n'est pas expressément désigné dans le contrat). La somme assurée tombe dans ce cas dans la masse successorale, de sorte qu'elle sera soumise aux droits de succession, toujours dans la mesure où l'ayant droit qui en bénéficiera n'entre pas dans la catégorie des héritiers exonérés : [ZG](#), [SO²⁶](#), [BL](#), [AI](#) et [GR](#).

3.6.3 Compensation pour la cessation ou le non-exercice d'une activité ou d'un droit

Les indemnités obtenues lors de la **cessation d'une activité** ou de la **renonciation** à l'exercice de celle-ci comprennent, par exemple, des prestations d'un employeur pour le respect d'une interdiction de concurrence ([art. 23 let. c LIFD](#)).

Les indemnités obtenues en échange de la **renonciation à l'exercice d'un droit** comme, par exemple, la renonciation d'un droit d'usufruit ou d'habitation de même que d'autres servitudes ([art. 23 let. d LIFD](#)).

²⁶ Il existe dans tous les cas une taxe sur la masse successorale qui n'est pas exonérée d'impôt.

3.6.4 Pensions alimentaires

Les prestations versées en exécution d'une obligation d'entretien ou d'assistance reposant sur le droit de famille, se distinguent ([art. 23 let. f LIFD](#)) :

- les pensions alimentaires versées au conjoint divorcé ou séparé ;
- les pensions alimentaires allouées aux enfants à la suite d'un divorce ou d'une séparation ; et
- les prestations en exécution d'autres obligations d'entretien ou de soutien reposant sur le droit de famille.

Les pensions alimentaires versées périodiquement sont imposées différemment de celles versées sous forme de prestations en capital uniques.

Les autres prestations versées en exécution d'une obligation d'entretien ou de soutien reposant sur le droit de famille sont exonérées chez le bénéficiaire et ne peuvent donc pas être déduites par le débiteur.

3.6.4.1 Pensions alimentaires sous forme de prestations périodiques

Des pensions alimentaires peuvent être versées périodiquement pour le conjoint séparé ou divorcé ou pour les enfants.

Selon le principe de correspondance, les prestations qui sont entièrement imposables chez le bénéficiaire peuvent être intégralement déduites par le débiteur.

Inversement, lorsqu'elles sont exonérées chez le bénéficiaire, elles ne sont pas déductibles chez le débiteur.

3.6.4.1.1 Pensions alimentaires versées au conjoint

Par ce terme on entend des prestations périodiques servant à satisfaire une obligation d'entretien ou d'assistance reposant sur le droit de famille, telles que les contributions d'entretien qu'un contribuable reçoit à la suite d'un divorce ou d'une séparation judiciaire ou de fait.

Tant à l'échelon de la Confédération que dans tous les cantons, de telles pensions alimentaires périodiques sont **imposées chez le bénéficiaire**. Constituant un élément de son revenu imposable, elles sont donc **additionnées à ses autres revenus** ([art. 23 let. f LIFD](#) et [art. 7 al. 1 LHID](#)).

En corollaire, elles sont déductibles chez le conjoint débiteur de cette prestation ([art. 33 al. 1 let. c LIFD](#) et [art. 9 al. 2 let. c LHID](#)).

3.6.4.1.2 Pensions alimentaires allouées aux enfants

On entend par là les contributions d'entretien périodiques obtenues par l'un des parents, en cas de divorce, séparation judiciaire ou de fait, pour les **enfants mineurs** dont il a la garde.

Tant à l'échelon de la Confédération que dans tous les cantons, de telles contributions versées pour les enfants sont toujours imposées chez le bénéficiaire et déductibles chez le débiteur ([art. 23 let. f](#) et [art. 33 al. 1 let. c LIFD](#) ainsi que [art. 7 al. 1](#) et [art. 9 al. 2 let. c LHID](#)).

Cette règle ne s'applique toutefois que pour les enfants mineurs. En effet, lorsqu'une pension alimentaire est versée à un **enfant majeur** en vertu d'une obligation d'entretien, elle ne peut plus être déduite par le débiteur, mais ne doit pas non plus être imposée chez l'enfant.

3.6.4.2 Contributions d'entretien versées au conjoint ou aux enfants sous forme de capital

Contrairement aux pensions alimentaires périodiques, les prestations en capital versées en exécution d'une obligation fondée sur le droit de famille sont **exonérées de tout impôt chez le bénéficiaire** aussi bien à l'échelon fédéral que cantonal ([art. 24 let. e LIFD](#) et [art. 7 al. 4 let. g LHID](#)). En corollaire, ces prestations ne sont **pas déductibles chez leur débiteur** ([art. 33 al. 1 let. c LIFD](#) et [art. 9 al. 2 let. c LHID](#)).

3.6.5 Gains provenant de jeux d'argent, de jeux d'adresse et de loteries destinés à promouvoir les ventes

Dans cette catégorie n'entrent que les gains provenant de jeux d'argent ainsi que de loterie et de jeux d'adresse destinés à promouvoir les ventes qui ne sont pas exonérés d'impôt en vertu des [art. 24 let. i-j LIFD](#) et [art. 7 al. 4 let. l-m LHID](#). Cette disposition sur l'imposition des gains provenant de jeux d'argent est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

En matière d'IFD, les gains réalisés au casino sont exonérés d'impôt (l'impôt sur les maisons de jeu est directement versé par le casino). Les gains provenant de jeux en ligne sont soumis à l'impôt sur le revenu à partir de CHF 1'038'300. Les mises prélevées du compte en ligne sont déductibles, jusqu'à CHF 26'000 au maximum.

Les gains provenant de jeux de grande envergure (par exemple loterie à numéros, paris sportifs) sont soumis à l'impôt sur le revenu à partir de CHF 1 mio. Le gain net est imposable. Les mises éventuelles peuvent être déduites jusqu'à 5 %, mais CHF 5'200 au maximum, et pas plus que le montant des gains réalisés dans le cadre du concours correspondant au cours de la même année ([art. 33 al. 4 LIFD](#)). Les gains provenant de jeux de petite envergure, comme par exemple les loteries de petite envergure (y compris tombolas, paris sportifs locaux ou petits tournois de poker) sont exonérés d'impôt, pour autant qu'ils soient légalement autorisés. Pour les loteries et les jeux d'adresse organisés à des fins de promotion des ventes (par exemple concours gratuits), les gains en espèces et en nature sont soumis à l'impôt sur le revenu à partir de CHF 1'000.

La LHID mentionne certes les gains de loterie comme étant imposables, mais ne fixe pas explicitement de quelle manière ils doivent être imposés ([art. 7 al. 4 let. m LHID](#)). Une certaine latitude a donc été laissée aux législateurs cantonaux. De ce fait, les cantons présentent d'assez grosses divergences.

Dans les cantons de [SZ](#), [TI](#), [VS](#) et [JU](#), les gains de loterie sont imposés séparément des autres revenus, au moyen d'un **taux** ou d'un **barème spécial**. Dans les cantons de [BE](#) et [NE](#), les gains de loterie sont déclarés en même temps que les autres revenus, mais imposés séparément, au moyen d'un taux distinct.

Dans tous les autres cantons, ces gains sont en revanche **additionnés aux autres revenus du contribuable** et sont soumis à l'impôt ordinaire sur le revenu. Cependant, les cantons n'imposent que les gains qui excèdent un certain montant.

Remarque :

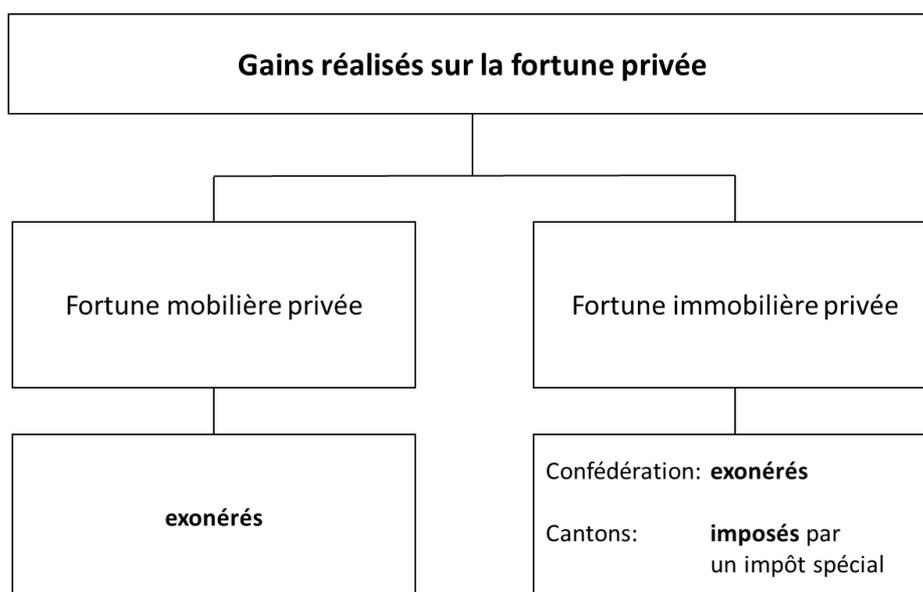
Tant en matière d'IFD que dans tous les cantons, les gains réalisés par des contribuables dans des maisons de jeu suisses sont exonérés de l'impôt en vertu de la [Loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu du 29 septembre 2017 \(LJAR\)](#). En revanche, les maisons de jeu sont imposées pour les gains qu'elles réalisent.

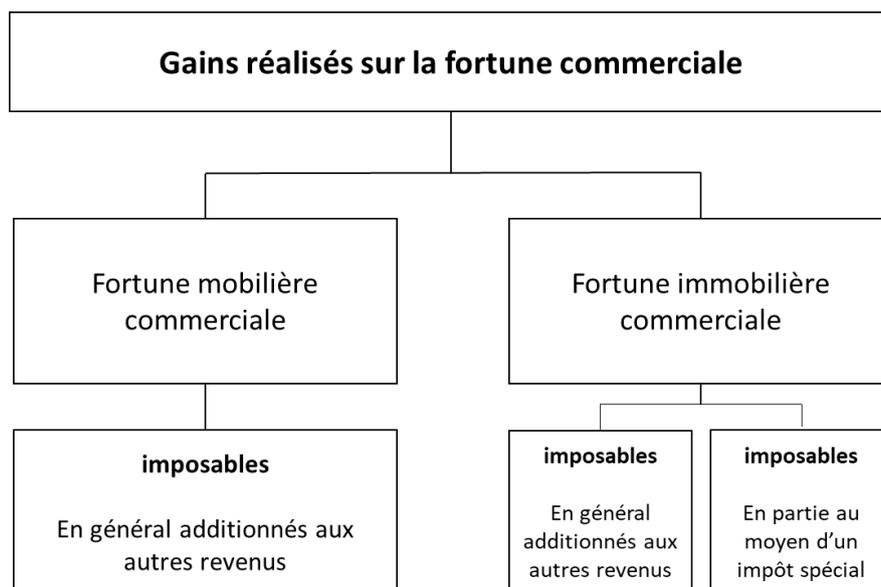
Quant aux gains réalisés dans des maisons de jeu étrangers, ils ne sont pas exonérés de l'impôt et font donc partie du revenu imposable.

Pour un aperçu des différentes impositions cantonales relatives aux gains sur les loteries, se référer au tableau « [Gains de jeux d'argent – Aperçu sur l'imposition des gains unitaires provenant des jeux d'argent, montant exonéré et limite d'imposition](#) » des Brochures fiscales.

3.7 Imposition des gains en capital

L'impôt sur le revenu est prélevé sur les **gains en capital**. Cela se produit lorsque l'actif est utilisé et que des revenus sont perçus en compensation de son utilisation. La substance de l'actif reste intacte (par exemple, le loyer ou les dividendes ; voir *chiffres 3.3 et 3.4*). En revanche, les **gains en capital** réalisés sur la fortune privée ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu au niveau fédéral.





Un gain en capital suppose toujours un acte d'aliénation (la vente d'un bien). Est alors imposable à titre de gain en capital, **la différence entre le prix d'acquisition et le prix d'aliénation** du bien en question.

Il convient de faire une distinction entre les gains réalisés sur la **fortune privée** du contribuable d'une part, et les gains réalisés sur la **fortune commerciale** d'autre part. Leur traitement fiscal est différent (voir le graphique ci-dessus).

3.7.1 Gains en capital réalisés sur la fortune privée

3.7.1.1 Gains réalisés sur la fortune mobilière privée

Les **gains** réalisés lors de l'aliénation de **valeurs mobilières** faisant partie de la **fortune privée** du contribuable (par ex. des titres ou des œuvres d'art) sont **exonérés** de tout impôt, cela tant sur le plan fédéral que dans tous les cantons ([art. 16 al. 3 LIFD](#) et [art. 7 al. 4 let. b LHID](#)).

Dans sa jurisprudence constante, le TF a établi des critères permettant la distinction entre l'activité lucrative indépendante portant sur des titres (gain en capital imposable) et la simple gestion de la fortune privée.²⁷

²⁷ Cf. [Circulaire n°36](#) de l'AFC « Commerce professionnel de titres » du 27 juillet 2012.

3.7.1.2 Gains réalisés sur la fortune immobilière privée

Les **gains en capital** réalisés lors de l'aliénation de tout ou partie d'immeubles appartenant à la **fortune privée** ne sont **pas imposables au niveau fédéral**. A l'instar des gains provenant de l'aliénation de la fortune mobilière privée, ils sont expressément et totalement exonérés de l'impôt ([art. 16 al. 3 LIFD](#)).

En revanche, les gains obtenus lors de l'aliénation d'immeubles faisant partie de la fortune privée sont imposés dans tous les **cantons** et/ou communes par le biais d'un impôt spécial : l'**impôt sur les gains immobiliers** ([art. 12 LHID](#)). Ces gains ne sont généralement pas soumis à l'impôt sur le revenu.²⁸

3.7.2 Gains réalisés sur la fortune commerciale

La fortune commerciale comprend tous les éléments de fortune qui servent, entièrement ou de manière prépondérante, à l'exercice de l'activité lucrative indépendante. Il s'agit ici de tous les gains obtenus dans l'exploitation d'une entreprise commerciale ou industrielle et provenant de la fortune commerciale, tels que les plus-values provenant de l'aliénation de titres, les bénéfices réalisés sur des ventes d'immeubles, les bénéfices de liquidation en cas de remise ou d'aliénation d'une entreprise²⁹, etc.

Tant sur le plan fédéral que dans tous les cantons, le transfert d'éléments de la fortune commerciale dans la fortune privée ou dans une entreprise ou un établissement stable sis à l'étranger est assimilé à une aliénation ([art. 18 al. 2 LIFD](#) et [art. 8 al. 1 LHID](#)).

Lorsque des biens – spécialement des immeubles – sont utilisés en partie à des fins commerciales et en partie à des fins privées, leur affectation fiscale à la fortune privée ou commerciale du contribuable doit être effectuée selon la **méthode de la prépondérance**. Ainsi les éléments de fortune qui servent entièrement ou d'une manière prépondérante à l'activité lucrative indépendante, sont considérés comme fortune commerciale ([art. 18 al. 2 LIFD](#) et [art. 8 al. 2 LHID](#)).

3.7.2.1 Gains réalisés sur la fortune commerciale mobilière

Les bénéfices en capital réalisés lors d'aliénations de valeurs mobilières faisant partie de la fortune commerciale ou provenant d'une opération de nature professionnelle sont **additionnés aux autres revenus**, aussi bien sur le plan fédéral que dans tous les cantons.

Selon l'[art. 18 al. 2 LIFD](#) et l'[art. 8 al. 2 LHID](#), la fortune commerciale comprend également les participations d'au moins 20 % au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative, dans la mesure où le détenteur les a déclarées comme fortune commerciale au moment de leur acquisition.

²⁸ Pour de plus amples détails, voir l'article « Impôt sur les gains immobiliers » dans le recueil [Informations fiscales](#), registre D.

²⁹ Le total des réserves latentes réalisées au cours des deux derniers exercices commerciaux est imposable séparément des autres revenus si le contribuable âgé de 55 ans révolus cesse définitivement d'exercer son activité lucrative indépendante ou s'il est incapable de poursuivre cette activité pour cause d'invalidité ([art. 37b LIFD](#)).

3.7.2.2 Gains réalisés sur la fortune commerciale immobilière

La LHID laisse aux cantons une certaine liberté en matière d'imposition des gains immobiliers lors de l'aliénation d'immeubles faisant partie de la fortune commerciale du contribuable ([art. 12 al. 4 LHID](#)).

Tant en matière d'IFD que dans la majorité des cantons ([LU](#), [OW](#), [GL](#), [ZG](#), [FR](#), [SO](#), [SH](#), [AR](#), [AI](#), [SG](#), [GR](#), [AG](#), [TG](#), [VD](#), [VS](#), [NE](#) et [GE](#)), aussi bien les gains en capital réalisés lors d'aliénations de valeurs immobilières faisant partie de la **fortune commerciale** (entrant dans l'actif commercial d'un contribuable exerçant une activité lucrative indépendante ou d'une personne morale) que ceux provenant d'une **opération de nature professionnelle** (à savoir les gains réalisés par un commerçant en immeubles dans l'exercice de sa profession) sont ajoutés aux autres revenus resp. bénéfices. Ils sont donc soumis à l'**impôt ordinaire sur le revenu resp. le bénéfice** ([art. 18 al. 2 LIFD](#) et [art. 8 al. 1 LHID](#)).³⁰

Dans les cantons de [ZH](#), [BE](#), [UR](#), [SZ](#), [NW](#), [BS](#), [BL](#), [TI](#) et [JU](#), les gains réalisés sur les immeubles faisant partie de la **fortune commerciale** ne sont pas additionnés aux autres revenus, mais sont en revanche soumis à l'**impôt sur les gains immobiliers**.³¹

En outre, en matière d'IFD, les bénéfices provenant de l'aliénation d'**immeubles agricoles ou sylvicoles** ne sont toutefois ajoutés au revenu imposable que jusqu'à concurrence des dépenses d'investissement ([art. 18 al. 4 LIFD](#)). Depuis l'arrêt rendu par le TF le 2 décembre 2011³², ce traitement fiscal est réservé aux seuls immeubles agricoles soumis à la législation agricole (voir la [Loi fédérale sur le droit foncier rural du 4 octobre 1991 \[LDFR\]](#), la [Loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 \[LAT\]](#) et la [Loi fédérale sur l'agriculture du 29 avril 1998 \[LAgri\]](#)). Pour les immeubles agricoles qui n'entrent pas dans la définition posée par le TF³³, l'intégralité de la plus-value réalisée lors de leur aliénation est soumise à l'impôt sur le revenu.

Il en va de même au niveau cantonal, mais dans la mesure où le produit de l'aliénation d'immeubles agricoles et sylvicoles soumis à la législation agricole est supérieur aux dépenses d'investissements, il sera soumis à l'impôt sur les gains immobiliers ([art. 8 al. 1](#) et [art. 12 al. 1 et 4 LHID](#)). L'aliénation d'immeubles agricoles non soumis à la législation agricole est traitée au niveau cantonal comme en matière d'IFD.

Remarque :

Dans le canton de [GE](#), les gains réalisés sur la fortune commerciale sont soumis à l'impôt sur les gains immobiliers. Toutefois, cet impôt est prélevé à titre provisoire et viendra s'imputer sur l'impôt annuel sur le revenu ou le bénéfice auquel est soumis le bénéfice.

³⁰ Dans le canton de [VS](#), en cas de cessation complète ou partielle de l'assujettissement ou lorsque le contribuable cesse d'exercer son activité lucrative indépendante, toutes les réserves latentes touchées par cet état de fait, qui n'ont pas été soumises à l'impôt jusque-là, font l'objet d'un impôt annuel entier perçu au taux correspondant au montant total de ces seuls revenus. Un abattement de 50 % est accordé sur l'impôt frappant ces bénéfices.

³¹ Pour plus de détails à ce sujet, voir l'article « Impôt sur les gains immobiliers » dans le recueil [Informations fiscales](#), registre D, chiffre 2.2.1.

³² ATF138 II 32.

³³ N'entrent pas dans la catégorie des immeubles agricoles : les terrains en zone à bâtir, les terrains en zone à bâtir qui supportent les bâtiments d'exploitation, sauf s'ils font partie d'une entreprise agricole au sens de la LDFR et les surfaces en zone à bâtir à proximité des bâtiments d'exploitations, si elles dépassent l'aire environnante appropriée au sens de la LDFR.

3.8 Augmentations de valeur

Aussi bien au niveau fédéral que dans tous les cantons, les augmentations de valeur (plus-values) et de droits sont toujours considérées comme étant un revenu imposable dès qu'elles concernent la **fortune commerciale** du contribuable ([art. 18 al. 2 LIFD](#) et [art. 8 al. 2 LHID](#)).

Les plus-values sont **prises en compte par le fisc** dès qu'elles **apparaissent dans les écritures** (contrairement aux bénéfices en capital, imposables en principe même s'ils ne ressortent pas des livres).

Remarque :

Dans les cantons de [ZH](#), [BE](#), [UR](#), [BS](#), [BL](#), [TI](#) et [JU](#), les réévaluations comptables concernant des immeubles ne sont ajoutées au revenu imposable que jusqu'à concurrence des dépenses d'investissement. La part excédant ces dépenses n'est pas imposable. Elle sera toutefois soumise à l'impôt sur les gains immobiliers en cas de vente de l'immeuble (cf. [chiffre 3.7.2.2](#)).

3.9 Revenu de la fortune grevée d'usufruit

En ce qui concerne l'imposition des revenus provenant d'usufruit, les lois fiscales se rattachent de façon générale à l'[art. 765 CC](#). Cela a pour conséquence que du point de vue fiscal, **l'usufruitier est en principe traité comme un propriétaire** et le revenu de la fortune grevée d'usufruit est imposable.

Les législations fiscales fédérale et cantonales sont d'ailleurs identiques ([art. 20 al. 1 let. d](#) et [art. 21 al. 1 let. a et b LIFD](#) ainsi qu'[art. 7 al. 1 LHID](#)).

Ainsi, à l'échelon de la Confédération comme dans tous les cantons, le rendement de la fortune tant mobilière qu'immobilière grevée d'usufruit est ajouté au revenu de l'usufruitier.

En revanche, les rendements extraordinaires qui échoient non pas à l'usufruitier mais au propriétaire sont ajoutés au revenu de ce dernier (il peut s'agir, par exemple, de l'attribution d'actions gratuites).

3.10 Revenus exonérés

Aussi bien la LIFD que toutes les lois cantonales excluent de manière **exhaustive** certains revenus de l'impôt ([art. 24 LIFD](#) et [art. 7 al. 4 LHID](#)) :

- les dévolutions de fortune ensuite d'une succession, d'un legs, d'une donation ou de la liquidation du régime matrimonial ;
- les versements provenant d'assurances de capitaux privées susceptibles de rachat, à l'exception des polices de libre-passage. L'[art. 20 al. 1 let. a LIFD](#) est réservé (cf. [chiffre 3.5.2.3](#)) ;
- les prestations en capital versées par l'employeur ou une institution de prévoyance professionnelle lors d'un changement d'emploi, à condition que le bénéficiaire les réinvestisse dans le délai d'un an dans une institution de prévoyance professionnelle ou les utilise pour acquérir une police de libre-passage ;
- les subsides provenant de fonds publics ou privés ;
- les prestations versées en exécution d'une obligation fondée sur le droit de la famille, à l'exception de la pension alimentaire que le conjoint divorcé, séparé judiciairement ou de fait obtient pour lui-

même et des contributions d'entretien que l'un des parents reçoit pour les enfants sur lesquels il a l'autorité parentale et dont il a la garde ;

- la solde du service militaire et l'indemnité de fonction pour service de protection civile, ainsi que l'argent de poche des personnes astreintes au service civil ;
- la solde des sapeurs-pompiers de milice jusqu'à concurrence d'un montant de CHF 5'200 (IFD) respectivement jusqu'à concurrence d'un montant annuel déterminé par le droit cantonal ;
- les versements à titre de réparation du tort moral ;
- les revenus perçus en vertu de la législation fédérale sur les prestations complémentaires à AVS/AI ;
- gains provenant des jeux de casino exploités dans les maisons de jeu et autorisés par la Loi fédérale sur les jeux d'argents du 29 septembre 2017 (LJAr), pour autant que ces gains ne soient pas issus d'une activité lucrative indépendante :
les gains individuels jusqu'à concurrence de CHF 1'038'300 mio provenant de la participation à des jeux à grande échelle et de la participation à des jeux de casino en ligne autorisés par la LJAr ;
- les gains provenant de jeux de moindre importance autorisés par la LJAr ;
- les gains unitaires provenant d'un jeu d'adresse ou d'une loterie destinés à promouvoir les ventes qui ne sont pas soumis à la LJAr et jusqu'à concurrence de CHF 1'000 ;
- les revenus perçus en vertu de la [Loi fédérale sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés du 19 juin 2020 \(LPtra\)](#) ;
- le produit de l'aliénation des droits de souscription, lorsque les droits patrimoniaux font partie de la fortune privée du contribuable ([art. 20 al. 2 LIFD](#)) ;
- les gains en capital réalisés lors de la vente d'éléments de la fortune mobilière privée du contribuable ([art. 16 al. 3 LIFD](#)).

Il est à noter que certains de ces revenus peuvent cependant être soumis à un autre impôt, notamment les dévolutions de fortune suite à une succession ou une donation, peuvent faire l'objet de **l'impôt sur les successions et les donations**.

Tant sur le plan fédéral que dans la majorité des cantons, les **bourses d'études** comptent également au nombre des revenus exonérés car elles sont considérées comme étant en pratique une contribution de soutien versée par des moyens publics ou privés ([art. 24 let. d LIFD](#) et [art. 7 al. 4 let. f LHID](#)).³⁴

Il subsiste toutefois encore quelques divergences cantonales :

- l'exonération des bourses d'étude est parfois soumise à certaines conditions :
 - les bourses sont nécessaires pour l'entretien et elles n'entraînent pas une accumulation de fortune : ZH, BL et AG ;
 - les bourses servant à des buts d'études et de formation sont exonérées uniquement si elles ne sont pas liées à une quelconque contre-prestation : TG ; en outre BS, les bourses devant également servir à couvrir les frais de subsistance minimum du bénéficiaire.

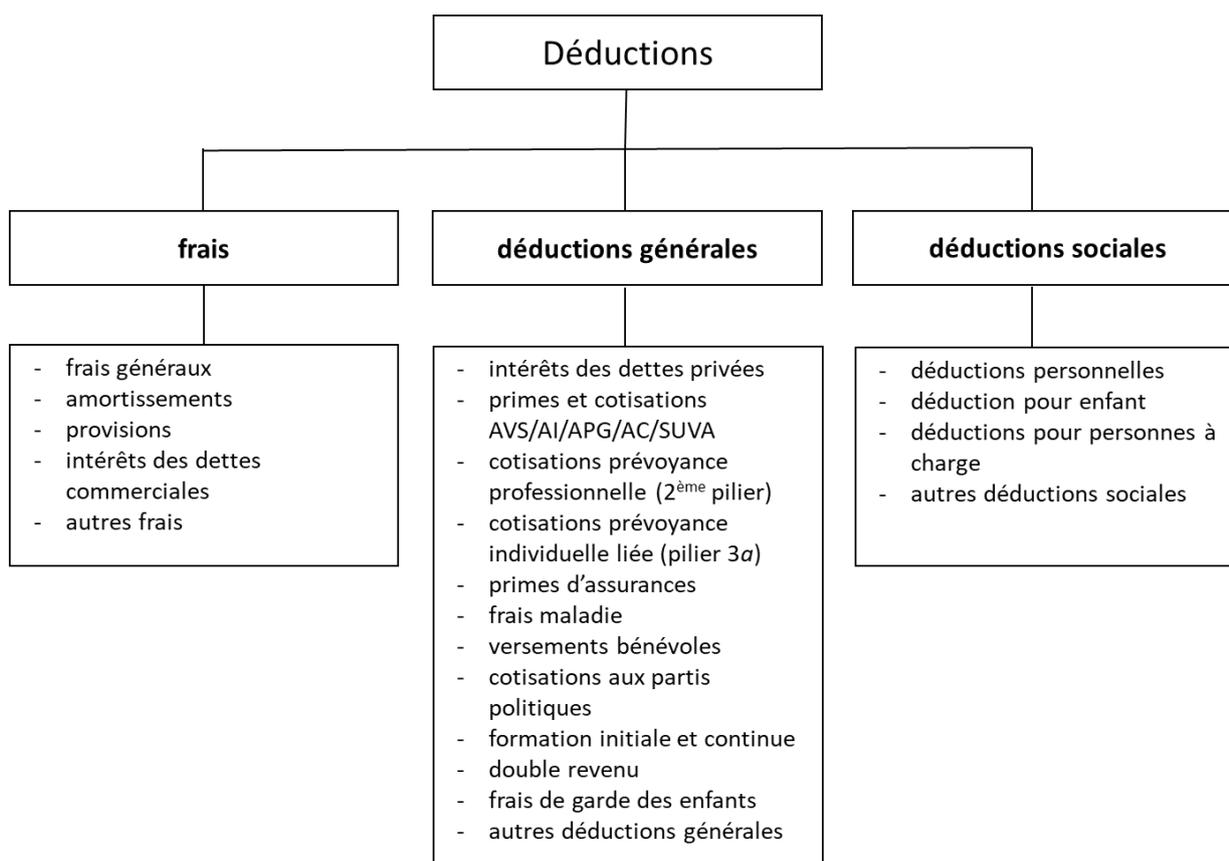
³⁴ Voir à ce sujet la [circulaire n° 43](#) de l'AFC « Traitement fiscal des prix de concours, des prix d'honneur, des distinctions, des bourses et des contributions d'encouragement dans les domaines de la culture, du sport et des sciences.

- les bourses reçues peuvent entraîner une réduction correspondante de certaines déductions accordées :
 - de la déduction pour frais de formation ainsi que de la déduction pour frais de perfectionnement et de recyclage (*cf. chiffre 4.3.8.1*) : UR, SO, AR, AI, SG ;
 - de la déduction pour frais de perfectionnement et de recyclage (*cf. chiffre 4.3.8.1*) : GL.

4 FRAIS ET DÉDUCTIONS

4.1 Généralités

Les **dépenses** et les **déductions générales** sont déduites du revenu imposable total pour déterminer le revenu net ([art. 25 LIFD](#) et [art. 9 al. 1 LHID](#)). Par la suite, il est possible de faire valoir les **déductions « sociales »** ([art. 35 LIFD](#) et [art. 9 al. 4 LHID](#)). La LHID ne prévoit pas de restrictions en matière de déductions sociales, laissant dans ce domaine une entière liberté aux cantons dans la mise en oeuvre.



Les **frais** (aussi appelés « déductions **organiques** ») sont en rapport de causalité avec l'obtention du revenu. Elles concernent des frais qui ont un rapport direct avec l'acquisition du revenu. La déduction de ces coûts nécessite en d'autres termes la réalisation d'un revenu.

Les **déductions générales** (« **anorganiques** ») n'ont par contre pas de rapport de causalité direct avec l'acquisition du revenu. Elles trouvent leur justification surtout dans le fait que les coûts engendrés diminuent la capacité économique des contribuables.

Quant aux **déductions sociales**, elles n'ont pas non plus rapport de causalité avec l'obtention du revenu. Elles prennent en compte la capacité contributive et sont ainsi accordées sur la base de considérations purement sociales. Le contribuable ne doit pas prouver les frais en soi, mais seulement l'existence d'une situation personnelle propre (par ex. : l'état civil, les enfants).

Les **frais et dépenses non déductibles** sont énumérés dans une liste non exhaustive à l'[art. 34 LIFD](#) et à l'[art. 9 al. 4 LHID](#). Il s'agit notamment des frais de subsistance privés du contribuable et de sa famille. Ils ne participent pas à générer des revenus mais en représentent plutôt leurs utilisations.

En déduisant du **revenu brut** (cf. *chiffre 3*) les frais et les déductions générales, on obtient le **revenu net**. De ce dernier, il faudra encore soustraire les déductions sociales pour parvenir au **revenu imposable**, lequel est déterminant pour le calcul de l'impôt.

Certains cantons utilisent une autre définition du revenu net.

4.2 Frais

Cette catégorie comprend notamment les **frais généraux** des personnes exerçant une **activité lucrative indépendante** (p.ex. les amortissements et les provisions, ainsi que les frais de formation et de formation continue à des fins professionnelles du personnel de l'entreprise, frais de reconversion compris) et des personnes exerçant une **activité lucrative dépendante** (par ex. frais de déplacement nécessaires entre le domicile et le lieu de travail, et frais supplémentaires résultant des repas pris hors du domicile).

Les frais généraux sont les dépenses immédiates et directes faites pour obtenir le revenu imposable et pour maintenir la source du revenu.

Il convient d'établir une distinction entre les frais généraux déductibles et les frais d'entretien du contribuable et de sa famille, qui ne sont pas déductibles. Ces derniers ne découlent en effet pas du fait qu'une personne obtienne ou non un revenu. Il s'agit plutôt d'un rapport allant dans le sens contraire. En effet, la nécessité d'effectuer certaines dépenses en vue de leur entretien (nourriture, vêtements, logement, etc.) contraint la plupart des personnes à travailler afin d'obtenir un revenu. Les dépenses relatives à l'entretien du contribuable représentent par conséquent une utilisation de son revenu.

Lorsque la distinction est difficile, il faut tenir compte du fait que la notion de frais généraux se rapporte uniquement aux dépenses qui dépendent directement de l'acquisition du revenu et dont le montant peut être déterminé de manière chiffrée. Toutes les autres dépenses sont des frais d'entretien.

Les indépendants peuvent déduire les frais justifiés par l'usage commercial.

En outre, il faut également considérer les **frais d'administration de la fortune** (cf. *chiffre 4.2.3*) ainsi que les **frais d'entretien des immeubles** en vue de préserver la valeur des immeubles (cf. *chiffre 4.2.4*).

4.2.1 Frais généraux des personnes exerçant une activité lucrative indépendante

Les frais généraux des personnes exerçant une activité lucrative indépendante³⁵, sont les **frais justifiés par l'usage commercial ou professionnel**.

Font notamment partie de ces frais ([art. 27 al. 1 et 2 LIFD](#) ainsi que [art. 10 al. 1 LHID](#)) :

- les amortissements et provisions ;
- les pertes effectives et comptabilisées sur des éléments de la fortune commerciale ;
- les versements à des institutions de prévoyance en faveur du personnel de l'entreprise, à condition que toute utilisation contraire à leur but soit exclue ;

³⁵ Voir à ce sujet l'article « Imposition de l'activité lucrative indépendante » dans le recueil [Informations fiscales](#), registre D.

- les intérêts des dettes commerciales ainsi que les intérêts versés sur certaines participations visées à l'[art. 18 al. 2 LIFD](#) respectivement l'[art. 8 al. 2 LHID](#) ;
- les frais de formation et de formation continue à des fins professionnelles du personnel de l'entreprise, frais de reconversion compris ;
- les sanctions visant à réduire le bénéfice, dans la mesure où elles n'ont pas de caractère pénal.

En revanche, contrairement aux personnes morales, les impôts ne peuvent pas être déduits.

Les législations cantonales ne présentent en général guère de divergences par rapport à l'IFD.

Remarque :

*Les versements de **commissions occultes** au sens du droit pénal suisse et les dépenses qui permettent la commission d'infractions, ou qui en constituent la contrepartie, ne sont **pas déductibles**. Il en va de même pour les amendes et les peines pécuniaires ainsi que les sanctions financières administratives, dans la mesure où elles n'ont pas de **caractère pénal** ([art. 27 al. 3 LIFD](#) et [art. 10 al. 1^{bis} LHID](#)).*

*En revanche, les amendes, peines pécuniaires et sanctions administratives financières, dans la mesure où elles ont un caractère pénal, qui ont été prononcées par une **autorité pénale ou administrative étrangère** peuvent être **déduites à certaines conditions** ([art. 27 al. 4 LIFD](#) et [art. 10 al. 1^{er} LHID](#)).³⁶*

4.2.1.1 Amortissements

Les amortissements ne concernent que la **fortune commerciale** et sont destinés à compenser les moins-values et les dépréciations. Il s'agit en fait de la constatation comptable de la perte subie par la valeur d'actif des immobilisations qui se déprécie avec le temps. Cette dépréciation est due à des causes inhérentes à l'actif ou à des causes extérieures.

Les **amortissements justifiés par l'usage commercial** peuvent, du point de vue fiscal, être déduits du bénéfice ou du revenu. Ces amortissements ne peuvent cependant être opérés que sur des biens faisant partie de la fortune commerciale. Cela oblige à distinguer clairement entre la fortune commerciale et la fortune privée ([art. 28 LIFD](#) et [art. 10 al. 1 let. a LHID](#)).

Le montant des amortissements admissibles n'est en général pas mentionné dans les lois fiscales, mais sera indiqué dans des ordonnances d'application ou dans des « instructions ». En règle générale, les amortissements accordés sont fixés en pourcent de la valeur comptable ou du prix d'acquisition.

Les méthodes utilisées dans le système fiscal suisse peuvent varier :

- en matière d'IFD, les taux d'amortissement sont en principe fixes. Si la nécessité de procéder à un amortissement supérieur est toutefois démontrée, celui-ci sera admis du point de vue fiscal ;
- la plupart des cantons possèdent leurs propres taux d'amortissement qui divergent parfois de ceux préconisés par l'AFC. En principe, ils sont également exprimés au moyen de taux fixes.

³⁶ Voir à ce sujet, la [Loi fédérale sur le traitement fiscal des sanctions financières du 19 juin 2020](#), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022 ([16.076](#)) ainsi que la [circulaire n° 50](#) de l'AFC « Interdiction de déduire les commissions occultes versées à un agent public » du 13 juillet 2020.

Des procédés cantonaux spéciaux d'amortissement (à savoir des méthodes d'amortissement qui s'écartent des procédés usuels et qui, en vertu du droit fiscal cantonal ou de la pratique fiscale du canton concerné, étaient – sous certaines conditions – déjà appliqués régulièrement et systématiquement) peuvent être également appliqués en matière d'IFD, pour autant qu'ils conduisent à long terme au même résultat. Il peut s'agir d'amortissements uniques ou répétés sur le même objet. Parfois, les nouveaux investissements bénéficient d'amortissements accélérés au moyen de taux supérieurs à la normale ;

- dans quelques cantons, les contribuables disposent d'une certaine liberté en ce qui concerne le montant de leurs amortissements à effectuer, mais ils ne peuvent toutefois pas dépasser une certaine valeur minimum définitive.

4.2.1.2 Provisions

Les provisions sont des postes au passif du bilan qui sont incertains quant à leur existence et leur montant, mais qui peuvent être attendus avec une probabilité suffisamment importante. Elles ne sont déductibles fiscalement que si elles sont justifiées par l'usage commercial.

En général, les provisions sont autorisées pour ([art. 29 al. 1 let. a - d LIFD](#) et [art. 10 al. 1 let. b LHID](#)) :

- les **engagements** (obligations juridiques inconditionnelles) de l'exercice dont le montant est encore indéterminé ;
- les **risques de pertes** sur des actifs circulants, notamment sur les marchandises et les débiteurs ;
- les autres risques de pertes imminentes durant l'exercice ;
- les **futurs mandats de recherche et de développement** confiés à des tiers, jusqu'à 10 % au plus du bénéfice commercial imposable, mais au total jusqu'à CHF 1 mio. au maximum.

Certains cantons possèdent même une pratique plus libérale et admettent des limites plus élevées ou autorisent également d'autres sortes de provisions pour :

- les futurs mandats de recherche et de développement confiés à des tiers jusqu'à concurrence de 10 % du bénéfice imposable, au total jusqu'à CHF 5 mio. : [BS](#) ;
- les futurs mandats de recherche et de développement confiés à des tiers ne doivent pas dépasser 20 % du capital social des personnes physiques ou du capital imposable des personnes morales : [BE](#) ;
- les futurs mandats de recherche et de développement confiés à des tiers jusqu'à concurrence d'une limite générale fixée à 20 % du bénéfice commercial imposable, plus pour les frais découlant de restructurations nécessaires : [BL](#) ;
- les mandats internes de recherche et de développement prouvés, ces provisions devant toutefois être dissoutes en peu de temps : [OW](#) (5 ans) et [AG](#) (3 ans) ;
- les mandats internes de recherche et de développement prouvés, sans limite dans le temps : [NW](#).

En revanche, certains cantons ont cependant une pratique plus restrictive en la matière et assimilent certaines provisions à des réserves. Le canton du [TI](#), par exemple, n'admet pas les provisions effectuées en raison de prévisions économiques défavorables.

4.2.1.3 Remploi

Le remploi ne concerne lui aussi que la fortune commerciale. Il consiste à éliminer des biens immobilisés nécessaires à l'exploitation et à les remplacer par d'autres biens immobilisés nécessaires à l'exploitation ([art. 30 al. 1 LIFD](#) et [art. 8 al. 4 LHID](#)).

Lorsque le remploi n'intervient pas pendant le même exercice, une provision correspondant aux réserves latentes peut être constituée. Le report de réserves latentes sur des éléments de fortune situés hors de Suisse n'est toutefois pas admis ([art. 30 al. 2 LIFD](#)).

Ce n'est pas la fonction du bien qui est déterminante, mais son affectation à l'exploitation en Suisse.

4.2.1.4 Intérêts des dettes commerciales

Tant sur le plan fédéral qu'au niveau cantonal, les contribuables **indépendants** peuvent **déduire sans limitation** ([art. 27 al. 2 let. d LIFD](#) et [art. 10 al. 1 let. e LHID](#)) :

- les intérêts de leurs dettes commerciales ; ainsi que
- les intérêts de dettes afférentes à une participation commerciale.

Les dettes connexes aux participations déclarées comme fortune commerciale (*cf. chiffre 3.7.2.1*) sont entièrement déductibles.

4.2.1.5 Pertes commerciales

Si la période de calcul s'est soldée par une perte, cette dernière peut être déduite du bénéfice net de l'année suivante. Lorsque cela ne suffit pas pour compenser la perte en question, elle pourra être reportée sur plusieurs exercices consécutifs.

Depuis que les cantons ont opté pour la taxation annuelle des personnes physiques selon le système dit *postnumerando* (imposition selon le revenu effectivement acquis), la **période de déduction des pertes** s'étend – tant pour l'IFD que pour l'impôt cantonal et communal – aux **sept exercices précédant la période fiscale** ([art. 31 LIFD](#) et [art. 10 al. 2 LHID](#)).

Exemple :

Pour la taxation de l'année fiscale 2023 (période de calcul 2023), peuvent donc être reportées et déduites des pertes non encore compensées depuis et y compris l'exercice 2016.

4.2.2 Frais professionnels des personnes exerçant une activité lucrative dépendante

Les personnes exerçant une activité lucrative dépendante (salariés) peuvent déduire les dépenses nécessaires à l'acquisition du revenu ayant un rapport de causalité direct avec lui. Il s'agit également des frais généraux (déductions organiques).

Cela signifie que les frais que l'employeur ou un tiers a pris à sa charge, les dépenses privées résultant de la situation professionnelle du contribuable (dépenses privées dites de représentation) ainsi que les frais d'entretien du contribuable et de sa famille, ne sont pas déductibles.

Alors que la LHID ne fait qu'évoquer des dépenses nécessaires à l'acquisition du revenu ([art. 9 al. 1 LHID](#)), la LIFD ([art. 26 al. 1 LIFD](#)) et [l'Ordonnance du DFF sur la déduction des frais professionnels des personnes exerçant une activité lucrative dépendante en matière d'impôt fédéral direct du 10 février 1993 \(Ordonnance sur les frais professionnels\)](#) énumèrent dans le détail les diverses catégories de frais professionnels déductibles :

- les frais de **déplacements** nécessaires entre le domicile et le lieu de travail jusqu'à un maximum de CHF 3'200 ([art. 26 al. 1 let. a LIFD](#)) ou un montant cantonal déterminé ([art. 9 al. 1 LHID](#)) ;
- le surplus de dépenses nécessaires résultant des **repas pris hors du domicile** et du travail par équipe ;
- les **autres frais** indispensables à l'exercice de la profession.

Pour faire valoir la déduction de ces frais, le contribuable devra (pouvoir) les prouver.

Quant aux **autres frais professionnels** indispensables à l'exercice de la profession (outillage, livres, etc.), ils font en principe l'objet de **déductions forfaitaires** qui sont accordées aux contribuables sans justification spéciale. L'assujetti peut toutefois apporter la preuve de frais plus élevés.

Les dispositions fédérales et cantonales sont largement similaires. Ainsi que nous le verrons plus en détail ci-après, les éventuelles divergences concernent principalement le montant des déductions forfaitaires accordées dans les divers cantons pour les « autres dépenses professionnelles » (frais d'acquisition du revenu).

4.2.2.1 Frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail

Tant en matière d'IFD que dans tous les cantons, les frais nécessaires de déplacement entre le domicile et le lieu de travail peuvent être **déduits** ([art. 26 al. 1 let. a LIFD](#) et [art. 9 al. 1 LHID](#)). La LIFD et certains cantons prévoient toutefois des plafonds (montants maximums déductibles).

Pour un aperçu des différentes dispositions cantonales, se référer au tableau « [Déduction des frais de déplacement](#) » des Brochures fiscales.

Lorsqu'il utilise les **transports publics**, le contribuable peut déduire les frais effectifs.

S'il utilise en revanche un **véhicule privé**, il ne pourra en règle générale déduire que le montant qu'il aurait dû dépenser en utilisant les transports publics disponibles.

S'il n'existe pas de transports publics ou si l'on ne peut raisonnablement exiger du contribuable qu'il les utilise, ce dernier peut déduire les frais d'utilisation d'un véhicule privé d'après certains forfaits établis par le biais de l'Ordonnance sur les frais professionnels.

Les travailleurs salariés peuvent déduire du revenu soumis à l'IFD au maximum CHF 3'200 à titre de frais de déplacement professionnels. Cette disposition s'applique aux frais de déplacement liés à l'utilisation tant d'un véhicule privé que des transports publics. Au niveau cantonal, ce sont les cantons qui déterminent la déduction maximale.

4.2.2.2 Surplus de dépenses pour repas pris hors du domicile et pour travail par équipes

Les surplus de dépenses résultant des repas pris hors du domicile ainsi que pour le travail par équipes sont également déductibles, aussi bien en matière d'IFD qu'en matière d'impôt cantonal ([art. 26 al. 1 let. b LIFD](#)).

Ces frais sont généralement pris en considération par le biais de **montants forfaitaires** (par repas pris à l'extérieur). La justification de frais plus élevés est exclue. Cette déduction n'entre toutefois en ligne de compte que dans la mesure où les repas sont pris hors du domicile pour des raisons professionnelles et occasionnent un surplus de dépenses par rapport aux repas pris à la maison. C'est notamment le cas lorsque le domicile et le lieu de travail sont très éloignés l'un de l'autre ou parce que la pause-repas est trop courte.

Remarque :

*Entre également dans cette catégorie le **séjour hebdomadaire hors du domicile**. En effet, le contribuable qui, pendant ses jours de travail, séjourne là où il travaille et doit par conséquent y passer la nuit, mais qui **regagne régulièrement son domicile fiscal les jours durant lesquels il a congé**, peut déduire le surplus de dépenses résultant de son séjour hors du lieu de domicile.*

Il pourra d'abord déduire le surplus de dépenses résultant des repas pris hors du domicile (sur la base de forfaits) ainsi que les frais supplémentaires et nécessaires de logement (le montant de la location d'une chambre, sur la base des loyers usuels du lieu de séjour). Au titre des frais de déplacement nécessaires, le contribuable pourra également déduire les dépenses résultant du retour régulier au domicile fiscal ainsi que les frais nécessités au lieu de séjour lui-même par le déplacement entre son logement et son lieu de travail.

Pour un aperçu des différentes dispositions cantonales, se référer aux tableaux « [Déductions forfaitaires en cas de surplus de dépenses pour repas](#) » « [Déductions pour le séjour hors du domicile](#) » des Brochures fiscales.

4.2.2.3 Autres dépenses professionnelles

Tant au niveau fédéral que dans tous les cantons, sont réputés « autres frais professionnels » les dépenses indispensables à l'exercice de la profession. Ils font l'objet d'une **déduction forfaitaire**, accordée à tous les salariés **sans autre justification**.

Cette déduction inclut toutes les autres **dépenses causées par l'exercice de la profession**, par ex. l'outillage professionnel (y compris le matériel informatique et les logiciels), les ouvrages spécialisés, une chambre de travail privée, les vêtements professionnels, l'usure exceptionnelle des chaussures et des vêtements ou l'exécution de travaux pénibles.

Lorsque les frais effectifs excèdent le montant des déductions forfaitaires, le contribuable devra – pour pouvoir les déduire intégralement – justifier de manière détaillée la totalité de ses dépenses effectives ainsi que leur nécessité sur le plan professionnel ([art. 26 al. 2 LIFD](#) et [art. 9 al. 1 LHID](#)).

Ces déductions sont accordées à **chaque personne qui travaille**. Cela veut dire que chacun des époux exerçant une activité lucrative peut faire valoir cette déduction.

Si l'un des conjoints seconde l'autre dans sa profession ou dans son exploitation, les déductions ne sont admises que s'il existe juridiquement un rapport de travail faisant notamment l'objet d'un décompte avec les assurances sociales.

Ces déductions étant calculées pour une année, elles doivent naturellement être réduites de manière appropriée si l'activité lucrative dépendante a été exercée durant une partie de l'année seulement, à temps partiel ou à titre accessoire.

Les prescriptions cantonales concernant la déductibilité des dépenses professionnelles des salariés sont assez semblables d'un canton à l'autre.

Un point mérite cependant d'être relevé. Dans la plupart des cantons, les frais d'utilisation d'une éventuelle **chambre de travail privée** à son domicile sont également **compris** dans la déduction forfaitaire pour « autres frais professionnels ».

La plupart des cantons admettent cependant, en totalité ou en partie, la déduction des frais effectifs (quote-part des dépenses de loyer, chauffage, éclairage et nettoyage) afférents à cette chambre de travail privée lorsque le contribuable peut justifier qu'il est obligé de réserver, à titre principal et régulier, une chambre de son appartement privé pour s'acquitter de ses tâches professionnelles et qu'il n'y a pas d'alternative :

- les cantons [ZH](#), [LU](#), [UR](#), [SZ](#), [OW](#), [NW](#), [GL](#), [ZG](#), [FR](#), [SO](#), [BS](#), [SH](#), [AR](#), [SG](#), [AG](#), [TG](#), [TI](#), [VD](#) et [VS](#) admettent la déduction des frais effectifs en lieu et place de la déduction forfaitaire. Dans ce cas, les contribuables doivent justifier toutes leurs autres dépenses professionnelles ;
- les cantons [BL](#) et [GR](#) admettent – en plus de la déduction forfaitaire – une déduction séparée (frais effectifs).

Les cantons de [BE](#), [TI](#) et [JU](#) possèdent en outre un système quelque peu différent, en ce sens que les contribuables ont le **choix entre l'octroi d'une déduction forfaitaire et la déduction des frais effectifs**.

La déduction forfaitaire pour « autres frais professionnels » englobe en principe tous les frais d'acquisition du revenu découlant de l'exercice de l'activité lucrative principale (y compris l'éventuelle chambre de travail privée), à l'exception des frais de déplacement et du surplus de dépens pour repas pris hors du domicile, qui peuvent en général être déduits séparément.

Presque tous les cantons prévoient également une déduction spéciale pour les frais d'acquisition sur les gains accessoires (*cf. chiffre 4.2.2.4*).

Le contribuable peut toutefois établir un décompte détaillé de ses frais professionnels effectifs et faire état de ce montant lorsque celui-ci est plus élevé que la déduction forfaitaire prévue par la loi.

Pour un aperçu des différentes dispositions cantonales, se référer au tableau « [Déductions forfaitaires pour autres frais professionnels](#) » des Brochures fiscales.

4.2.2.3.1 Frais professionnels particuliers des expatriés dans le cadre de l'impôt fédéral direct

Les expatriés sont des employés occupant une fonction dirigeante et des spécialistes disposant de qualifications professionnelles particulières, **détachés temporairement dans un autre pays** (par exemple en Suisse) par leur employeur étranger (voir l'[Ordonnance du DFF relative aux déductions](#),

[en matière d'impôt fédéral direct, de frais professionnels particuliers des expatriés du 3 octobre 2000 \[Oexpa\]](#)). L'aspect temporaire du détachement est décisif pour être qualifié d'expatrié. Est considérée comme temporaire une activité professionnelle limitée à cinq ans au maximum. Etant donné que ces expatriés conservent leurs relations avec l'étranger pendant leur séjour en Suisse, ils ont des **frais professionnels particuliers** que le droit fiscal doit prendre en compte (par ex. : certains coûts liés à des voyages, des déménagements, des logements et de formation). La déductibilité des frais professionnels particuliers prend toutefois fin dans tous les cas lorsque l'activité professionnelle temporaire est remplacée par une activité professionnelle permanente.

Ces frais professionnels particuliers sont considérés comme des autres frais professionnels au sens de l'[art. 26 al. 1 let. c LIFD](#). Les expatriés peuvent déduire ces frais professionnels particuliers en matière d'IFD **en sus** des frais professionnels selon l'ordonnance sur les frais professionnels.

Avec la révision de l'Oexpa, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016, les frais de logement des expatriés ne sont déductibles que si ces derniers conservent à l'étranger une habitation permanente destinée à leur usage personnel. De plus, les frais de déménagement ne peuvent être déduits que s'ils sont directement liés au déménagement. Et les frais de scolarisation des enfants mineurs de langue étrangère dans une école privée de langue étrangère sont déductibles uniquement si les écoles publiques ne dispensent pas d'enseignement dans cette langue. En revanche, les frais de repas, de transport et de garde des enfants avant et après les cours ne sont pas déductibles. Pour faciliter la taxation, ces frais sont déductibles jusqu'à concurrence d'un forfait mensuel de CHF 1'500, à l'exception des frais pour l'enseignement en langue étrangère. La preuve des frais effectifs demeure réservée, s'ils sont plus élevés.

Ces frais effectifs sont déductibles uniquement s'ils sont prouvés. Bien entendu, ces déductions ne sont accordées que si les frais professionnels en question sont pris en charge par les expatriés eux-mêmes et non pas par l'employeur.

4.2.2.4 Frais d'acquisition du revenu accessoire

Lorsque le contribuable exerce une **activité** dépendante **accessoire** et **occasionnelle**³⁷ (c.-à-d. non régulière), il se voit accorder, aussi bien au niveau fédéral que dans presque tous les cantons, une déduction particulière au titre de frais d'acquisition du revenu découlant de l'exercice de cette activité accessoire en plus des déductions mentionnées aux *chiffres* 4.2.2.1 à 4.2.2.3 ci-dessous.

Il s'agit le plus souvent d'une **déduction forfaitaire**, avec un maximum et un minimum, laquelle ne peut toutefois pas être supérieure à la somme des gains accessoires. Le contribuable peut normalement établir un décompte détaillé de ses **frais effectifs** et faire état de ce montant lorsque celui-ci est plus élevé que la déduction forfaitaire prévue par la loi.

Lorsqu'il s'agit du même revenu, cette déduction ne peut pas être cumulée avec celle pour frais professionnels découlant de l'activité professionnelle principale (*cf. chiffre* 4.2.2.3).

Pour un aperçu de l'aménagement de ces déductions dans les cantons, se référer au tableau « [Déduction forfaitaire pour frais professionnels en cas d'activité lucrative accessoire](#) » des Brochures fiscales.

³⁷ Une activité lucrative accessoire ou une occupation occasionnelle peut être définie comme étant une activité exercée parallèlement à une activité lucrative principale (à plein temps ou à temps partiel).

4.2.2.5 Déduction des cotisations syndicales et dons versés à des syndicats

Confed./ cantons	Principe	Maximum	Remarques
LIFD	non		
UR, SZ, OW, NW, ZG, AI, NE	non		
ZH, FR	oui		Déduction comprise dans la déduction forfaitaire pour dépenses professionnelles (min. CHF 2'000, max. CHF 4'000).
BE	oui		Sont déductibles les cotisations aux associations professionnelles pour autant que l'affiliation ait un lien avec l'activité lucrative. En matière d'impôt cantonal et communal, la déduction est également possible en plus de la déduction forfaitaire pour dépenses professionnelles.
LU, GL, SO, VD	oui		Uniquement les cotisations. Déduction comprise dans la déduction forfaitaire pour dépenses professionnelles (min. CHF 2'000, max. CHF 4'000).
BS	oui		Uniquement les cotisations statutaires à des associations professionnelles lorsque l'affiliation est en rapport avec l'activité lucrative.
BL	oui	montant fixé par les statuts du syndicat	Uniquement les cotisations.
SH	oui		Uniquement les cotisations. Déduction comprise dans la déduction forfaitaire pour dépenses professionnelles (min. CHF 2'000, max. CHF 4'000).
AR	oui		Uniquement les cotisations. Déduction comprise dans la déduction forfaitaire pour dépenses professionnelles (CHF 2'400).
SG	oui		Uniquement les cotisations. Déduction comprise en principe dans la déduction forfaitaire (CHF 2'400), 50 % déductible comme frais de formation, le cas échéant. Déduction possible en cas de déduction des frais effectifs d'acquisition du revenu.
GR	oui		Déduction comprise dans la déduction forfaitaire pour dépenses professionnelles (min. CHF 1'200, max. CHF 3'000).
AG	oui	CHF 300	Déduction comprise dans la déduction forfaitaire pour dépenses professionnelles (min. CHF 2'000., max. CHF 4'000).
TG	oui		Uniquement les cotisations. Déduction comprise dans la déduction forfaitaire pour dépenses professionnelles (min. CHF 2'000, max. CHF 4'000).
TI	oui		Uniquement les cotisations. Déduction comprise dans le forfait pour dépenses professionnelles (CHF 2'500).
VS	oui		Déduction comprise dans la déduction forfaitaire pour dépenses professionnelles (min. CHF 2'000, max. CHF 4'000).
GE	oui		Uniquement les cotisations et seulement en cas de déduction des frais effectifs d'acquisition du revenu.
JU	oui		Uniquement les cotisations. Déduction des frais effectifs ou déduction forfaitaire avec fixation d'un plafond.

4.2.3 Frais d'administration de la fortune

En principe, les frais engagés par une personne pour l'administration de sa propre fortune sont considérés comme étant des frais de gestion privés non déductibles. Toutefois, les frais d'administration de la fortune mobilière privée par un tiers constituent une exception et sont déductibles ainsi que les impôts à la source étrangers qui ne peuvent être ni remboursés ni imputés ([art. 32 al. 1 LIFD](#)).

Les **frais déductibles** sont notamment :

- les frais de gestion des comptes courants, des comptes de placement et des comptes d'épargne ;
- les frais de gestion (y compris les intérêts négatifs³⁸) et les frais de dépôt (location d'un coffre-fort) par un tiers ;
- les frais d'encaissement servant au retrait et de garantie des avoirs ;
- les frais de transfert opérés par un tiers.

Les **frais non déductibles** sont notamment :

- les frais d'acquisition et d'aliénation de titres (commissions, droits de timbre, taxes de courtage) ;
- les frais de conseil fiscal ;
- les frais de conseil en placement ;
- l'émolument versé pour la remise d'une carte de crédit ou d'une carte EC ;
- les frais de notaire, les émoluments du registre foncier, les frais bancaires pour l'établissement et l'augmentation de cédules hypothécaires et d'hypothèques ;
- les provisions.

4.2.4 Frais d'entretien des immeubles

Les revenus de la fortune immobilière constituent des revenus imposables. Par conséquent, les **frais d'entretien**, les coûts de **rénovation** pour des immeubles nouvellement acquis, les **primes d'assurance** et les **frais de gestion par un tiers** liés à l'immeuble sont également **déductibles** ([art. 32 al. 2 LIFD](#)).³⁹

Les frais d'entretien comprennent les frais engagés **pour maintenir la valeur de l'immeuble**, ou encore pour exploiter ou rénover cet immeuble (dépenses pour le remplacement ou la réparation des

³⁸ Voir [Instructions 2022 concernant la déclaration des personnes physiques](#) de l'AFC, chiffre 4 : « Les intérêts négatifs ne constituent pas des intérêts pour dette, car ils sont perçus sur des avoirs et non pas sur des dettes. Ils naissent dans le cadre de l'administration de la fortune en capital mobilier et peuvent être déduits à titre de frais d'acquisition du revenu ».

Voir également les précisions de la [Circulaire n°15](#) de l'AFC du 3 octobre 2017 « Les obligations et instruments financiers dérivés en tant qu'objets de l'impôt fédéral direct, de l'impôt anticipé et des droits de timbre », chiffre 3.7.

³⁹ Voir également l'[Ordonnance sur la déduction des frais relatifs aux immeubles privés dans le cadre de l'impôt fédéral direct du 9 mars 2018](#) qui a été entièrement révisée en vue de la nouvelle [Loi sur l'énergie \(LEne\) du 30 septembre 2016](#). Les changements concernent notamment les investissements en matière d'économie d'énergie et de protection de l'environnement de même que la démolition dans le cadre de nouvelles constructions de remplacement.

installations existantes). Toutes les dépenses liées à l'utilisation de l'immeuble ou au maintien de sa valeur sont déductibles.

Le contribuable peut **choisir**, par période fiscale et par immeuble, **entre la déduction des frais effectifs et la déduction forfaitaire** des frais d'entretien. Au niveau fédéral, cette déduction forfaitaire accordée pour les immeubles faisant partie de la fortune privée est égale à :

- 10 % du rendement brut des loyers ou de la valeur locative, si l'âge du bâtiment au début de la période fiscale est inférieur ou égal à 10 ans ;
- 20 % du rendement brut des loyers ou de la valeur locative, si l'âge du bâtiment au début de la période fiscale est supérieur à 10 ans.

Au niveau des impôts cantonaux et communaux, les règlements peuvent différer. Pour un aperçu de l'aménagement de cette déduction dans les cantons, se référer au tableau « [Déduction des frais relatifs aux immeubles](#) » des Brochures fiscales.

Les **frais d'investissements** qui augmentent la valeur de l'immeuble, et autres à caractère luxueux (par ex. adjonction d'un jardin d'hiver), constituent des frais liés au train de vie et ne sont pas déductibles.

4.3 Déductions générales

Une fois considérés les frais, il convient ensuite de tenir compte des diverses déductions dites « générales » pour obtenir le **revenu net**.

Remarque :

Le montant absolu des déductions n'est toutefois pas un indice déterminant en ce qui concerne le niveau de la charge fiscale. Pour cela, il faut encore tenir compte d'autres facteurs, tels que notamment l'aménagement du barème (par ex. plus ou moins progressif), l'application éventuelle d'un double barème ainsi que le niveau du coefficient cantonal et communal (le multiple annuel).

Les déductions générales sont des déductions qui ne sont pas en lien direct avec des revenus déterminés. Elles ont été introduites par le législateur pour des considérations de politique sociale. Les lois fiscales les énumèrent de manière exhaustive ([art. 33](#) et [33a LIFD](#) et [art. 9 al. 2 LHID](#)) :

- les intérêts des dettes privées (déduction limitée) ;
- les charges durables ainsi que le 40 % des rentes viagères versées par le débirentier ;
- la pension alimentaire versée au conjoint divorcé, séparé judiciairement ou de fait ainsi que les contributions d'entretien versées à l'un des parents pour les enfants sur lesquels il a l'autorité parentale. A l'exclusion toutefois des autres prestations versées en exécution d'une obligation d'entretien ou d'assistance fondée sur le droit de la famille (*cf. chiffre 3.6.4*) ;
- les primes, cotisations et montants légaux, statutaires ou réglementaires, versés à l'AVS et à l'AI (1^{er} pilier) ;
- les primes, cotisations et montants légaux, statutaires ou réglementaires, versés à des institutions de la prévoyance professionnelle (2^{ème} pilier) ;

- les primes, cotisations et montants versés en vue de l'acquisition de droits contractuels dans des formes reconnues de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a), jusqu'à concurrence d'un montant déterminé ;
- les primes et cotisations versées en vertu de la réglementation sur les allocations pour perte de gain et des dispositions sur l'assurance-chômage et l'assurance-accidents obligatoire ;
- les versements, cotisations et primes d'assurances-vie, d'assurance-maladie et ceux d'assurances-accidents non obligatoires ainsi que les intérêts de capitaux d'épargne du contribuable et des personnes à l'entretien desquelles il pourvoit, jusqu'à concurrence d'un montant déterminé, qui peut revêtir la forme d'un forfait ;
- les frais médicaux provoqués par la maladie ou les accidents du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient, lorsque le contribuable supporte lui-même ces frais et que ceux-ci excèdent une certaine limite (franchise) fixée par le droit fédéral et cantonal ;
- les frais liés au handicap du contribuable ou d'une personne handicapée à l'entretien de laquelle il subvient, lorsque le contribuable supporte lui-même les frais ;
- les cotisations et les versements en faveur de certains partis politiques ;
- les frais de formation et de formation continue à des fins professionnelles, frais de reconversion compris ;
- une déduction spécialement accordée sur le produit du travail qu'obtient l'un des conjoints lorsque son activité est indépendante de la profession ou de l'entreprise de l'autre, jusqu'à concurrence d'un montant déterminé. Une déduction analogue est accordée lorsque l'un des conjoints seconde l'autre de manière importante dans sa profession, son commerce ou son entreprise ;
- une déduction pour les frais de garde des enfants par des tiers ;
- les mises pour les jeux d'argent ;
- les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales en faveur de personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique, jusqu'à concurrence de certaines limites fixées dans les lois fiscales.

Les cantons sont libres d'en fixer le montant. Seulement certaines déductions sont identiques aux niveaux fédéral et cantonal, car régies par une autre loi fédérale. C'est le cas par exemple pour l'entière déductibilité des cotisations obligatoires pour AVS/AI/AC/APG ou 2^{ème} pilier.

S'agissant des intérêts passifs privés, tant la LIFD que la LHID prévoient un même plafond limitant leur déductibilité. Il en va de même pour les versements ayant trait à la prévoyance individuelle liée (pilier 3a).

4.3.1 Intérêts passifs privés

Par intérêts passifs privés, on comprend les obligations de servir des intérêts à des tiers en raison d'une dette. Il peut s'agir par exemple des situations suivantes :

- intérêts dus sur un compte bancaire ou postal dont le niveau se situe dans les chiffres rouges ;
- intérêts à verser en raison d'un emprunt garanti au moyen d'un gage immobilier (intérêts hypothécaires) ;

- intérêts à verser en raison d'un emprunt contracté auprès d'une banque ou d'un institut financier pour une période limitée dans le temps (par ex. petit crédit à la consommation) ;
- intérêts découlant d'une dette auprès d'une personne privée.

4.3.1.1 Déductibilité des intérêts des dettes privées en général

Tant en matière d'IFD que d'impôts cantonaux, le contribuable peut déduire du revenu une bonne partie de ses intérêts passifs privés afférents à la période de calcul ([art. 33 al. 1 let. a LIFD](#) et [art. 9 al. 2 let. a LHID](#)).

La somme déductible est toutefois limitée à concurrence du **rendement brut imposable de la fortune, augmenté d'un montant de CHF 50'000**, dispositions qui s'appliquent aussi bien au niveau fédéral qu'au niveau cantonal.

Exemple :

En l'absence de tout revenu de la fortune, les intérêts passifs privés peuvent être déduits jusqu'à concurrence de CHF 50'000 au maximum.

Le contribuable ne peut toutefois porter ses intérêts passifs en déduction de son revenu que s'il indique le nom du créancier.

En revanche, les intérêts des prêts qu'une société de capitaux accorde à une personne physique qui détient une part importante de son capital ou avec laquelle elle a des liens étroits à des conditions nettement plus avantageuses que celles qui sont habituellement proposées aux tiers (prêts à ses propres actionnaires à des taux d'intérêts en dessous des conditions du marché) ne sont pas déductibles ([art. 33 al. 1 let. a LIFD](#)). En outre, l'insuffisance des intérêts est ajoutée au revenu de l'actionnaire en tant que prestation appréciable en argent.

La plupart des cantons en font de même, à l'exception toutefois des cantons de ZG, AI et SG, qui admettent la déductibilité de tels intérêts.

4.3.1.2 Intérêts dus sur les crédits de construction

La jurisprudence du TF⁴⁰ considère les intérêts dus sur les crédits de construction comme des **frais d'investissement** en raison de leur lien étroit du point de vue technique, économique et temporel avec la construction de l'immeuble (et non pas comme des frais tendant au maintien de sa valeur). Ils ne sont dès lors pas **déductibles en matière d'IFD**.

Au niveau cantonal en revanche, on rencontre en principe trois systèmes différents :

- les intérêts dus sur les crédits de construction sont considérés comme étant des **frais d'investissement** et ne sont donc **pas déductibles** (comme IFD) : GL, FR, BS, AI, VD et GE ;
 - idem, mais uniquement pour les immeubles de la fortune commerciale : ZH et SZ ;
 - idem, mais seulement jusqu'à l'habitabilité de l'immeuble : LU, UR, OW, NW, SO⁴¹, SH, SG, GR, TG, TI, NE et JU.

⁴⁰ Cf. jugement du TF 2C_874/2013 du 21 mai 2014 C 2.

⁴¹ Les intérêts des prêts à la construction qui sont attribuables à des mesures de préservation de la valeur (entretien des bâtiments) peuvent toutefois être déduits.

- les intérêts dus sur les crédits de construction sont considérés comme des **intérêts passifs entièrement déductibles** : ZG, AR, AG et VS ; en outre ZH, mais uniquement pour les immeubles faisant partie de la fortune privée.
- le contribuable peut enfin choisir s'il veut déduire ces intérêts de son revenu pour la période de taxation en cours en tant qu'intérêts passifs ou alors les déduire du bénéfice réalisé pour l'impôt sur les gains immobiliers lors de la vente de l'immeuble : BE et BL ; en outre SZ, mais uniquement pour les immeubles faisant partie de la fortune privée.

4.3.2 Déduction des cotisations de prévoyance et d'assurance

4.3.2.1 Cotisations à l'AVS/AI/APG/AC/SUVA

Les cotisations personnelles des contribuables versées à l'AVS/AI/APG/AC (1^{er} pilier) et à l'assurance-accident obligatoire (SUVA ou assurances privées) peuvent être **déduites intégralement** du revenu brut, et cela tant sur le plan fédéral que cantonal ([art. 33 al. 1 let. d et f LIFD](#) et [art. 9 al. 2 let. d et f LHID](#)).

4.3.2.2 Cotisations versées à une institution de prévoyance professionnelle

Tant sur le plan fédéral que cantonal, les cotisations versées à des institutions de prévoyance professionnelle (2^{ème} pilier) sont également **intégralement déductibles**. Cela ressort aussi bien des dispositions contenues dans la LPP que dans les diverses lois fiscales ([art. 33 al. 1 let. d LIFD](#) et [art. 9 al. 2 let. d LHID](#)).

Les sommes versées par les assurés pour le **rachat d'années de cotisations** sont en principe **déductibles**, aussi bien au niveau fédéral que sur le plan cantonal. La déductibilité est toutefois plafonnée en ce sens que la LPP prévoit que l'institution de prévoyance ne peut permettre le rachat que jusqu'à hauteur des prestations réglementaires. C'est donc le salaire assurable du salarié ou le revenu assurable de l'indépendant qui seront limités, au décuple du « salaire coordonné » (cf. [art. 79b et 79c LPP](#) en relation avec l'[art. 8 al. 1 LPP](#)).

4.3.3 Déduction des cotisations de prévoyance individuelle liée

Les salariés et les indépendants peuvent, dans **certaines limites**, **déduire** de leur revenu les cotisations qu'ils ont versées à des formes reconnues de prévoyance individuelle liée (pilier 3a).

Les personnes affiliées à une institution de prévoyance professionnelle peuvent déduire un montant limite inférieur à celui autorisé pour les individus qui ne sont pas affiliés à une telle institution :

- pour les salariés et indépendants assurés auprès d'une institution de prévoyance professionnelle, les déductions maximales sont de CHF 7056 pour l'année 2023 ;
- quant aux salariés et indépendants qui ne sont pas assurés auprès d'une institution de prévoyance professionnelle, ils peuvent déduire chaque année jusqu'à 20 % de leur revenu provenant d'une activité lucrative, mais au maximum CHF 35'280 pour l'année 2023.

Les déductions maximales autorisées sont accordées de manière identique tant au niveau fédéral que sur le plan cantonal ([art. 33 al. 1 let. e LIFD](#) et [art. 9 al. 2 let. e LHID](#)). Ces déductions maximales constituent en même temps les limites déterminantes et admises pour le versement. Il n'est donc pas autorisé d'en arrondir le montant. Seules les cotisations effectivement versées au cours de l'année en question peuvent être déduites.

Si les époux exercent tous deux une activité lucrative et versent des cotisations à une forme reconnue de prévoyance, chacun des conjoints a droit aux déductions ci-dessus.

4.3.4 Déductions pour primes d'assurances et intérêts de capitaux d'épargne

Tant la Confédération que les cantons accordent au contribuable la possibilité de déduire ses autres primes d'assurances de personnes, en particulier celles relatives à l'assurance-maladie, à l'assurance-vie et à l'assurance accident non obligatoire ([art. 33 al. 1 let. g LIFD](#) et [art. 9 al. 2 let. g LHID](#)).

Le plus souvent, cette déduction est combinée avec une déduction pour les intérêts des capitaux d'épargne du contribuable et des personnes à l'entretien desquelles il pourvoit. La déduction est possible jusqu'à un montant total fixé par la loi.

Pour un aperçu de l'aménagement de cette déduction dans les cantons, se référer au tableau « [Déductions pour primes d'assurances et intérêts de capitaux d'épargne](#) » des Brochures fiscales.

4.3.5 Déduction pour frais médicaux

Cette déduction est accordée pour les frais médicaux, dentaires et pharmaceutiques, provoqués par la maladie ou les accidents du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient, lorsque le contribuable supporte lui-même ces frais (par ex. ceux qui ne sont pas couverts par les prestations d'un tiers, telle qu'une assurance-maladie) et que ceux-ci excèdent une certaine limite (franchise) fixée par le droit fédéral ou cantonal ([art. 33 al. 1 let. h LIFD](#)⁴² et [art. 9 al. 2 let. h LHID](#)).

Pour un aperçu de l'aménagement de cette déduction dans les cantons, se référer au tableau « [Déduction pour frais médicaux](#) » des Brochures fiscales.

Remarque :

Les dispositions fédérales contenues dans la [Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées du 13 décembre 2002 \(LHand\)](#) permettent la déduction complète des frais (sans la franchise exprimée en pourcent) liés au handicap du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient, lorsque le contribuable ou cette personne est handicapée au sens de la loi et que le contribuable supporte lui-même les frais ([art. 33 al. 1 let. h^{bis} LIFD](#) et [art. 9 al. 2 let. h^{bis} LHID](#)). Cette déduction intégrale s'applique donc aussi bien au niveau fédéral que cantonal.

⁴² Voir la [circulaire n° 11](#) de l'AFC « Déductibilité des frais de maladie et d'accident et des frais liés à un handicap » du 31 août 2005.

4.3.6 Déduction pour dons

Tant sur le plan fédéral que cantonal, les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales en faveur de **personnes morales qui ont leur siège en Suisse** et qui sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique, sont déductibles dans des limites et conditions fixées par les lois fiscales ([art. 33a LIFD](#) et [art. 9 al. 2 let. i LHID](#)).

Pour un aperçu de l'aménagement de cette déduction dans les cantons, se référer au tableau « [Déduction des dons](#) » des Brochures fiscales.

4.3.7 Déduction des cotisations et des versements en faveur d'un parti politique

Tant en matière d'IFD ([art. 33 al. 1 let. i LIFD](#)) que pour les impôts cantonaux ([art. 9 al. 2 let. i LHID](#)), les cotisations et les versements en faveur d'un parti politique déterminé sont déductibles à concurrence d'un montant déterminé par la LIFD, respectivement le droit cantonal, pour autant que le parti politique satisfasse à l'une des conditions suivantes :

- être inscrit au registre des partis conformément à l'[art. 76a](#) de la [Loi fédérale sur les droits politiques du 17 décembre 1976 \(LDP\)](#) ;
- être représenté dans un Parlement cantonal⁴³ ;
- avoir obtenu au moins 3 % des voix lors des dernières élections au Parlement d'un canton.

Pour un aperçu de l'aménagement de cette déduction dans les cantons, se référer au tableau « [Possibilités de déductions des versements en faveur d'un parti politique](#) » des Brochures fiscales.

4.3.8 Formation et formation continue

[La Loi fédérale sur l'imposition des frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles du 27 septembre 2013](#) contient de nouvelles dispositions en matière de déduction des frais de formation et de formation continue à des fins professionnelles. La nouvelle déduction ne s'applique pas seulement aux frais de formation continue, comme c'était le cas jusqu'à présent, mais à tous les frais de formations professionnelles, formations continues et de reconversion.⁴⁴

La déduction des frais de formation et de formation continue au sens des [art. 33 al. 1 let. j LIFD](#) et [art. 9 al. 2 let. o LHID](#) constitue une **déduction générale** permettant de prendre en compte, jusqu'à un montant total (limite supérieure), les frais que le contribuable a effectivement payés. Il ne s'agit pas d'une déduction forfaitaire. En ce qui concerne les époux vivant en ménage commun et les partenaires enregistrés, cette déduction est accordée pour chacun des deux époux ou pour chacun des deux partenaires enregistrés. Conformément à cette conception légale, il est possible de faire valoir la déduction indépendamment de l'existence de revenus d'une activité lucrative. En d'autres termes, la déduction peut aussi être prise en compte si aucun revenu provenant d'une activité lucrative n'a été réalisé durant la période fiscale concernée.

⁴³ Cantons d'[UR](#) et [JU](#) : au Parlement cantonal (formulation plus étroite que dans la LIFD et la LHID).

⁴⁴ Pour plus de détails, cf. [Circulaire n°42](#) de l'AFC du 30 novembre 2017 « Traitement fiscal des frais de formation et de formation continue à des fins professionnelles ».

La déduction en vertu de l'[art. 33 al. 1 let. j LIFD](#) est plafonnée à CHF 12'700 par personne et par période fiscale. Les cantons plafonnent eux-mêmes le montant de la déduction pour les impôts cantonaux ([art. 9 al. 2 let. o LHID](#)).

4.3.8.1 Frais déductibles

Sont déductibles tous les frais de formation et de formation continue à des fins professionnelles qui suivent un premier diplôme du degré secondaire II. En l'absence d'un premier diplôme du degré secondaire II, de tels frais sont déductibles à 20 ans révolus pour autant que ces frais ne concernent pas l'obtention d'un premier diplôme du degré secondaire II. Le contribuable ne peut faire valoir la déduction que si elle concerne les frais de formation continue qu'il a supporté lui-même dans le cadre du métier exercé, les frais de reconversion professionnelle, les frais inhérents à la réinsertion professionnelle et à l'accès au marché du travail.

Sont notamment considérés comme des formations ou des formations continues à des fins professionnelles les cours, séminaires, congrès et autres manifestations à caractère scientifique ou didactique qui ont un rapport direct avec la profession actuelle exercée ou qui sont suivis dans l'intention d'exercer une certaine profession à l'avenir.

Remarque :

Après l'école obligatoire, les jeunes entrent au degré secondaire II. Le degré secondaire II est structuré en voies de formation générale et de formation professionnelle. La formation générale est dispensée par les écoles de maturité gymnasiale (lycées ou gymnases) et par les écoles de culture générale (ECG). Quant à la formation professionnelle initiale, elle s'effectue la plupart du temps dans une entreprise formatrice avec un enseignement scolaire complémentaire (école professionnelle et cours interentreprises). Elle peut également se dérouler sous la forme d'un enseignement scolaire à plein temps (école des métiers ou école professionnelle à temps plein).

Exemple :

Une personne âgée de 16 ans qui poursuit un apprentissage de commerce (dont la durée est généralement de trois ans) au sein d'une banque internationale n'a pas le droit de porter en déduction les frais liés à un séjour linguistique en Angleterre qu'elle a effectué durant ses vacances d'été entre la deuxième et la troisième année d'apprentissage. Cependant, si elle fait le même séjour linguistique à l'issue de son apprentissage, elle a le droit de déduire les frais de ce séjour – dans la mesure où il s'agit d'un séjour à des fins professionnelles – et ce, même si elle n'a pas atteint l'âge de 20 ans.

Pour un aperçu de l'aménagement de cette déduction dans les cantons, se référer au tableau « [Déduction pour frais de formation et de formation continue à des fins professionnelles, frais de reconversion compris](#) » des Brochures fiscales.

4.3.8.2 Dépenses non déductibles

Les coûts jusqu'au premier niveau de l'enseignement secondaire supérieur inclus sont assimilés au coût de la vie et ne sont pas déductibles. De même, tous les frais d'éducation et de formation professionnelle encourus avant l'âge de 20 ans ne sont pas déductibles en l'absence d'une qualification du niveau secondaire II.

L'orientation professionnelle, celle de la carrière ou des études, le coaching ainsi que la formation ne constituent pas non plus une formation ou une formation continue à des fins professionnelles et, par conséquent, les frais y relatifs ne sont pas déductibles. Il en va de même pour une activité découlant d'un passe-temps, d'un hobby et, par exemple, ceux liés à des activités visant à promouvoir l'esprit d'équipe et les leçons de conduite.

4.3.9 Déduction sur le produit de l'activité lucrative du conjoint (couples avec deux revenus)

Lorsque les époux exercent tous deux une activité lucrative, les lois fiscales, tant fédérale ([art. 33 al. 2 LIFD](#)) que cantonales (à l'exception de [TG](#)), accordent une déduction particulière (exprimée en chiffres absolus ou en pourcent avec un maximum) sur le produit du travail qu'obtient l'un des conjoints. Cette déduction pour double revenu est parfois aménagée de manière légèrement différente selon qu'il s'agit d'une activité indépendante ou salariée auprès d'un tiers, ou alors d'une collaboration importante dans la profession, le commerce ou l'entreprise de l'autre conjoint.

Cette déduction s'ajoute en principe à la déduction pour frais d'acquisition du revenu.

Pour un aperçu de l'aménagement de cette déduction dans les cantons, se référer au tableau « [Déduction pour couple à deux revenus](#) » des Brochures fiscales.

Tant la Confédération que les cantons prévoient des allègements supplémentaires applicables aux couples mariés (*cf. chiffre 4.4.1*).

4.3.10 Déduction pour frais de garde des enfants par des tiers

Même s'ils peuvent avoir, la plupart du temps, un lien étroit avec l'obtention du revenu, les frais de la garde des enfants par des tiers ne peuvent être qualifiés de frais professionnels. C'est pourquoi la déduction pour les frais de garde des enfants par des tiers est conçue comme une déduction anorganique et plafonnée par an et par enfant ([art. 33 al. 3 LIFD](#) et [art. 9 al. 2 let. m LHID](#)).

Cette déduction, qui vient s'ajouter à celle pour enfants, est accordée par la plupart des cantons dans les circonstances suivantes :

- lorsque les deux conjoints vivant en ménage commun exercent une activité lucrative ;
- lorsque l'un des conjoints est gravement malade ou durablement invalide et ne peut donc pas s'occuper des enfants ;
- lorsque la personne seule (célibataire, veuve, séparée ou divorcée) qui vit avec des enfants dans son propre ménage exerce une activité lucrative ou est durablement invalide.

Les frais doivent en principe être prouvés.

Pour un aperçu de l'aménagement de cette déduction dans les cantons, se référer au tableau « [Déduction pour frais de garde des enfants par des tiers](#) » des Brochures fiscales.

4.4 Déductions sociales

Une fois pris en compte les frais ainsi que les déductions générales qui ont permis de déterminer le revenu net, il faut encore tenir compte des **déductions sociales**. Celles-ci permettent, en dernier lieu, de déterminer le **revenu imposable** qui entre en considération pour le calcul de l'impôt.

Le but des déductions sociales est de prendre en compte, lors du calcul de la charge fiscale, l'ensemble des relations personnelles et économiques du contribuable (l'état civil, le nombre d'enfants, les personnes nécessiteuses qui sont à sa charge, l'âge, etc.) afin de l'imposer selon sa **capacité contributive** réelle.

Contrairement à ce qui se passe avec les déductions générales, le contribuable n'est plus tenu de justifier ses dépenses, mais doit uniquement faire preuve de sa situation personnelle. Les autorités fiscales prennent en compte les déductions dans la taxation d'office ou sur la base des documents présentés.

Les déductions sociales sont notamment les suivantes :

- déduction personnelle, accordée aux personnes seules, contribuables mariés et familles monoparentales. Cette déduction est parfois remplacée ou complétée par l'application d'un double barème (*cf. chiffre 4.4.1*) ;
- déduction pour enfants (*cf. chiffre 4.4.2*) ;
- déductions pour personnes nécessiteuses à charge du contribuable (*cf. chiffre 4.4.3*) ;
- déductions pour rentiers AVS et pour des contribuables invalides ou incapables de travailler (*cf. chiffre 4.4.4*) ;
- autres déductions sociales (*cf. chiffre 4.4.5*).

La **LIFD** prévoit trois déductions sociales : la déduction pour enfant, pour personnes nécessiteuses à charge d'un contribuable et pour les époux ([art. 35 al. 1 let. a-c LIFD](#)). La situation familiale à la fin de la période d'imposition ou l'obligation fiscale est déterminante dans chaque cas.

La **LHID** ne contient aucune prescription concernant l'aménagement et le montant des déductions sociales et laisse donc une certaine liberté aux cantons ([art. 9 al. 4 LHID](#)).

4.4.1 Déduction personnelle, double barème et *splitting*

Dans quelques cantons, une déduction dite « personnelle » est accordée à tous les contribuables ou parfois uniquement à certains d'entre eux (par ex. aux personnes mariées). Les conditions d'octroi et le montant de cette déduction varient d'abord d'un canton à l'autre et ensuite en fonction de **l'état civil du contribuable** au sein du même canton.

En ce qui concerne la **charge fiscale des personnes mariées**, il faut relever que la LHID prescrit que l'impôt des personnes mariées vivant en ménage commun doit être réduit de manière appropriée par rapport à celui des personnes vivant seules ([art. 11 al. 1 LHID](#)).

Remarque :

D'après la jurisprudence du TF,⁴⁵ l'ancienne réglementation de l'art. 11 al. 1 LHID concernant l'imposition des familles monoparentales portait atteinte à l'autonomie tarifaire des cantons. Pour cette raison, la disposition a été supprimée en vertu de la [Loi fédérale sur les allègements fiscaux en faveur des familles avec enfants du 25 septembre 2009](#). Les cantons continuent d'après la jurisprudence du TF d'être obligés d'imposer les familles monoparentales d'après leur capacité économique. Cependant, la manière dont les cantons remplissent cette obligation entre dans le champ de leur autonomie tarifaire.

La LIFD respectivement la loi cantonale déterminent sous quelle forme la réduction est accordée (déduction en pourcent ou exprimée en francs respectivement tarifs multiples).

Tant en matière d'IFD que dans quelques cantons, un système de **barèmes différents** pour personnes mariées et personnes seules est appliqué. Dans certains cantons, le « double barème » vient s'ajouter à la déduction ordinaire pour personnes mariées. D'autres cantons connaissent le système du *splitting*.

Tant sur le plan fédéral que dans les cantons, les personnes seules avec des enfants à charge (familles monoparentales)⁴⁶ bénéficient en règle générale des mêmes types d'allègements que les contribuables mariés (barème préférentiel ainsi que, souvent, déduction du même montant).

Pour éviter que les couples mariés soient désavantagés par rapport aux couples non mariés (couples de concubins), la Confédération et les cantons ont prévu – en plus des éventuelles déductions personnelles – des allègements spécialement applicables aux couples mariés :

- **barèmes différents** : pour personnes vivant seules, couples mariés et familles : IFD ;
- **double barème** : outre le barème pour personnes vivant seules, il existe un barème allégé pour couples mariés dans les cantons de [ZH](#), [BE](#), [LU](#), [ZG](#)⁴⁷, [BS](#)⁴⁷⁸, [AR](#), [TI](#) et [JU](#) ;
- **méthode du *splitting*** : les cantons de [SZ](#), [NW](#), [GL](#), [FR](#), [SO](#), [BL](#), [SH](#), [AI](#), [SG](#), [GR](#), [AG](#), [TG](#), [NE](#) et [GE](#) appliquent la méthode dite du *splitting* total ou partiel ;

Remarque :

⁴⁵ ATF 131 II 697 et ATF 131 II 710.

⁴⁶ La [Circulaire n°30](#) de l'AFC « Imposition des époux et de la famille selon la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) » du 21 décembre 2010 règle entre autres le traitement fiscal des familles monoparentales.

⁴⁷ Le barème des personnes mariées correspond pratiquement à un *splitting* intégral.

*La procédure de **splitting** prévoit que les revenus d'un couple marié sont additionnés pour obtenir le revenu du ménage. Pour définir le taux déterminant, le revenu du ménage est divisé selon une valeur donnée (le revenu global est divisé par 2 pour le **splitting** intégral et par 1,1 à 1,9 pour le **splitting** partiel).*

Le montant du revenu obtenu après cette opération détermine le taux applicable – d'un niveau sensiblement inférieur – pour l'imposition du revenu global.

Le revenu global des époux est ainsi imposé au taux correspondant à :

- 50 % de revenu global : [FR](#), [BL](#), [AI](#), [SG](#), [AG](#), [TG](#) et [GE](#) (*splitting* intégral) ;
- 52 % de revenu global : [NE](#) (diviseur 1,92) ;
- 52,63 % de revenu global : [SZ](#), [SO](#), [SH](#) et [GR](#) (diviseur 1,9) ;
- 54,05 % de revenu global : [NW](#) (diviseur 1,85) ;
- 62,5 % de revenu global : [GL](#) (diviseur 1,6).

Un revenu familial imposable de CHF 100'000 est imposé au taux correspondant en réalité à un revenu imposable s'élevant à CHF 50'000 dans les cantons de [FR](#), [BL](#), [AI](#), [SG](#), [AG](#), [TG](#) et [GE](#), dans celui de [NE](#) à CHF 52'000, à CHF 52'630 dans les cantons de [SZ](#), [SO](#), [SH](#) et [GR](#), à CHF 54'050 dans celui de [NW](#) et à CHF 62'500 dans celui de [GL](#).

- **méthode du quotient familial** : pour déterminer le taux d'impôt, le revenu global de la famille est divisé par un diviseur variable, dépendant de la composition et de la grandeur de la famille. Ce système est appliqué uniquement dans le canton de [VD](#). Les parts familiales sont établies comme suit :
 - 1,0 pour les personnes célibataires, séparées, divorcées ou veuves ;
 - 1,8 pour les couples mariés vivant en ménage commun (correspond à la méthode de *splitting* pour les couples mariés sans enfant) ;
 - 1,3 pour les contribuables célibataires, séparés, divorcés ou veufs qui tiennent seuls un ménage indépendant avec un enfant mineur, en apprentissage ou aux études, et dont ils assurent l'entretien complet. Les personnes qui vivent en concubinage ne peuvent pas prétendre à la part de 1,3 ;
 - 0,5 pour chaque enfant mineur, en apprentissage ou aux études, dont le contribuable assure l'entretien complet.

Exemple :

Pour une famille avec deux enfants, le diviseur se montera à 2,8 (1 x 1,8 pour le couple + 2 x 0,5 pour les enfants).

Sur un revenu imposable de CHF 100'000, cette famille est par conséquent imposée au taux correspondant à CHF 100'000 divisés par 2,8, soit au taux prévu pour un revenu imposable de CHF 35'700. Ce taux sera ensuite appliqué au revenu de CHF 100'000.

Afin de limiter toutefois l'impact de ce système sur les revenus élevés, le canton de [VD](#) a une disposition selon laquelle la réduction du revenu déterminant est plafonnée.

Par ailleurs, une déduction supplémentaire pour famille est accordée aux époux vivant en ménage commun. Un montant supplémentaire est également accordé pour chaque enfant à charge pour lequel les époux ou les parents bénéficient d'une part du quotient familial de 0,5.

- **autre méthode** : [UR](#) (avec la *Flat Rate Tax*, les déductions sociales ont un caractère fixe et non progressif), [OW](#) (déduction en pourcent sur le revenu net) et [VS](#) (rabais d'impôt).

L'objectif de ces diverses méthodes est de « casser » la progressivité des barèmes fiscaux et, ainsi, de rapprocher la charge fiscale grevant les couples mariés à celle grevant les concubins.

Pour un aperçu de l'aménagement de cette déduction personnelle dans les cantons, se référer au tableau « [Déduction personnelle pour personnes seules, pour personnes mariées et pour familles monoparentales ainsi que modération de la charge fiscale au moyen d'un double barème](#) » des Brochures fiscales.

4.4.2 Déduction pour enfants

La déduction pour enfants est accordée pour chaque enfant mineur ou suivant une formation, à l'entretien duquel le contribuable pourvoit. Elle peut donc également être demandée pour les enfants majeurs en formation ([art. 277 al. 2 CC](#)). Chaque enfant ne peut toutefois bénéficier que d'une seule déduction pour enfants. Pour les parents taxés conjointement, cette déduction est déduite du revenu global ([art. 35 al. 1 let. a LIFD](#) et [art. 9 al. 4 LHID](#)). Dans la plupart des lois cantonales, il est tenu compte non seulement des enfants mineurs, mais également des enfants majeurs suivant un apprentissage ou des études.

Le principe du jour déterminant s'applique, c'est-à-dire que la déduction pour enfants ne peut être demandée par les époux que si, à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement, les conditions d'octroi sont remplies ([art. 35 al. 2 LIFD](#)).

Pour un aperçu de l'aménagement de cette déduction dans les cantons, se référer au tableau « [Déduction pour enfants](#) » des Brochures fiscales.

4.4.3 Déduction pour personnes nécessiteuses qui sont à la charge du contribuable

La déduction pour personnes nécessiteuses peut être demandée par les contribuables qui subviennent temporairement ou durablement à l'entretien de tiers ([art. 35 al. 1 let. b LIFD](#)). Le soutien ne doit pas nécessairement reposer sur une obligation légale, comme par exemple le soutien de la parenté au sens de [l'art. 328 CC](#), il peut également être accordé sur la base d'une obligation contractuelle ou volontaire. Le soutien peut être fourni en espèces ou en nature. Le besoin d'assistance doit être prouvé. La déduction ne peut pas être demandée pour le conjoint et les enfants pour lesquels une déduction est accordée en vertu de [l'art. 35 al. 1 let. a LIFD](#).

Les cantons de [SZ](#), [AR](#), [AI](#) et [SG](#) ne connaissent pas cette déduction. Pour un aperçu de l'aménagement de celle-ci dans les autres cantons, se référer au tableau « [Déduction pour personnes nécessiteuses à charge du contribuable](#) » des Brochures fiscales.

4.4.4 Déduction pour cause de vieillesse et d'invalidité (rentiers AVS/AI)

La plupart des cantons admettent des déductions aux bénéficiaires d'une rente AVS et AI. Pour un aperçu de l'aménagement de ces déductions se référer au tableau « [Déduction pour rentiers AVS ou AI](#) » des Brochures fiscales.

4.4.5 Autres déductions sociales

Certains cantons possèdent encore d'autres déductions sociales destinées soit à alléger la situation des contribuables à revenu modeste, soit à alléger la situation des locataires.

4.4.5.1 Déduction pour contribuables à revenu modeste

Quelques cantons ([BE](#), [SZ](#), [OW](#), [FR](#), [SH](#), [AG](#), [TG](#), [VD](#), [VS](#) et [NE](#)) prévoient une déduction spéciale, appliquée aux contribuables à revenu modeste. Toutefois, dans les cantons de [SO](#) et du [JU](#), cette déduction s'applique uniquement aux rentiers (au bénéfice d'une rente AVS ou AI) à faible revenu. Pour un aperçu, se référer au tableau « [Déduction pour contribuables à revenu modeste](#) » des Brochures fiscales.

Ni la Confédération ni les autres cantons ne possèdent de telles déductions.

4.4.5.2 Déduction pour locataires

Le canton de [ZG](#) prévoit une déduction pour locataires en compensation des valeurs locatives plutôt basses (*cf. chiffre 3.4.2.2*), cela afin de tenter de les mettre sur un pied d'égalité avec les propriétaires de leur logement, qui peuvent déduire de leur revenu leurs intérêts passifs privés (*cf. chiffre 4.3.1*) ainsi que leurs frais d'entretien.

Le canton de [VD](#) prévoit des dispositions accordant une déduction sociale pour le logement. Cette déduction est égale à la différence entre le montant du loyer net et les 20 % du revenu net.

Cette déduction n'est toutefois accordée que pour le logement (maison ou appartement) habité de manière durable par le contribuable.

La Confédération et tous les autres cantons ne connaissent pas ce type de déduction.

Dans les deux cantons concernés, cette déduction pour locataires se monte à :

- 30 % du montant net du loyer (charges exclues), au maximum CHF 10'500 par an : [ZG](#) ;
- à la différence entre le montant du loyer net et les 20 % du revenu net. Elle ne peut toutefois pas excéder CHF 10'500 pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé ou imposé séparément et CHF 12'900 pour les époux vivant en ménage commun et les familles monoparentales. Ces montants sont augmentés de CHF 3'500 pour chaque enfant mineur, en apprentissage ou aux études, dont le contribuable assume l'entretien complet (déduction sociale pour le logement accordée tant aux locataires qu'aux propriétaires) : [VD](#).

4.4.5.3 Déduction pour les soins bénévoles

Le canton du [VS](#) prévoit une déduction de CHF 5'000 pour les soignants bénévoles. Cette déduction est accordée lorsque les soins sont prodigués régulièrement et qu'il est établi que cette personne devrait être placée dans un EMS ou une institution si elle ne recevait pas l'aide nécessaire. L'état de santé de la personne et les soins fournis doivent être confirmés par un médecin ou par le centre médico-social. Si les soins sont prodigués par plusieurs personnes en vue d'un maintien à domicile, la déduction est répartie entre elles.

En cas de besoin de soins et de ménage commun, le canton BL accorde une déduction de 2'000 CHF pour les soins.

4.5 Clause d'indexation

Afin d'éliminer totalement ou partiellement les suppléments de charge fiscale dus à l'**inflation**, la quasi-totalité des lois sur l'impôt sur le revenu prévoient une clause dite d'indexation. Celle-ci a pour but de modifier le barème – et certaines déductions en francs suisses – en fonction du renchérissement intervenu, afin d'**éliminer les effets de la progression à froid**.

4.5.1 Progression à froid⁴⁸

En période d'inflation, la plupart des salariés voient leur salaire périodiquement adapté au renchérissement du coût de la vie, sous forme d'allocations de renchérissement ou de suppléments de salaire, correspondant approximativement à l'inflation survenue dans l'intervalle, et calculé le plus souvent sur la base de l'évolution de l'indice national des prix à la consommation (système dit « de l'indexation des salaires »).

En fait, malgré cette augmentation de son salaire, le salarié n'obtiendra pas pour autant davantage de biens et de services contre cet argent, car les prix de ceux-ci auront entre-temps également augmenté. Autrement dit, en réalité, ni son salaire réel, ni son pouvoir d'achat n'ont augmenté.

Or, le salaire est un élément constitutif du revenu soumis à l'impôt. De ce fait, suite à cette augmentation nominale du salaire, le revenu imposable va croître en proportion de l'adaptation au renchérissement. Par conséquent, étant donné la progressivité du barème de l'impôt, ce revenu sera donc imposé à un taux plus élevé, et la charge fiscale du contribuable sera plus lourde qu'auparavant, quand bien même le pouvoir d'achat que lui confère son revenu ne s'est pas modifié.

C'est ce phénomène d'accroissement plus que proportionnel de la charge fiscale, dû au passage dans un échelon supérieur du barème progressif, en raison de l'augmentation nominale du revenu due à l'inflation – sans qu'il y ait pour autant une amélioration réelle du pouvoir d'achat –, que l'on nomme « progression à froid ». Selon l'aménagement du barème (c.-à-d. sa progressivité, sa « courbe »), la charge supplémentaire peut présenter des différences entre les divers niveaux de revenus. En outre, le phénomène de la progression à froid cesse dès que le tarif prévoit une charge linéaire (en matière d'IFD, la progression pour les très gros revenus, s'approche – à un certain moment – d'un tarif linéaire).

Ce qui a été dit à propos des salariés est aussi valable pour le revenu des indépendants.

⁴⁸ Voir l'article « Progression à froid », dans le recueil [Informations fiscales](#), registre E.

4.5.2 Bases légales et mécanismes d'indexation

En matière d'IFD, le principe de la compensation périodique des effets de la progression à froid sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques est ancré à l'[art. 128 al. 3 Cst.](#)

Pour l'IFD, il existe depuis le 1^{er} janvier 2011 une compensation automatique des effets de la progression à froid. Le DFF adapte chaque année les barèmes ainsi que certaines déductions et franchises à l'indice national des prix à la consommation. L'état de l'indice au 30 juin précédant la période fiscale est déterminant. En cas de renchérissement négatif, il n'est pas procédé à une adaptation. En raison de l'évolution des prix, les conséquences de la progression à froid n'ont plus pu être compensées pendant une dizaine d'années. Une compensation a été effectuée pour l'année fiscale 2012 et maintenant pour la période fiscale 2023.⁴⁹

Seuls les cantons de [SO](#) et [VD](#) connaissent des prescriptions semblables. Tous les autres cantons possèdent dans leur loi fiscale une **clause d'indexation** prévoyant la compensation totale ou partielle des conséquences de la progression à froid, au moyen du relèvement des paliers du ou des barèmes ou par l'indexation des déductions, voire les deux à la fois.

Ces clauses cantonales d'indexation sont toutefois aménagées de façon assez diverse d'un canton à l'autre :

- **indexation automatique** : Confédération (IFD) et [ZH](#), [LU](#), [UR](#), [ZG](#), [BL](#), [AG](#), [TG](#), [VD](#) et [JU](#) ; en outre [FR](#) (tous les trois ans) ainsi que [GE](#) (barèmes : chaque année / déductions : tous les quatre ans) en fonction de l'évolution de l'indice de renchérissement pour la période fiscale considérée
- **indexation obligatoire** : [BE](#), [SZ](#) (tarif), [OW](#), [NW](#), [GL](#), [SO](#), [BS](#), [AR](#), [GR](#), [TI](#) et [VS](#) ;
- **indexation facultative** : [SZ](#) (déductions), [SH](#), [AI](#), [SG](#) et [NE](#).

4.5.3 Instances de décision

La décision d'indexation est de la compétence du DFF pour la Confédération et du **gouvernement** (pouvoir exécutif) pour les cantons de [ZH](#), [LU](#), [OW](#), [NW](#), [SO](#), [BS](#), [AG](#), [TG](#), [TI](#), [GE](#) et [JU](#).

Dans les cantons de [BE](#), [SZ](#), [GL](#), [FR](#), [BL](#), [SH](#), [AI](#), [SG](#), [VS](#) et [NE](#), la décision relève en dernier ressort du **Parlement** (Grand Conseil). Celle-ci est même soumise au référendum **facultatif** dans le canton de [FR](#) et au référendum **obligatoire** (« Landsgemeinde ») dans le canton de [GL](#).

Dans le canton d'[UR](#), c'est la direction des finances qui procède à l'aménagement.

Dans les cantons de [ZG](#), [AR](#), [GR](#) et [VD](#), c'est l'administration cantonale des contributions qui décide de l'adaptation à réaliser, dès que les conditions posées par la loi sont remplies.

⁴⁹ Voir l'[Ordonnance du DFF sur la compensation des effets de la progression à froid pour les personnes physiques en matière d'impôt fédéral direct \(OPFr\)](#) du 16 septembre 2022, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

4.5.4 Procédures de compensation

La **compensation intégrale** des effets de la progression à froid peut être réalisée notamment au moyen d'un étirement du barème et d'une majoration des déductions, proportionnels au renchérissement survenu.

Si l'on se contente d'une **compensation partielle**, celle-ci pourra p. ex. être atteinte par l'augmentation des déductions sociales, par l'octroi de rabais sur le montant de l'impôt dû ou encore en combinant ces deux mesures.

Pour un aperçu des mesures de la compensation des effets de la progression à froid dans les cantons, se référer au tableau « [Aperçu des mesures en vue de l'élimination ou de l'atténuation des effets de la progression à froid](#) » des Brochures fiscales.

5 DÉTERMINATION DE L'IMPÔT DANS LE TEMPS

Afin de déterminer les facteurs fiscaux et le montant de l'impôt, il est également nécessaire de s'appuyer sur une taxation basée sur le calcul dans le temps et circonscrite dans la loi. Les impôts directs sont perçus en général périodiquement, de sorte que leur perception se réfère donc forcément à une période déterminée.⁵⁰

L'impôt sur le revenu est l'exemple type de l'impôt périodique, calculé, imposé et prélevé à intervalles réguliers. La détermination et la perception d'impôts périodiques ne peuvent toutefois se faire que dans des laps de temps nettement définis, car une fois les éléments imposables calculés, la taxation ainsi établie est déterminante pour une certaine période.

Pour la taxation de l'impôt sur le revenu, les périodes suivantes ont une certaine importance :

- la **période fiscale** comprend et délimite la période durant laquelle l'impôt est dû. En rapport direct avec le laps de temps pendant lequel les conditions d'assujettissement sont remplies (domicile, établissement stable, propriété foncière etc.), elle détermine l'étendue dans le temps de l'assujettissement.
Pour les personnes physiques, la période fiscale correspond en général à l'année civile. Dans ce cas, on parle d'**année fiscale**.
- la **période de calcul** détermine la période au cours de laquelle est acquis le revenu servant au calcul de l'impôt.

Remarque :

La période de calcul n'a évidemment de sens qu'en ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou l'impôt sur le bénéfice des personnes morales. Car elle est totalement étrangère aux impôts sur la fortune et sur le capital, qui frappent la fortune ou le capital existant à un certain moment (« jour déterminant »), en principe à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement.

5.1 Système d'imposition dans le temps

Tous les régimes fiscaux suisses (l'IFD ainsi que les impôts directs cantonaux et communaux sur le revenu des personnes physiques et le bénéfice des personnes morales) utilisent une seule et même méthode pour ordonner les périodes, à savoir l'imposition sur la base du revenu effectivement acquis (**méthode postnumerando**).

⁵⁰ Voir l'article « Calcul des impôts dans le temps » dans le recueil [Informations fiscales](#), registre E.

Ce système se caractérise principalement par le fait que la période fiscale et la période de calcul sont identiques :⁵¹

2023	2024
<i>période fiscale</i> <i>période de calcul</i> <i>prélèvement d'acomptes provisionnels</i>	<i>déclaration d'impôt</i> <i>taxation et décompte final</i>

Exemple :

La déclaration pour l'année fiscale 2023 sera remplie par le contribuable en 2024. La procédure de taxation (dépôt de la déclaration et détermination de l'impôt) ne pourra en effet avoir lieu qu'en 2024, soit après l'écoulement de la période fiscale.

Le contribuable paiera donc en 2024 l'impôt sur le revenu définitif dû pour l'année 2023 (resp. la différence entre le montant effectivement dû et le montant déjà payé), calculé sur la base de son revenu effectivement acquis en 2023.

Tous les cantons, sauf BS⁵², procèdent à une perception provisoire de l'impôt déjà au cours de l'année fiscale. Le cas échéant, une correction interviendra l'année suivante, une fois établie la taxation définitive.

Dans la plupart des cas, la taxation définitive a lieu durant l'année qui suit la période fiscale (soit celle durant laquelle est remplie la déclaration d'impôt). Des faits complexes ou des recours peuvent avoir pour corollaire que les taxations ne seront définitives ou n'entreront en force qu'ultérieurement.

5.2 Cas spéciaux en matière de calcul du revenu lors d'assujettissement en cours de période

Tant la LIFD que les lois cantonales prévoient dans certains cas des exceptions aux principes que nous venons de voir dans les pages précédentes. L'une d'elles concerne les cas où les conditions de l'assujettissement (*cf. chiffre 2*) ne se sont réalisées que pendant une partie de la période fiscale, du fait qu'elles :

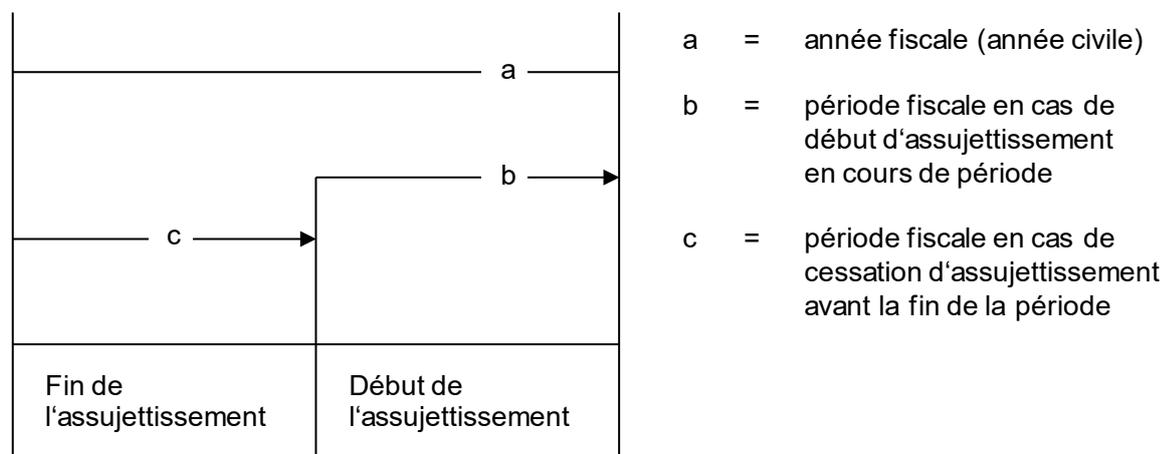
- n'ont pris naissance que dans le courant de l'année fiscale (par ex. lors de l'arrivée du contribuable en Suisse) ; ou
- n'ont pas duré pendant toute l'année fiscale ou période de calcul (par ex. en cas de décès ou de départ du contribuable à l'étranger).

En cas de début ou de fin de l'assujettissement en cours de période fiscale, la question se pose en effet de savoir comment le contribuable va être imposé pour cette année fiscale.

⁵¹ Cette méthode d'imposition dans le temps est la même que celle utilisée dans la plupart des pays européens.

⁵² Pas de perception provisoire, mais possibilité pour les contribuables d'effectuer d'avance des paiements volontaires.

Lorsque l'assujettissement n'a pas duré pendant toute l'année, le contribuable ne devra bien entendu acquitter l'impôt dû que pour le temps écoulé entre le début de son assujettissement et la fin de l'année fiscale en question, ou entre le début de l'année fiscale et la fin de son assujettissement.



On peut évidemment se demander comment le revenu déterminant sera alors calculé.

Tous les cantons faisant usage du système de calcul *postnumerando* annuel, fondé sur le revenu acquis effectivement, tant la LIFD que la LHID précisent que, si les conditions d'assujettissement ne se sont réalisées que durant une partie de la période fiscale, l'impôt sera prélevé sur les revenus effectivement obtenus durant cette période ([art. 40 al. 3 LIFD](#) et [art. 15 al. 3 LHID](#)).

S'agissant du **taux d'impôt** à appliquer, il est tout de même déterminé sur la base d'une conversion sur douze mois des revenus à caractère périodique (le salaire ou une rente par exemple), même si l'assujettissement n'a pas duré pendant toute l'année.⁵³

La **formule de conversion** sur une année pour les revenus périodiques est la suivante :

$$\text{revenu (périodique) déterminant pour le taux} = \frac{\text{revenu périodique acquis}}{\text{nombre de jours de l'assujettissement}} \times 360$$

Cette formule implique qu'il faut rechercher le montant probable du revenu ou du bénéfice réalisé si celui-ci avait été produit normalement sur toute l'année. Ainsi, lorsqu'il s'agit d'un revenu périodique qui ne varie pas et qui peut être déterminé à l'avance (rémunération des salariés, par ex.), on peut se fonder sur le revenu annuel probable (salaire mensuel x 12). Pour les autres genres de revenus ou de bénéfices qui ne peuvent pas être déterminés à l'avance (par ex. le revenu d'un commerçant), il faut alors se fonder sur le revenu ou le bénéfice effectivement acquis entre le début de l'assujettissement et la fin de la période de calcul, et le convertir sur une année.

Une fois calculé, ce revenu annuel sert uniquement à établir le taux d'impôt déterminant, qui sera ensuite appliqué au revenu effectivement acquis au cours de la période considérée. Si tel n'était pas le cas, les contribuables arrivant dans le canton (en Suisse) ou partant à l'étranger en cours de période

⁵³ Dans le canton d'UR, en raison de la *Flat Rate Tax*, la conversion en un revenu annuel tombe. Seules les déductions irrégulières doivent être adaptées si nécessaire.

seraient avantagés – en raison de la progressivité du tarif – par rapport à tous les autres contribuables assujettis pendant toute l'année sur le territoire fiscal considéré.

Cette méthode de calcul s'applique aussi bien en cas de début d'assujettissement en cours de période qu'aux cas de cessation de l'assujettissement intervenus avant la fin de l'année fiscale (en cas de décès ou de départ à l'étranger).

Exemple :

Arrivée en Suisse (début de l'assujettissement) au 1^{er} juillet 2023, salaire mensuel CHF 5'000, pas d'autres revenus. Pour l'année fiscale 2023, le revenu imposable sera donc de CHF 30'000 (salaires entre juillet et décembre 2023), auquel sera appliqué le taux d'impôt correspondant à un revenu annuel (théorique) de CHF 60'000 (12x CHF 5'000).

5.3 Transfert du domicile d'un canton à l'autre

Depuis la généralisation du système de calcul *postnumerando*, le transfert de son domicile à l'intérieur de la Suisse n'entraîne plus aucune difficulté de taxation puisque, au regard de la LIFD et de la LHID, les conditions de l'assujettissement sont réalisées pour toute la période fiscale en cours dans le canton du domicile à la fin de cette période ([art. 105 al. 1 LIFD](#) et [art. 4b al. 1 LHID](#)).

Cela signifie qu'en cas de déménagement d'un canton (« canton de départ ») dans un autre (« canton d'accueil ») dans le courant de l'année, le contribuable est assujetti pour toute l'année en question dans son nouveau canton de domicile.

En conséquence de quoi le contribuable qui se trouve dans cette situation devra **s'acquitter de ses impôts pour toute l'année dans son canton d'accueil** et ne doit aucun impôt dans son canton de départ. Les éventuels acomptes provisionnels qu'il aurait déjà payés dans son ancien canton lui seront donc remboursés au moment où il apporte la preuve qu'il a élu domicile dans un autre canton et n'a, de ce fait, pas quitté la Suisse.

Les principes de calcul développés au *chiffre 5.2* ne s'appliquent donc que si l'assujettissement en Suisse est inférieur à une année.

6 CALCUL DE L'IMPÔT

6.1 Barèmes (tarifs d'impôts)

6.1.1 Sur le plan fédéral

Les barèmes de l'IFD applicables aux personnes physiques sont expressément mentionnés à l'[art. 36 al. 1 à 2^{bis} LIFD](#). Cela permet de déterminer immédiatement quel est le montant de l'impôt dû pour un certain revenu imposable.

6.1.2 Sur le plan cantonal et communal

Sur le plan cantonal en revanche, il en va différemment. Seul le canton du [VS](#) possède un barème directement applicable à l'instar de l'IFD.

Dans tous les autres cantons, le montant de l'impôt se compose de deux parties, à savoir du **taux d'impôt** fixé par la loi et du **coefficient d'impôt**⁵⁴, fixé périodiquement. Ces lois fiscales cantonales ne contiennent que le barème de base de l'impôt. L'impôt résultant de ce tarif dit de base s'appelle impôt cantonal simple ou « impôt de base ».⁵⁵

Pour déterminer l'impôt cantonal ou communal effectivement dû, il faut alors encore **multiplier le taux de base par le coefficient d'impôt** (ou multiple annuel, appelé également parfois la « quotité d'impôt »). Il s'agit d'un multiplicateur – exprimé en pourcent ou au moyen d'un nombre absolu – qui indique par quel multiple ou par quelle fraction il convient de majorer ou de diminuer l'impôt simple pour aboutir à l'impôt effectivement dû.

Ce coefficient d'impôt est en principe fixé chaque année par le pouvoir législatif (Parlement cantonal ou communal, assemblée communale, etc.). En tant qu'élément variable à court terme, ce système du multiple annuel permet tout d'abord l'adaptation périodique – à l'intérieur de certaines limites – des recettes fiscales aux besoins financiers des collectivités publiques (canton, commune, paroisse), et cela au moyen de la simple augmentation ou diminution du coefficient d'impôt.

En effet, si les recettes découlant de l'impôt simple, tel qu'il a été établi lors de l'élaboration du barème, suffisent à l'Etat, le coefficient sera de 100 %. Par contre, s'il a besoin de rentrées fiscales plus élevées, l'Etat augmentera son coefficient (par exemple à 110 % de l'impôt de base, s'assurant ainsi un supplément de recettes de l'ordre de 10 %). Si, après-coup, l'Etat a besoin de moins d'argent, il pourra toujours diminuer son coefficient (par exemple à 95 %).

Dans la plupart des cantons et des communes, la décision sur le niveau du coefficient d'impôt doit être en principe soumise au référendum facultatif ou obligatoire, parfois uniquement à partir du moment où le coefficient annuel dépasse une certaine limite fixée dans la loi. Le citoyen peut ainsi exercer un **contrôle démocratique sur sa propre charge fiscale** (cf. *chiffres 6.2 et 6.3*).

⁵⁴ Les [multiples actuels des taux simples des chefs-lieux cantonaux](#) se trouvent sur le site Internet de l'AFC.

⁵⁵ Voir l'article « Taux et coefficients d'impôt » dans le recueil [Informations fiscales](#), registre E.

6.1.2.1 Impôts cantonaux

Seuls deux cantons possèdent également un barème fixe, directement applicable à l'instar de l'IFD. Tous les autres cantons utilisent le système du barème de base (impôt simple) combiné avec un multiple annuel (coefficient d'impôt) :

- barème fixe : IFD, [BL](#)⁵⁶ et [VS](#) ;
- barème de base avec multiple annuel :
 - multiple annuel exprimé en pourcent de l'impôt simple : [ZH](#), [UR](#), [SZ](#), [GL](#), [ZG](#), [FR](#), [SO](#), [BS](#), [SH](#), [AI](#), [SG](#), [GR](#), [AG](#), [TG](#), [TI](#), [VD](#) et [GE](#) ;
 - multiple annuel exprimé au moyen d'un coefficient de multiplication de l'impôt simple : [BE](#), [LU](#), [OW](#), [NW](#), [AR](#), [NE](#) et [JU](#).

6.1.2.2 Impôts communaux

S'agissant du mode de détermination de l'impôt communal, les modalités sont très différentes d'un canton à l'autre. Le plus souvent, les communes prélèvent leurs impôts sous forme de suppléments aux impôts cantonaux (multiple communal). Parfois, elles ne font que participer au produit de l'impôt cantonal.⁵⁷

Dans quelques cantons, les impôts communaux sont prélevés sur la base de lois cantonales, dans d'autres sur la base de règlements communaux :

- multiple annuel du barème cantonal de base selon la loi fiscale :
 - exprimé en pourcent des taux légaux simples : [ZH](#), [UR](#)⁵⁸, [SZ](#)⁵⁹, [GL](#), [ZG](#), [FR](#), [SO](#), [SH](#), [AI](#), [SG](#), [GR](#), [AG](#), [TG](#), [VD](#) et [GE](#) ;
 - exprimé au moyen d'un coefficient de multiplication des taux légaux simples : [BE](#), [LU](#), [OW](#), [NW](#), [AR](#), [NE](#) et [JU](#) ;
- multiple annuel exprimé en pourcent du montant de l'impôt cantonal dû (centimes additionnels) : [BS](#), [BL](#) et [TI](#) ;
- multiple annuel exprimé au moyen d'un coefficient de multiplication des taux légaux d'un barème de base progressif spécialement applicable aux communes : [VS](#).

⁵⁶ Légalement, il existe un multiple cantonal, qui est décidé annuellement par le Parlement. Toutefois, depuis son introduction, ce multiple a toujours été fixé à 100 % de sorte que, dans les faits, il s'agit d'un taux directement applicable.

⁵⁷ La ville de Bâle ne perçoit aucun impôt communal, car le droit de lever des impôts est réservé au canton et l'impôt communal est déjà inclus dans l'impôt cantonal. Les communes de Bettingen et de Riehen connaissent en revanche un impôt sur le revenu et la fortune, ainsi qu'un impôt sur les gains immobiliers sous forme de complément aux impôts cantonaux. La part du canton est de 50 % à partir de la période d'imposition 2017. Cela signifie que les communes ont la possibilité de déterminer le taux d'imposition de manière autonome dans le cadre du taux d'imposition municipal de 50 %. Par conséquent, le canton ne prélèvera que 50% des impôts cantonaux sur le revenu, la fortune et les gains immobiliers (taux d'imposition cantonal) auprès des habitants des deux communes rurales. En outre, le canton prélève les impôts communaux de la commune de Bettingen depuis le 1^{er} janvier 2020. La commune de Riehen continuera à prélever ses propres impôts.

⁵⁸ Les communes uranaises possèdent leurs propres tarifs qui correspondent au tarif cantonal pour le revenu et la fortune. Les communes déterminent chaque année un coefficient d'impôt. Ceci vaut également pour les paroisses.

⁵⁹ Valable également pour l'impôt de district.

6.1.2.3 Impôts paroissiaux⁶⁰

Dans la quasi-totalité des cantons, les paroisses des Eglises nationales (églises réformée, catholique-romaine et, le cas échéant, catholique-chrétienne) prélèvent un impôt ecclésiastique auprès de leurs membres et, le plus souvent, également des personnes morales assujetties dans le canton.

Le canton de [VD](#) ne possède pas d'impôt ecclésiastique, car les frais de culte sont englobés dans le budget cantonal. Dans le canton du [VS](#), où ces frais sont supportés par le budget communal, l'impôt ecclésiastique n'est prélevé que dans quelques communes.

Pour les personnes physiques, le paiement de cet impôt ecclésiastique est toutefois facultatif (laissé au bon vouloir des contribuables) dans les cantons du [TI](#), de [NE](#) et de [GE](#).

Pour les personnes morales, le paiement de cet impôt ecclésiastique est également facultatif dans les cantons du [TI](#) et de [NE](#). Les cantons de [BS](#), [SH](#), [AR](#), [SG](#), [AG](#) et [GE](#) ne prélèvent quant à eux aucun impôt ecclésiastique auprès des personnes morales.

L'impôt ecclésiastique est prélevé au moyen d'un multiple annuel et est exprimé dans la plupart des cantons en fonction de l'impôt cantonal simple (barème de base). Le montant de l'impôt ecclésiastique est ensuite calculé en pourcent ou en multiple de cet impôt simple.

6.2 Modalités de modification des barèmes

En matière d'IFD, seul le **taux maximum** (11,5 %) est inscrit dans la Constitution fédérale ([art. 128 al. 1 let. a Cst.](#)). Toute modification de celui-ci nécessite donc une révision constitutionnelle, laquelle entraîne nécessairement le **référendum obligatoire**.

En revanche, une révision des **barèmes** peut être effectuée au moyen d'une loi fédérale, soumise au seul **référendum facultatif**.

Sur le plan cantonal et communal, toute modification de structure du barème (y compris du tarif de base) nécessite une révision partielle de la loi fiscale, avec les conséquences légales qui en découlent (selon les cantons référendum facultatif ou obligatoire).

Les modifications des barèmes découlant d'une clause d'indexation obligatoire (*cf. chiffre 4.5*) ne sont toutefois pas soumises à l'approbation du peuple (référendum).

6.3 Compétences de détermination des taux annuels

6.3.1 Cantons

Les taux annuels sont, sous réserve d'un référendum facultatif, fixés par le Parlement cantonal. Il y a cependant des exceptions :

- lorsque le multiple annuel dépasse une certaine mesure ou une certaine limite, son augmentation est soumise au :

⁶⁰ Voir l'article « Impôt ecclésiastique » dans le recueil [Informations fiscales](#), registre D.

- référendum obligatoire : [UR](#) (seulement pour le coefficient cantonal à l'impôt au-dessus de 110 %) et [SO](#) (seulement pour le coefficient cantonal à l'impôt au-dessus de 120 %) ;
- référendum facultatif : [BE](#), [LU](#), [UR](#) (pour chaque modification du coefficient cantonal à l'impôt) et [FR](#) ;
- toute modification du multiple annuel est soumise au :
 - référendum obligatoire : [GL](#) (« Landsgemeinde ») ;
 - référendum facultatif : [NW](#), [BS](#), [SH](#) et [TL](#) ;
- le grand Conseil décide de façon définitive (pas de référendum) : [ZH](#), [SZ](#), [AR](#), [AI](#), [SG](#), [GR](#), [AG](#), [TG](#) et [JU](#).

6.3.2 Communes

Le multiple annuel est en principe fixé par le Parlement communal (selon les communes il peut s'agir du Conseil général, du Conseil de ville ou du Conseil communal) ou par l'Assemblée communale⁶¹. Il est en général soumis au référendum facultatif.

Dans certains cantons, le multiple communal est fixé chaque année à l'occasion de la votation populaire sur le budget communal (référendum obligatoire).

6.4 Maximums d'imposition

Rappelons tout d'abord que l'IFD frappant le revenu des personnes physiques est limité à 11,5 %, taux maximum qui est inscrit dans la Constitution fédérale ([art. 128 al.1 let. a Cst.](#)).

Les cantons de [BE](#), [LU](#), [BS](#), [AG](#), [VD](#), [VS](#) et [GE](#) possèdent dans leur loi fiscale une disposition prévoyant une limite maximum d'imposition. Cela signifie donc que dans ces cantons, la charge fiscale frappant le revenu et/ou la fortune, ou encore la charge totale découlant des impôts sur le revenu et sur la fortune (impôt cantonal, communal, voire paroissial) ne peut pas excéder une certaine limite.

Ces dispositions sont les suivantes :

- pour les contribuables dont les impôts sur la fortune excèdent le 25 % du rendement de la fortune, l'impôt sur la fortune est réduit à ce montant, mais au maximum à 2,4 ‰ de la fortune imposable : [BE](#) ;
- la charge fiscale globale frappant le revenu découlant de l'impôt cantonal, de l'impôt communal et de l'impôt ecclésiastique ne doit pas excéder 22,8 % (barème pour personnes seules), resp. 22,4 % (barème pour personnes mariées) du revenu imposable dans le canton.
La charge fiscale totale frappant la fortune découlant de l'impôt cantonal, de l'impôt communal et de l'impôt ecclésiastique ne doit pas excéder 3 ‰ (3,5 ‰ pour les années fiscales 2020-2023) de la fortune imposable dans le canton : [LU](#) ;
- les contribuables dont les impôts sur la fortune et le rendement de la fortune excèdent le 50 % du produit de celle-ci, peuvent demander une réduction correspondante de l'impôt sur la fortune à ce montant. Une imposition minimale de l'ordre de 5 ‰ de la fortune imposable subsiste dans tous les cas : [BS](#) ;

⁶¹ Dans le canton de SZ, le multiple annuel est fixé par l'Assemblée communale respectivement par l'Assemblée de district (la votation ne se faisant pas à bulletin secret).

- les impôts cantonaux, communaux et paroissiaux sur le revenu et la fortune sont réduits à 70 % du revenu net. La charge fiscale définitive ne peut toutefois pas être inférieure à la moitié de l'impôt dû sur la fortune : [AG](#) ;
- l'impôt cantonal et communal sur le revenu ne peut excéder ensemble 30 % du revenu imposable et 10 ‰ de la fortune imposable. En outre, l'impôt cantonal et communal sur le revenu et la fortune ne peut excéder 60 % du revenu net. Toutefois, un rendement minimum (actuellement 1 %) est attribué à la fortune dans le calcul. L'impôt cantonal et communal sur la fortune ne doit toutefois pas être inférieur à 3 ‰ après l'application des règles relatives au maximum d'imposition. S'il y a lieu à réduction, l'Etat et la commune la supportent proportionnellement à leurs droits : [VD](#) ;
- les contribuables assujettis à l'impôt de manière illimitée ont droit à une réduction de l'impôt si les impôts cantonaux et communaux sur la fortune ainsi que sur le rendement net de la fortune excèdent le 20 % du revenu imposable. La réduction correspond à la différence entre les impôts cantonaux et communaux sur la fortune ainsi que sur le rendement net de la fortune et le 50 % du rendement net de la fortune. Une franchise de CHF 10'000 est appliquée à la réduction totale à répartir à raison de moitié entre les impôts cantonal et communal sur la fortune. Une imposition minimale correspondante à la moitié de l'impôt sur la fortune subsiste en tout cas : [VS](#) ;
- pour les contribuables domiciliés en Suisse, les impôts sur la fortune et sur le revenu – centimes additionnels cantonaux et communaux compris – ne peuvent excéder au total 60 % du revenu net imposable. Toutefois, pour le calcul, le rendement net de la fortune est fixé au moins à 1 % de la fortune nette. L'éventuelle réduction est imputée sur les impôts sur la fortune uniquement : [GE](#).

Pour une vue d'ensemble des différents plafonds, se référer au tableau « [Maximums d'imposition](#) » des Brochures fiscales.

6.5 Charge fiscale

Etant donné la diversité des lois fiscales cantonales, la charge fiscale peut varier de façon sensible d'un canton à l'autre, voire même d'une commune à l'autre au sein du même canton.

Pour le calcul de la charge fiscale, nous renvoyons au [simulateur fiscal](#) de l'AFC. Ce simulateur fiscal en ligne permet de calculer la charge fiscale qui pèse sur le revenu, la fortune, les successions et les prestations en capital provenant de la prévoyance, et ce pour toutes les communes et pour les années 2016 à 2022. Ce nouvel outil permet en outre de comparer les charges fiscales entre les communes et de prévoir les conséquences fiscales des changements personnels prévus (mariage, augmentation du salaire, etc.).

Le module « Statistiques de la charge fiscale » permet d'utiliser différents modèles de calcul interactifs. Les résultats peuvent être présentés sous forme d'un tableau mettant en regard plusieurs années fiscales ou sous forme de cartes thématiques pour l'ensemble de la Suisse. Quant au module « Rechercher des données de base », il comprend des données fiscales historiques (déductions, barèmes et taux d'imposition) qui peuvent être téléchargées à des fins d'étude, par exemple.